

COMMUNE D'UPIE (DRÔME) PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PRÉSCRIT LE 10 JUILLET 2020
PROJET APPROUVE LE 03 NOVEMBRE 2025

REVISION GÉNÉRALE

DOSSIER D'APPROBATION



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2br

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLEE DE LA SAUVEGARDE - 69009 LYON

TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCERYON@2BRFR

WWW.AGENCIE-2BRFR



Evaluation environnementale

PLU de la commune d'Upie

Octobre 2025

Paysage de la Dombes, crédit : Yelkrokoyade



41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
172 avenue du Maréchal Leclerc, 33130 Bègles, France

www.mtda.fr
mtda@mtda.fr

Table des matières

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée	5
1.1 Principe de l'évaluation environnementale	5
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU d'Upie	6
1.2.1 Une démarche itérative.....	6
1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement	6
1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU.....	7
2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur	8
2.1 Principe de compatibilité.....	8
2.1.1 SCoT	8
2.1.2 Règles du SRADDET	9
2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	19
2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	22
2.1.5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	24
2.1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	26
2.1.1 Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes	28
2.2 Principe de prise en compte	30
2.2.1 Objectifs SRADDET	30
3 Etat initial de l'environnement	33
3.1 Caractéristiques géographiques.....	33
3.1.1 Présentation synthétique de la commune	33
3.1.2 Topographie	34
3.1.3 Occupation du sol.....	34
3.1.4 Géologie	35
3.1.5 Hydrographie.....	36
3.1.6 Climat en évolution	37
3.1.7 Scénario tendanciel et enjeux	39
3.2 Patrimoine naturel et biodiversité	40
3.2.1 Plans nationaux d'action	40
3.2.2 Habitats	41
3.2.3 Flore.....	44
3.2.4 Synthèse faunistique	44
3.2.5 Espèces exotiques envahissantes.....	49
3.2.6 Continuités écologiques	49
3.2.7 Scénario tendanciel et enjeux	59
3.3 Ressources naturelles.....	60
3.3.1 Ressource en eau	60
3.3.2 Ressources minérales	66
3.3.3 Energie.....	67
3.3.4 Scénario tendanciel et enjeux	72
3.4 Risques	74
3.4.1 Risques naturels	74
3.4.2 Risques technologiques	80
3.4.3 Scénario tendanciel et enjeux	84

3.5 Pollutions et nuisances.....	86
3.5.1 Qualité de l'air	86
3.5.2 Assainissement.....	90
3.5.3 Déchets.....	92
3.5.4 Sites et sols pollués	93
3.5.5 Nuisances sonores.....	95
3.5.6 Scénario tendanciel et enjeux	96
3.6 Synthèse de l'état initial de l'environnement	98
3.6.1 Points forts et faiblesses de la Commune d'Upie	98
3.6.2 Synthèse des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental	99
3.6.3 Hiérarchisation des enjeux	100
3.6.4 Carte de synthèse.....	102
4 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	103
4.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	103
4.2 Les critères de développement durable	104
4.3 Les axes stratégiques du PADD	105
4.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux ..	105
4.5 Conclusion	107
5 Analyse des incidences par orientation du PADD.....	108
5.1 Axe n°1 : Recentrer le développement urbain sur le noyau communal et construire une centralité de bourg affirmée	108
5.2 Axe n°2 : Répondre aux besoins en logements futurs en prenant en compte les évolutions démographiques de la population.....	109
5.3 Axe n°3 : Renforcer quantitativement et qualitativement l'offre économique, notamment celle participant à l'animation du territoire communal	110
5.4 Axe n°4 : Un projet protecteur de l'environnement s'appuyant sur les richesses écologiques du territoire et favorisant la prévention des risques	111
5.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	112
6 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement et de réduction des impacts associées.....	114
6.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU	114
6.1.1 Nouvelles vocations urbaines.....	116
6.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles	116
6.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés.....	117
6.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	118
6.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées	125
6.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées	125
6.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées	127

6.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées	134
6.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées	136
6.4.5 Incidences du PLU sur les risques.....	142
6.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées	148
7 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	153
7.1 Les sites Natura 2000 concernés	153
7.2 Description générale des sites Natura 2000.....	154
7.2.1 Les enjeux de conservation	155
7.3 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000.....	156
7.4 Analyse des incidences.....	157
7.5 Conclusion	158
8 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats...159	
8.1 Notion d'indicateurs.....	159
8.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Upie	160
9 Annexes	164
9.1 Habitats	164

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

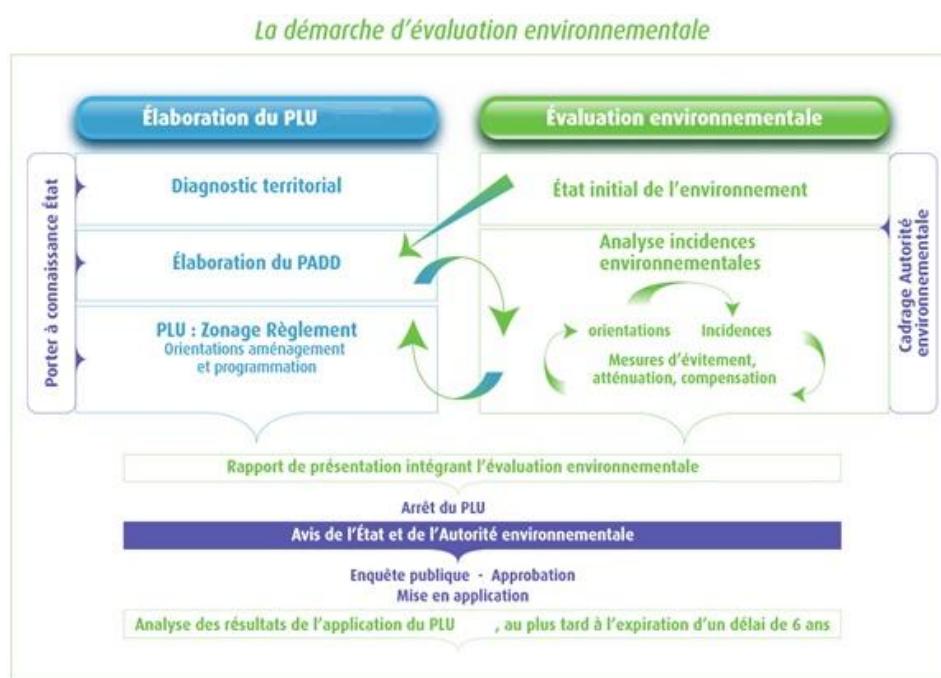
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU d'Upie

1.2.1 Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;
- proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé en 2016 a été actualisé en 2021 (et derniers éléments en 2024).

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernés par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement d'Upie tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

2.1 Principe de compatibilité

2.1.1 SCoT

Le territoire du Grand Rovaltain est composé de 1 517 km². Le périmètre du SCoT regroupe 101 communes. Le SCoT Grand Rovaltain est approuvé le 17 janvier 2017. Une révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

Orientations	Cohérence
Réduire significativement la consommation d'espace	La consommation d'espaces ENAF estimée sur la période mi 2021 – mi 2031 induite par la révision générale du PLU est de 2,6 hectares contre 9,9 hectares constatés sur la période mi 2011 – mi 2021, soit une réduction de 74% des consommations ENAF. L'effort de réduction des consommations ENAF du PLU d'Upie est donc supérieur à l'effort moyen attendu au niveau national. Le PLU s'inscrit donc avec ambition dans la trajectoire nationale de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.
Maintenir, restaurer, renforcer et compléter une trame verte et bleue de qualité	Une Trame Verte et Bleue a été réalisé à l'échelle de la commune de Upie. Les espaces de forte biodiversité (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) sont protégés dans le règlement du PLU. De plus elle est accompagnée par une OAP TVB qui défini des actions pour préserver la TVB.
La ressource en eau	Une analyse de l'adéquation ressource en eau et besoin de la commune a été réalisé. Le Syndicat des eaux Sud Valentinois possède un volume suffisant pour absorber l'accueil de population envisagée dans le PLU.
Promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire	Le sous-secteur Aar admet les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme (tout en limitant leur surface et nombre). La zone Npv correspond à une centrale photovoltaïque existante et une zone d'ancienne carrière sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est en réflexion (des mesures sont proposés afin de compenser les incidences négatives sur l'environnement).
La prise en compte des risques	La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf

	<p>exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p> <p>Concernant le risque incendie, une mesure est ajoutée pour prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque (situé en partie en zone d'aléa fort).</p> <p>Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p> <p>Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas nuire de manière notable à la sécurité ni à la salubrité du voisinage en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p>
Mettre en scène le patrimoine paysager et architectural	<p>Le PLU contient des mesures de préservation du patrimoine paysager et architectural dans son PADD et également dans son règlement. Le patrimoine bâti est préservé au titre de l'article L151-19.</p> <p>La mise en scène du patrimoine paysager se retrouve au travers des objectifs du PADD notamment dans l'axe 1.</p> <p>Les OAP mettent également en évidence les paysages en préservant les éléments paysagers actuel et en les mettant en valeur par d'autres aménagements écopaysagers.</p>

2.1.2 Règles du SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET). La SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;

- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le PLU d'Upie doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- être compatible avec les règles du SRADDET.

Le tableau suivant démontre la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET sur les thématiques environnementales.



Règles du SRADDET		Cohérence
4	Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche transversale pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncière à l'échelle des EPCI, dont l'objet sera de planifier les interventions foncières dans une perspective pluriannuelle, en organisant l'acquisition anticipée et le « portage » de terrains à aménager, et en mobilisant les ressources et les outils disponibles, pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement communaux et intercommunaux. • Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par : la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; la densification raisonnée du tissu existant – tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville –, les SCoT demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ; le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant ; les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ; la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.). • Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières <p>L'OAP TVB précise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ; - désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école. <p>De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones.</p> <p>La consommation d'espaces ENAF estimée sur la période mi 2021 – mi 2031 induite par la révision générale du PLU est de 2,6 hectares contre 9,9 hectares constatés sur la période mi 2011 – mi 2021, soit une réduction de 74% des consommations ENAF. L'effort de réduction des consommations ENAF du PLU d'Upie est donc supérieur à l'effort moyen attendu au niveau national. Le PLU s'inscrit donc avec ambition dans la trajectoire nationale de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>



		<p>années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs : de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.</p>	
5	Densification et optimisation du foncier économique existant	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâties afin de développer une mixité des fonctions ; • prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, notamment afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés (par exemple, restauration interentreprises, espaces de coworking, plans de mobilité, salles de réunions communes, équipements d'aires partagées de stationnement tous modes) dans une logique de redynamisation d'ensemble. <p>Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'économie industrielle³ et en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole ; • l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité (par exemple parkings en hauteur), etc.) ; • l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité convivialité ; 	<p>Le PADD précise que :</p> <p>« <i>Les développements artisanaux ou industrielles des activités existantes ne seront pas autorisés en zone agricole ou naturelle .</i> »</p> <p>De plus le PLU préserva les terres agricoles actuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En réduisant la superficie des surfaces à urbaniser par rapport au PLU antérieur. - En limitant strictement dans les zones agricoles les possibilités de construction lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou liées aux services publics et d'intérêt collectif. - En affirmant les limites entre les zones urbaines et agricoles et en évitant tout mitage nouveau des terres naturelles et agricoles. <p>Le PADD va également dans le sens de la réduction de la consommation foncière vis-à-vis de son développement économique puisque la zone artisanale des Boudras va être renforcée afin d'améliorer son dynamisme économique et accueillir d'autres activités économiques.</p> <p>Il est également inscrit que le PLU renforcera l'offre commerciale de la commune en: « <i>Evitant l'éparpillement de l'offre commerciale, en particulier de proximité, et la localiser sur le cœur de bourg formé par la vieille ville et l'arc allant de la place Charlemagne au secteur de la supérette et ses alentours immédiats .</i> ».</p>



		<ul style="list-style-type: none"> l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ; les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés. <p>Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, les documents de planification et d'urbanisme devront, dans le respect de leurs champs d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager la réalisation de plans de mobilité (PDA, PDIE, PDE). Prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnements sécurisés et à l'abri, éclairage, etc.), afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématic favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.). Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets. 	
7	Préservation du foncier agricole et forestier	<p>Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats 	<p>Le PADD précise que le PLU préservera les terres agricoles actuelles composant la majorité des surfaces du territoire communal.</p> <p>La majorité des espaces agricoles et des étangs sont en zone agricole.</p>



		<p>types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité. 	
8	Préservation de la ressource en eau	<p>Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.</p> <p>Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles).</p> <p>Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). <p>Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.</p> <p>Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.</p>	<p>Le règlement précise que « <i>Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.</i> »</p> <p>Dans toutes les zones, « <i>toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</i> »</p> <p>L'évaluation des incidences a démontré l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futurs.</p> <p>L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau.</p> <p>Les cours d'eau sont en majeure partie en zone N, A, As, Aar. Un cours d'eau est présent en zone UB. Il est protégé par une prescription graphique (secteur inconstructible le long du Bachassol).</p>



			<p>Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau.</p> <p>De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux.</p>
		<p>S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.</p>	<p>La commune d'Upie ne comprend pas de captage d'eau potable et ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.</p>
23	Performance énergétique des projets d'aménagements	<p>Le PLU devra établir des objectifs performanciels en matière d'énergie.</p>	<p>Le PADD précise que le PLU participera aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et de la production de gaz à effet de serre.</p>
24	Trajectoire neutralité carbone	<p>Le PLU doit viser une trajectoire neutralité carbone régionale à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les émissions de GES, le stockage de carbone.</p>	
25	Performance énergétique des bâtiments neufs	<p>Le PLU incitera à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique (les bâtiments publics seront exemplaires).</p>	<p>Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.</p>
26	Rénovation énergétique des bâtiments	<p>Le PLU devra réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.</p>	<p>Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.</p>
27	Développement des réseaux énergétiques	<p>Le PLU veillera à ce que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.</p>	<p>Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.</p>
28	Production d'énergie renouvelable dans les zones	<p>Le PLU invitera à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et</p>	<p>Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.</p>

Evaluation environnementale

PLU Upie



	d'activités économiques et commerciales	commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'énergie.	
29	Développement des énergies renouvelables	<p>Le PLU devra identifier le potentiel territorial concernant la production l'énergie renouvelable, et se fixer des objectifs de production. La priorité sera donnée aux filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. PS : les réseaux de chaleur et le stockage intelligent d'énergie sont des leviers sur lesquels réfléchir à l'avenir.</p> <p>Cette promotion de la production d'énergie renouvelable doit se faire avec une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.</p>	Le sous-secteur Aar admet les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme (tout en limitant leur surface et nombre). La zone Npv correspond à une centrale photovoltaïque existante et une zone d'ancienne carrière sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est en réflexion (des mesures sont proposés afin de compenser les incidences négatives sur l'environnement).
30	Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le PLU devra assurer que le développement de projet de production éolien mais aussi d'autres type d'énergie renouvelable se fasse de manière concerté et pédagogique et dans le respect du paysage et des espaces naturels.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
31	Diminution des GES	Le PLU favorisera la diminution drastique des émissions de GES, il devra démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.	<p>Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacements motorisés et donc de diminuer les émissions de GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminements piétons à créer ou valoriser repérés au plan de zonage ; - voie cyclable à créer repéré au plan de zonage ; - en zone UA, UB, UI et 1AU, un local ou emplacements vélo sont exigés à partir d'un certain seuil. <p>Le PADD vise à favoriser les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et la proximité des équipements ce qui permettra de réduire les déplacements motorisés.</p>
32	Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le PLU permettra de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques.	
33	Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le PLU prévoira des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant les publics sensibles aux pollutions atmosphériques (enfants, personnes âgées ou fragilisées) hors des zones les plus polluées.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
34	Développement de la mobilité décarbonée	Un maillage du territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène sera réalisé lors de l'élaboration du PLU.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
35	Préservation des continuités écologiques	Le PLU devra préciser les continuités écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il doit garantir leur persévération	Une trame verte est bleue est identifiée sur le territoire et est majoritairement préservée :



		par l'application d'outils réglementaires et cartographiques, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.	
36	Préservation des réservoirs de biodiversité	Le PLU devra préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il affirme la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Il garantit cette préservation dans l'application des outils réglementaires et cartographiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en N, A ou As, une grande partie en EBC, certains éléments en éléments végétaux à préserver ; - Corridors de la trame verte : en zone A ou N ; - Trame bleue : en A ou N, et plusieurs en prescriptions graphiques (Zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) et en secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue ; - Haies : majorité en A, As, Aar, N, certaines en éléments végétaux à préserver. <p>De plus, une OAP TVB est réalisée et précise des principes généraux d'aménagement et des orientations.</p>
37	Préservation des corridors écologiques	Le PLU devra préciser les corridors écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il préconise leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	<p>Ensuite, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coefficient de biotope minimum exigé dans certaines zones ; - obligation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local et au changement climatique, avec essences mellifères, dans certaines zones ; - interdiction des haies constituées d'une seule espèce ou variété, ainsi que des espèces invasives ou nuisibles sont interdites dans certaines zones ; - limitation au strict minimum le recours à des surfaces imperméables, dans certaines zones.
38	Préservation de la trame bleue	Le PLU devra préciser la trame bleue, à l'échelle du territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il doit assurer sa préservation, ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.	
39	Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité	Le PLU identifie les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Il mobilise les zonages spécifiques pour les protéger et préconise également une gestion durable de ces espaces.	
40	Préservation de la biodiversité ordinaire	<p>Le PLU, assure la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. • Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. • Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. • Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune 	



		nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	
41	Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	<p>Le PLU doit contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :</p> <p>identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés. 	
43	Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>Le PLU doit prendre en compte les aléas.</p>	<p>La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p> <p>Concernant le risque incendie, une mesure est ajoutée pour prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque (situé en partie en zone d'aléa fort).</p> <p>Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p> <p>Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas nuire de manière notable à la sécurité ni à la salubrité du voisinage en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p>

Conclusion : Le PLU d'Upie est compatible avec les règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes sur les thématiques environnementales.

2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

Orientations fondamentales		OF 0 Adaptation au changement climatique	OF 1 Prévention	OF 2 Non dégradation	OF 3 Enjeux sociaux et économiques	OF 4 Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	OF 5 Lutte contre les pollutions	OF 6 Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	OF 7 Équilibre quantitatif	OF 8 Gestion des inondations
Questions importantes (QI)	QI 1 Eau et changement climatique									
QI 2 Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau										
QI 3 Eau et milieux										
QI 4 Pollution de l'eau et santé										
QI 5 Eau et substances dangereuses										
QI 6 Zoom sur les pesticides										
QI 7 Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau										

Le tableau suivant démontre la compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dispositions		Cohérence
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique		
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique		Le PADD développe un point sur le climat et l'énergie pour participer aux objectifs de

Evaluation environnementale

PLU Upie

	<p>réduction de la consommation énergétique et de production de gaz à effet de serre.</p> <p>De plus, plusieurs points du PLU y participe : création de voies cyclables, coefficient de biotope, etc.</p>
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	<p>Le PADD intègre la prévention des risques dans ses enjeux.</p> <p>La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p>
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre.
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PADD intègre la protection de l'eau comme un enjeu majeur
4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Dans toutes les zones. Les eaux de voiries et de stationnement doivent être traitées avant infiltration.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales (priorité à l'infiltration, coefficient de biotope) qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie.
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	<p>Un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp) - 10% en UI ; - 15% en UE, UL ; - 40% en 1AU - 30% en A, N (80% en Np et NZ).
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le zonage d'assainissement est annexé au règlement.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La station d'épuration sera réhabilitée et opérationnelle en juin 2026 (nouvelle capacité de

Evaluation environnementale

PLU Upie

	1200 EH). L'échéancier prévoit l'ouverture de la zone 1AU en 2026.
OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	La commune d'Upie ne comprend pas de captage d'eau potable et ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau.
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Les cours d'eau sont en majeure partie en zone N, A, As, Aar.
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Un cours d'eau est présent en zone UB. Il est protégé par une prescription graphique (secteur inconstructible le long du Bachassol).
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau. De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux.
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le PLU protège les zones humides par une prescription graphique : Zones humides à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent à des zones humides de l'inventaire départemental différentes prescriptions s'appliquent.
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le règlement précise que « <i>Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée</i> »
7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	

	<p>à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »</p> <p>Dans toutes les zones, « toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »</p> <p>L'évaluation des incidences a démontré l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futures.</p>
7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
8-05 Limiter le ruissellement à la source	
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	<p>La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p> <p>Dans toutes les zones. Les eaux de voiries et de stationnement doivent être traitées avant infiltration.</p> <p>De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp) - 10% en UI ; - 15% en UE, UL ; - 40% en 1AU ; - 30% en A, N (80% en Np et NZ). <p>Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.</p>
8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	

Conclusion : Le PLU d'Upie est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Evaluation environnementale

PLU Upie

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Il a été adopté le 18 mars 2022.

Le GO1 du PGRI 2022-2027 est l'objectif central de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire régi notamment par les documents d'urbanisme. La compatibilité de ces documents avec les principes d'aménagement des zones à risques d'inondation est précisée dans la disposition D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

D'autres dispositions insistent sur le rôle des documents d'urbanisme en matière de prévention des inondations :

- Disposition D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source ;
- Disposition D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;
- Disposition D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;
- Disposition D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

Prise en compte dans le PLU :

La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).

Dans toutes les zones, Les eaux de voiries et de stationnement doivent être traitées avant infiltration.

De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :

- 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp)
- 10% en UI ;
- 15% en UE, UL ;
- 40% en 1AU
- 30% en A, N (80% en Np et NZ).

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.

Conclusion : Le PLU d'Upie est compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

2.1.5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

La commune d'Upie est incluse dans le périmètre du SAGE « Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » : le périmètre du SAGE a été défini le 15 mai 2013, la commission locale de l'eau créée le 5 décembre 2013.

Le SAGE du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2019. Son territoire s'étend sur 2 018 km² et comprend 136 communes.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux locaux, quatre orientations sont poursuivies à travers le PAGD du SAGE :

- consolider et améliorer les connaissances ;
- assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux ;
- maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux ;
- conforter la gouvernance partagée et améliorer la gestion.

Ces orientations sont elles-mêmes déclinées en 17 objectifs généraux, 72 dispositions et 8 règles.

Le département de la Drôme est désigné comme étant la structure opérationnelle du SAGE, dans les règles de fonctionnement de la CLE.

Le PLU d'Upie doit être compatible avec le SAGE du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

Plus précisément, les dispositions citées dans le tableau suivant concernent directement les PLU.

Disposition/règles	Titre	Objectifs généraux	Type
Disposition - B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	OG3 – Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes	L'OAP TVB précise de : <ul style="list-style-type: none">- limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ;- désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école. De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :

Evaluation environnementale

PLU Upie

			<ul style="list-style-type: none"> - 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp) - 10% en UI ; - 15% en UE, UL ; - 40% en 1AU - 30% en A, N (80% en Np et NZ). <p>Il permet de limiter l'artificialisation.</p>
Disposition - B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	OG5 - Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource	<p>Le règlement précise que « <i>Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.</i> »</p> <p>Dans toutes les zones, « <i>toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</i> »</p> <p>L'évaluation des incidences a démontré l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futures.</p>
Disposition - C41	Intégrer les zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de gestion	OG10 – Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger les secteurs les plus vulnérables	Upie se situe hors des zones de sauvegarde.
Disposition - C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver	OG11 – Prévenir de la dégradation des zones d'alimentation de la molasse	Upie se situe hors de la zone d'alimentation de la molasse.
Disposition - C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme	OG14 – Préserver les zones humides connectées	Le PLU protège les zones humides par une prescription graphique : Zones humides à protéger identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent à des zones humides de

			l'inventaire départemental différentes prescriptions s'appliquent.
Disposition - D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme	OG16 – Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
Règle n°2	Interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines		Upie se situe hors de la zone.

Conclusion : Le PLUi d'Upie est compatible avec le SAGE du Bas dauphiné.

2.1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET, rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, est le document de référence Climat-Air-Énergie pour l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Le PCAET est révisé tous les six ans.

La communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo a adopté son PCAET le 4 avril 2019.

Il comporte six axes stratégiques déclinés en onze objectifs opérationnels :

- Axe 1 : Aménager le territoire de Valence Romans Agglo dans la logique d'un TEPos résilient aux changements climatiques ;
- Axe 2 : Améliorer la performance énergétique et climatique du patrimoine public ;
- Axe 3 : Développer les énergies renouvelables, réduire les déchets en développant l'économie circulaire et l'écoconception, optimiser les systèmes d'assainissement à la hauteur du potentiel du territoire, développer les productions et l'usage des produits biosourcés, des procédés propres et sobres ;
- Axe 4 : Développer une offre de mobilité adaptée à la diversité de l'espace communautaire, respectueuse de l'environnement et de la santé ;
- Axe 5 : Adapter l'organisation de l'Agglo et accompagner le changement ;
- Axe 6 : Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques.

Le tableau suivant démontre la compatibilité du PLU avec la stratégie du PCAET sur les thématiques environnementales.

Axe Stratégique 1 : Aménager le territoire de Valence Romans Agglo dans la logique d'un TEPos résilient aux changements climatiques

Evaluation environnementale

PLU Upie

<p>Axe opérationnel 1 : Intégrer les enjeux sanitaires et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement</p>	<p>Mettre en œuvre une planification urbaine résiliente en lien avec le SAGE, le SCOT et le PLU</p>	<p>Le PADD développe un point sur le climat et l'énergie pour participer aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production de gaz à effet de serre. De plus, plusieurs points du PLU y participe : création de voies cyclables, coefficient de biotope, etc.</p>
<p>Axe opérationnel 3 : Préserver les écosystèmes naturels et les continuités écologique</p>	<p>Réintroduire la nature en ville</p>	<p>Le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP Comprend des éléments sur la nature en ville. Les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire (coefficient de biotope, obligation de plantation, etc.)</p>
	<p>Anticiper la pénurie de la ressource en eau, en lien avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau et le SAGE</p>	<p>Le règlement précise que « <i>Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.</i> » Dans toutes les zones, « <i>toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</i> » L'évaluation des incidences a démontré l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futures.</p>
	<p>Protéger les milieux humides et aquatiques, en lien avec le SAGE et le SCOT</p>	<p>L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau. Les cours d'eau sont en majeure partie en zone N, A, As, Aar. Un cours d'eau est présent en zone UB. Il est protégé par une prescription graphique (secteur inconstructible le long du Bachassol). Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau. De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux.</p>

Axe opérationnel 4 : Réduire l'exposition des personnes aux impacts du changement climatique et aux pollutions de l'air	Améliorer la qualité de l'approvisionnement en eau potable	La commune d'Upie ne comprend pas de captage d'eau potable et ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.
	Prévenir les risques d'inondation	<p>La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p> <p>Dans toutes les zones, Les eaux de voiries et de stationnement doivent être traitées avant infiltration.</p> <p>De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp) - 10% en UI ; - 15% en UE, UL ; - 40% en 1AU ; - 30% en A, N (80% en Np et NZ). <p>Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.</p>
Axe Stratégique 4 : Développer une offre de mobilité adaptée à la diversité de l'espace communautaire, respectueuse de l'environnement et de la santé		
Axe opérationnel 2 : Développer les alternatives à la voiture individuelle	Développer les mobilités actives	<p>Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacement motorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminement piétons à créer ou valoriser repérés au plan de zonage ; - voie cyclable à créer repérée au plan de zonage ; - en zone UA, UB, UI et 1AU, un local ou emplacements vélo sont exigés à partir d'un certain seuil. <p>Le PADD vise à favoriser les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et la proximité des équipements ce qui permettra de réduire les déplacements motorisés.</p>

Conclusion : Le PLU d'Upie est compatible avec le PCAET de Valence Romans Agglo sur les thématiques environnementales.

2.1.1 Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (en substitution des anciens schémas départementaux).

Evaluation environnementale

PLU Upie

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Les orientations suivantes ciblent directement les documents d'urbanisme :

Orientations	Explications	Cohérence
Orientation I.1 « Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux »	Favoriser les formes urbaines compactes, favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain, limiter la vacance des logements, préférer les aménagements moins artificiels	Le PADD développe un point pour la remise de logements vacants sur le marché. Le PADD vise de limiter au maximum l'artificialisation de sols.
Orientation I.3 « Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation »	Prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
Orientation III « Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits de report et de les exploiter »	Permettre leur exploitation dans les documents d'urbanisme et évaluation des gisements à préserver en lien avec les SCoT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation	Deux secteurs d'exploitation de carrière identifiés au PLU se situent sur des gisements de report.
Orientation IV « Approvisionner les territoires dans une logiques de proximité »	Prévoir l'espace nécessaire à l'exploitation de gisements respectant ces contraintes	Deux secteurs d'exploitation de carrière identifiés au PLU.
Orientation VI « Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire »	Protéger ces secteurs dans les documents d'urbanisme	Deux secteurs d'exploitation de carrière identifiés au PLU ne se situent pas en zone rédhibitoire.
Orientation VII « Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure »	Protéger ces secteurs dans les documents d'urbanisme en fonction des modalités de l'orientation détaillées dans le SRC	Les secteurs d'exploitation des carrières se situent en dehors des zones de sensibilité majeure.
Orientation VIII « Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation des sols »	Appliquer dans les documents d'urbanisme une vocation du sol compatible avec cet objectif pour la remise en état des carrières	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point. Ces éléments sont pris en compte lors de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière.
Orientation IX « Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets »	Appliquer dans les documents d'urbanisme une vocation du sol agricole pour la remise en état des carrières	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
Orientation XII « Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt national et régional »	Prévoir l'espace nécessaire à leur exploitation dans les documents d'urbanisme	Upie ne comprend pas de gisements d'intérêt national et régional.

Conclusion : Le PLU d'Upie est compatible avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2 Principe de prise en compte

2.2.1 Objectifs SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air**.

Les objectifs du SRADDET sont les suivants :

- Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la Région un acteur des processus de transition du territoire ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Le tableau suivant démontre la prise du PLU avec les objectifs du SRADDET sur les thématiques environnementales.

Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
<p>Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050</p>	<p>Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacement motorisés et donc de diminuer les émissions de GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminement piétons à créer ou valoriser repérés au plan de zonage ; - voie cyclable à créer repéré au plan de zonage ; - en zone UA, UB, UI et 1AU, un local ou emplacements vélo sont exigés à partir d'un certain seuil. <p>Le PADD vise à favoriser les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et la proximité des équipement ce qui permettra de réduire les déplacements motorisés.</p>
<p>Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières</p>	<p>Une trame verte et bleue est identifiée sur le territoire et est majoritairement préservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en N, A ou As, une grande partie en EBC, certains éléments en éléments végétaux à préserver ; - Corridors de la trame verte : en zone A ou N ; - Trame bleue : en A ou N, et plusieurs en prescriptions graphiques (Zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, Espaces de bon fonctionnement des cours

Evaluation environnementale

PLU Upie

	<p>d'eau) et en secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haies : majorité en A, As, Aar, N, certaines en éléments végétaux à préserver. <p>De plus, une OAP TVB est réalisée et précise des principes généraux d'aménagement et des orientations.</p>
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	<p>Les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés.</p> <p>Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti : Secteurs et linéaires d'Espaces Végétaux à Préserver , Eléments de patrimoine bâti et Secteurs paysagers non bâties.</p>
Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	<p>Le PADD vise de limiter au maximum l'artificialisation de sols.</p> <p>La consommation d'espaces ENAF estimée sur la période mi 2021 – mi 2031 induite par la révision générale du PLU est de 2,6 hectares contre 9,9 hectares constatés sur la période mi 2011 – mi 2021, soit une réduction de 74% des consommations ENAF. L'effort de réduction des consommations ENAF du PLU d'Upie est donc supérieur à l'effort moyen attendu au niveau national. Le PLU s'inscrit donc avec ambition dans la trajectoire nationale de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	<p>Le PADD développe un point sur le climat et l'énergie pour participer aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production de gaz à effet de serre.</p> <p>De plus, plusieurs points du PLU y participe : création de voies cyclables, coefficient de biotope, etc.</p>

Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	<p>Le PLU préserve de nombreuses terres agricoles.</p> <p>Dans le PADD il est inscrit que : « <i>L'exploitation forestière sera permise sous réserve de ne pas affecter les fonctionnalités environnementales et paysagères des lieux. En revanche, les coteaux boisés des reliefs communaux seront préservés de l'exploitation forestière lorsqu'il existe une covisibilité avec la silhouette de la vieille ville</i> ».</p>
Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	<p>Le sous-secteur Aar admet les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme (tout en limitant leur surface et nombre). La zone Npv correspond à une centrale photovoltaïque existante et une zone d'ancienne carrière sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est en réflexion (des mesures sont proposés afin de compenser les incidences négatives sur l'environnement)..</p>
Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	<p>Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacement motorisés et donc de diminuer la consommation énergétique de polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminements piétons à créer ou valoriser repérés au plan de zonage ; - voie cyclable à créer repéré au plan de zonage ; - en zone UA, UB, UI et 1AU, un local ou emplacements vélo sont exigés à partir d'un certain seuil. <p>Le PADD vise à favoriser les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et la proximité des équipement ce qui permettra de réduire les déplacements motorisés.</p>

Evaluation environnementale

PLU Upie

Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau. Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau.
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité pour des territoires en fragilité	
Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	<p>La carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).</p> <p>Concernant le risque incendie, une mesure est ajoutée pour prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque (situé en partie en zone d'aléa fort).</p> <p>Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p> <p>Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas nuire de manière notable à la sécurité ni à la salubrité du voisinage en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.</p>
Préserver les polliniseurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	<p>Le règlement précise que « <i>Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.</i> »</p> <p>Dans toutes les zones, « <i>toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</i> »</p> <p>L'évaluation des incidences a démontré l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futurs.</p>

Conclusion : Le PLU d'Upie prend en compte les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes sur les thématiques environnementales.

3 Etat initial de l'environnement

3.1 Caractéristiques géographiques

3.1.1 Présentation synthétique de la commune

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : Drôme (26)

Intercommunalité : Communauté de Communes Valence Romans Agglo

Document d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale Grand Rovaltain, approuvé le 15 octobre 2016

Population en 2019 : 1 567

Superficie : 19,54 km²

Localisation

Upie (26)



Figure 1 : Localisation

3.1.2 Topographie

La commune d'Upie se situe en limite sud de la plaine de Valence, bordée par la partie septentrionale des reliefs collinaires qui surplombent la vallée de la Drôme. Elle se trouve au pied du Mont Miéry qui culmine à 392 m d'altitude. Son altitude moyenne est de 221 m.

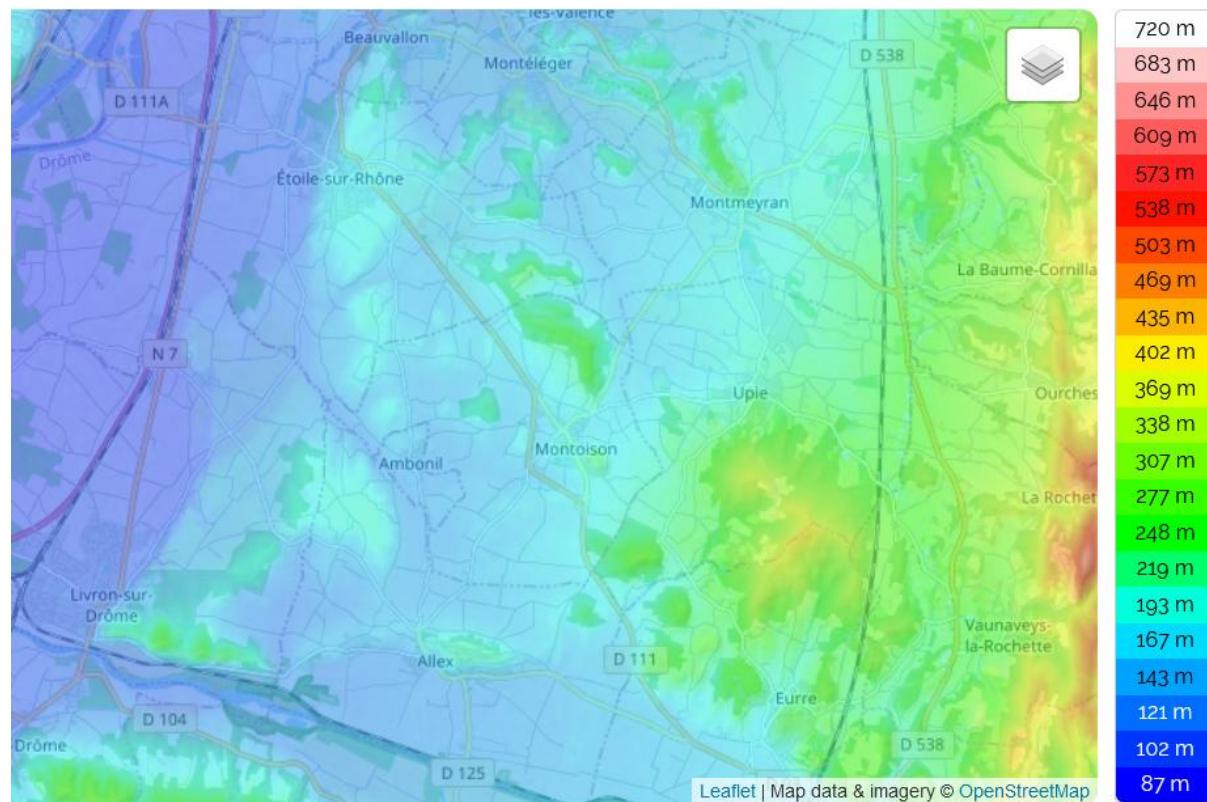


Figure 2 : Carte topographique (Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>)

3.1.3 Occupation du sol

Le territoire communal est composé à 72 % de territoires agricoles, à 26 % de forêts et milieux semi-naturels et à 2 % de territoires artificialisés.¹

¹ CORINE Land Cover 2018

Evaluation environnementale

PLU Upie

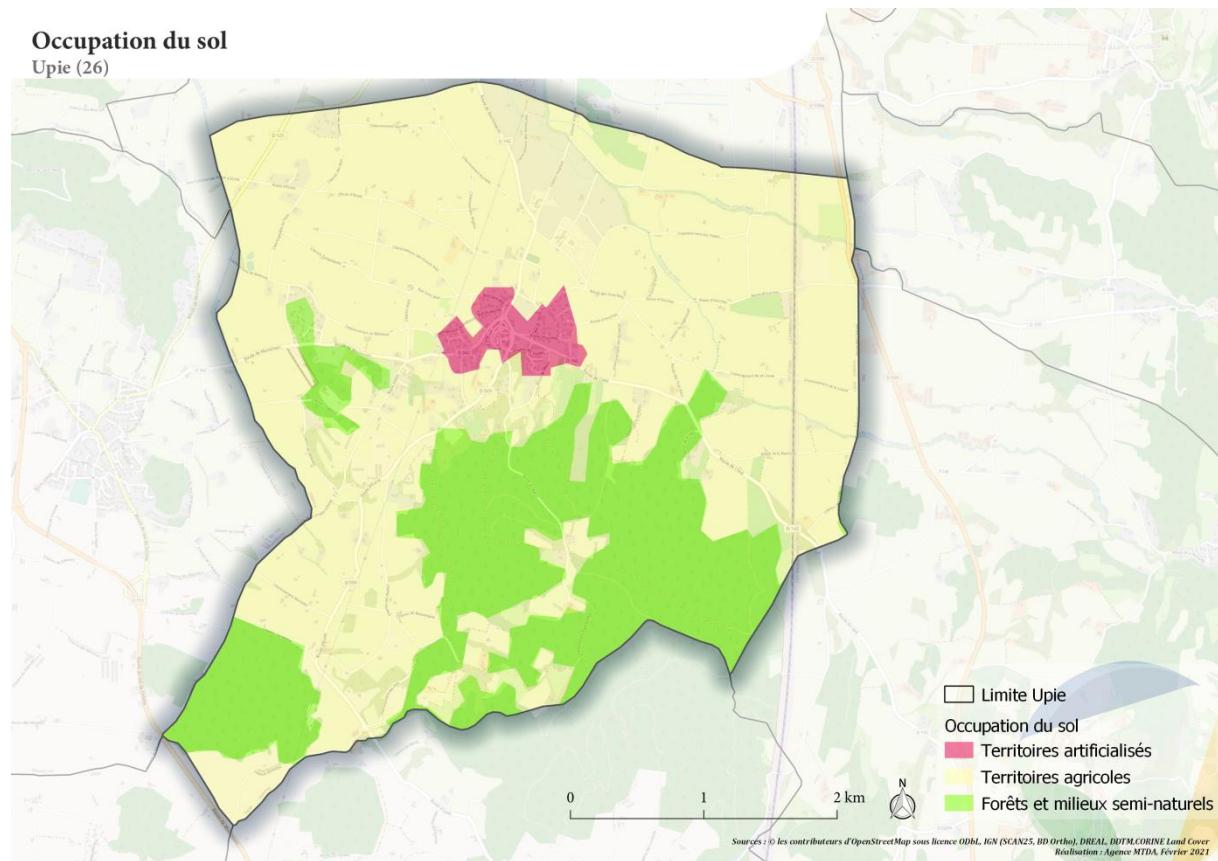


Figure 3 : Occupation du sol, Upie

3.1.4 Géologie

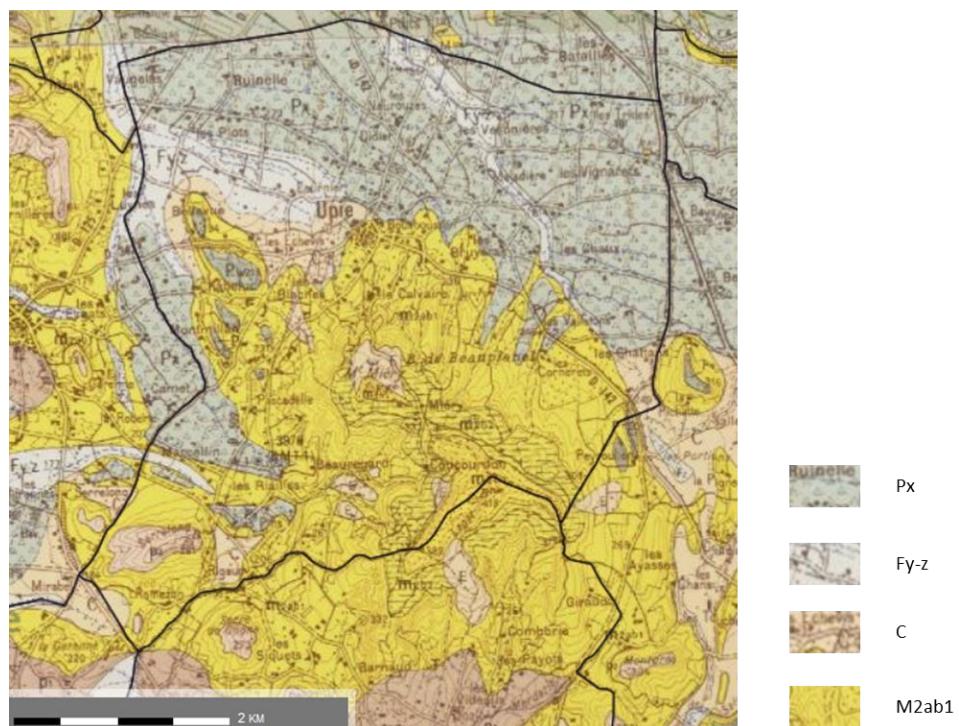


Figure 4 : Carte géologique d'Upie (Source : BRGM)

Les formations géologiques présentes dans la commune sont :

- Px : Cailloutis de piedmont à matériel calcaire prédominant (pouvant comporter des lentilles de limons ou de loess) : de piedmonts anciens d'âge croissant ;
- Fy-z : Alluvions des basses terrasses et alluvions actuelles et récentes non différenciées ;
- C : Colluvions principalement sableuses ou limoneuses ;
- M2ab1 : Helvétien et Tortonien inférieur marins : sables de Chabrihan, grès de Grane, sables et conglomérats à huîtres.

3.1.5 Hydrographie

3.1.5.1 Eaux souterraines

Deux masses d'eau souterraine sont recensées sur la commune :

- FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines ;
- FRDG146 – Alluvions anciennes de la Plaine de Valence.

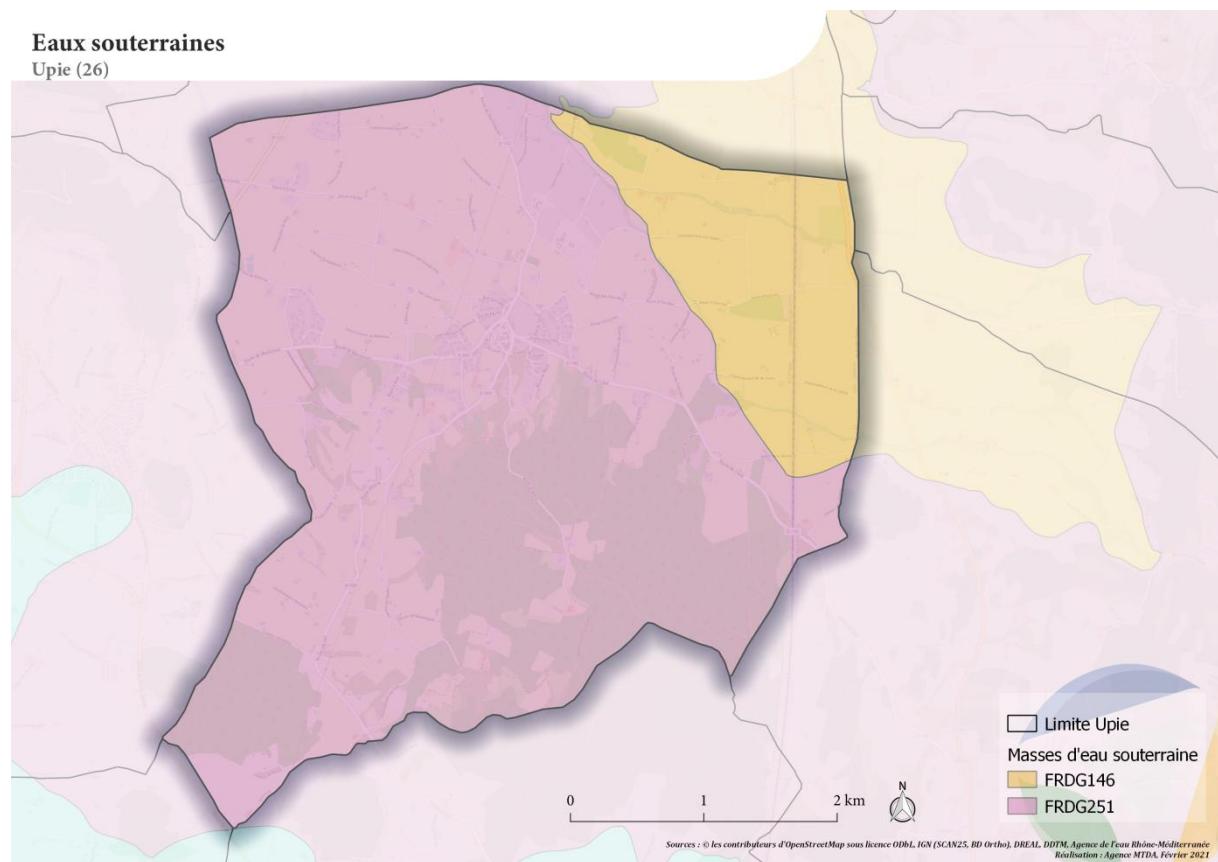


Figure 5 : Masses d'eau souterraine

3.1.5.2 Eaux superficielles

La commune d'Upie est traversée par plusieurs cours d'eau :

- Ruisseau de Riaille (dans le bassin versant La Drôme de la Gervanne au Rhône) ;

- Ruisseau d'Ourches (dans le bassin versant La Véore de l'Ecoutay au Rhône) ;
- Ruisseau de la Besantie (dans le bassin versant La Véore de l'Ecoutay au Rhône) ;
- Ruisseau de Jalatte (dans le bassin versant La Véore de l'Ecoutay au Rhône) ;
- Ruisseau de Loyle (aussi appelé Le Pétochin) (dans le bassin versant La Véore de l'Ecoutay au Rhône) ;
- Le Bachassol) (dans le bassin versant La Véore de l'Ecoutay au Rhône).

Le Bachassol est un cours d'eau à enjeux. En effet il passe dans les terrains et zones à urbaniser. Il est concerné par des risques. En effet, des mouvements de terrains ont eu lieu en 2014 emportant des terrains le long de son cours. De plus, le ruisseau génère un problème pour la faune relatif à ses bûses circulaires.

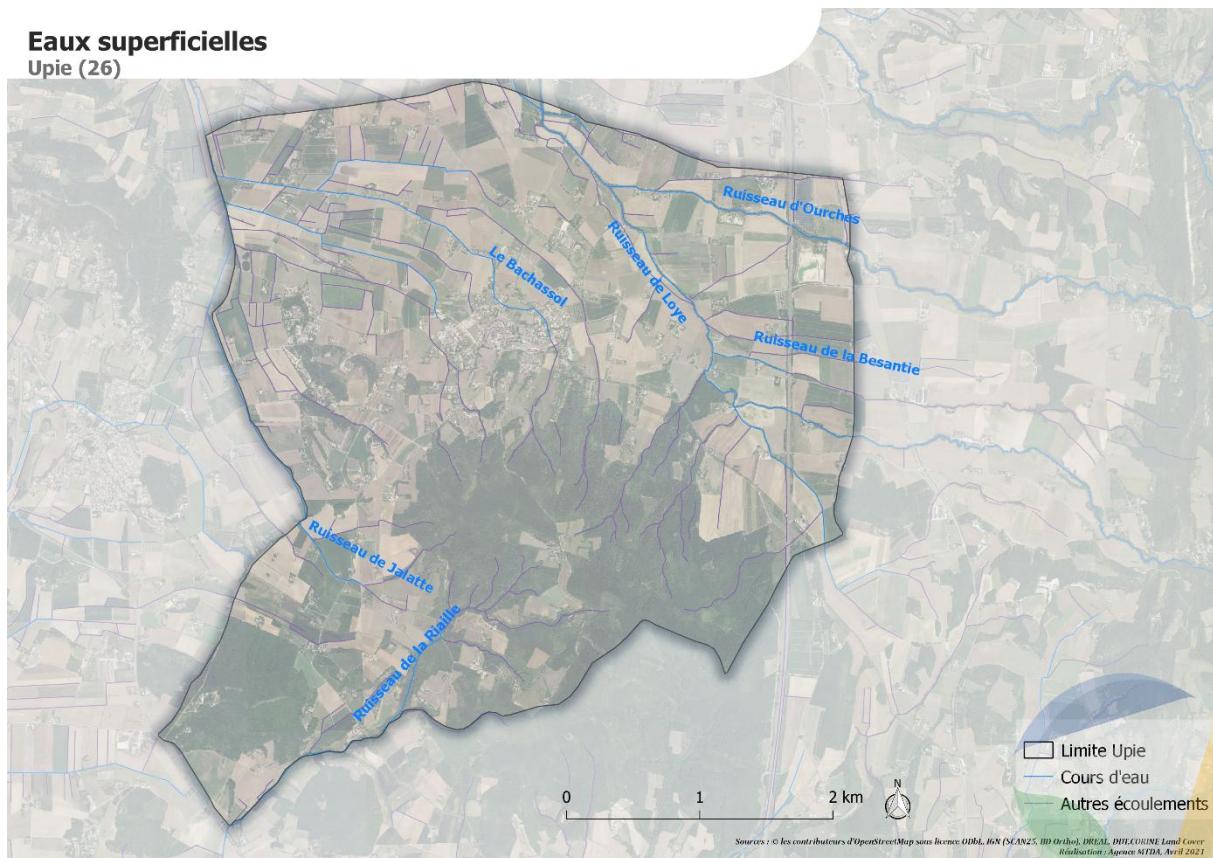


Figure 6 : Eaux superficielles

3.1.6 Climat en évolution

3.1.6.1 Climat méditerranéen altéré

La commune est soumise à un climat de méditerranéen altéré, caractérisé par une température moyenne élevée, avec des jours de froid en nombre réduit et entre 15 et 23 jours chauds par an.

Les données suivantes proviennent de la station de Crest située à proximité d'Upie.

Sur une série temporelle s'étalant sur la période 2012-2021, on constate que la moyenne annuelle des températures est de 12,5 °C, avec un minimum de 1,1 °C durant le mois de janvier et un maximum en

juillet de 28,1 °C. Les précipitations sont fluctuantes en cours d'année avec un pic durant la saison en octobre-novembre. Elles varient de 38 mm à 109,4 mm.²

3.1.6.2 Changement climatique³

L'évolution des températures moyennes annuelles dans l'ex-région Rhône-Alpes montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2009, la tendance observée sur les températures moyennes annuelles se situe entre +0,3 °C et +0,4 °C par décennie. Le réchauffement est plus marqué au printemps et en été.

Les deux années les plus chaudes depuis 1959 en Rhône-Alpes, 2014 et 2018, ont été observées au XXI^e siècle.

Il n'y a peu ou pas d'évolution des précipitations (légère baisse en hiver) mais les sécheresses sont en progression.

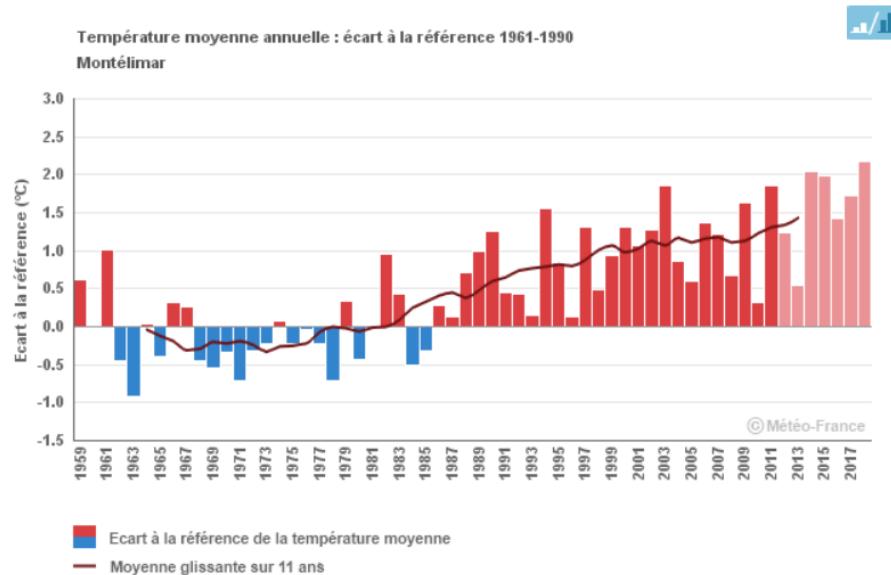


Figure 7 : Evolution passée de la température moyenne annuelle à Montélimar (Source : MétéoFrance)

Les prévisions montrent une poursuite du réchauffement climatique en Rhône-Alpes avec jusqu'à 4°C supplémentaire à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1946-2005 (selon le scénario sans politique climatique).

Il y aurait peu d'évolution des précipitations annuelles, une poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes et un assèchement des sols de plus en plus marqué en toute saison.

² Infoclimat

³ Climat HD, Météo France

3.1.6.3 Répercussions sur l'environnement

Les phénomènes de changements climatiques vont avoir des répercussions sur les éléments suivants :

- Les hausses de températures vont diminuer la ressource en eau, notamment en été, ce qui peut entraîner des conflits d'usage entre les besoins d'irrigation et l'alimentation en eau potable. La qualité de l'eau peut également pâtir d'étiages plus sévères.
- Des impacts sont également attendus sur la santé humaine avec la multiplication des canicules.
- Les écosystèmes naturels, ainsi que espèces végétales et animales sont amenés à évoluer. Certaines vont disparaître tandis que d'autres seront introduites.
- Les modes de gestion agricoles, pastoraux et sylvicoles devront s'adapter à l'évolution des écosystèmes locaux.
- Les risques naturels et notamment les risques d'inondation, d'érosion et de mouvements de terrain devraient être exacerbés.

3.1.7 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Caractéristiques géographiques	+	Un territoire peu artificialisé	▼	Pression foncière dans les zones agricoles
	-	Des effets du changement climatique déjà visibles	▼	Effets qui risquent de s'intensifier : <ul style="list-style-type: none">- augmentation des températures qui favorise les sécheresses et diminue la ressource en eau- multiplication des canicules- accroissement des risques naturels- évolution des écosystèmes

LES ENJEUX

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique

3.2 Patrimoine naturel et biodiversité

3.2.1 Plans nationaux d'action

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Upie est concernée par les PNA des espèces suivantes :

- Chiroptère ;
- Cistude d'Europe : un site ponctuel occupé par des cistudes d'Europe sur Upie ;
- Loutre d'Europe : cours d'eau occupé ou potentiellement occupé entre 2008 et 2018.

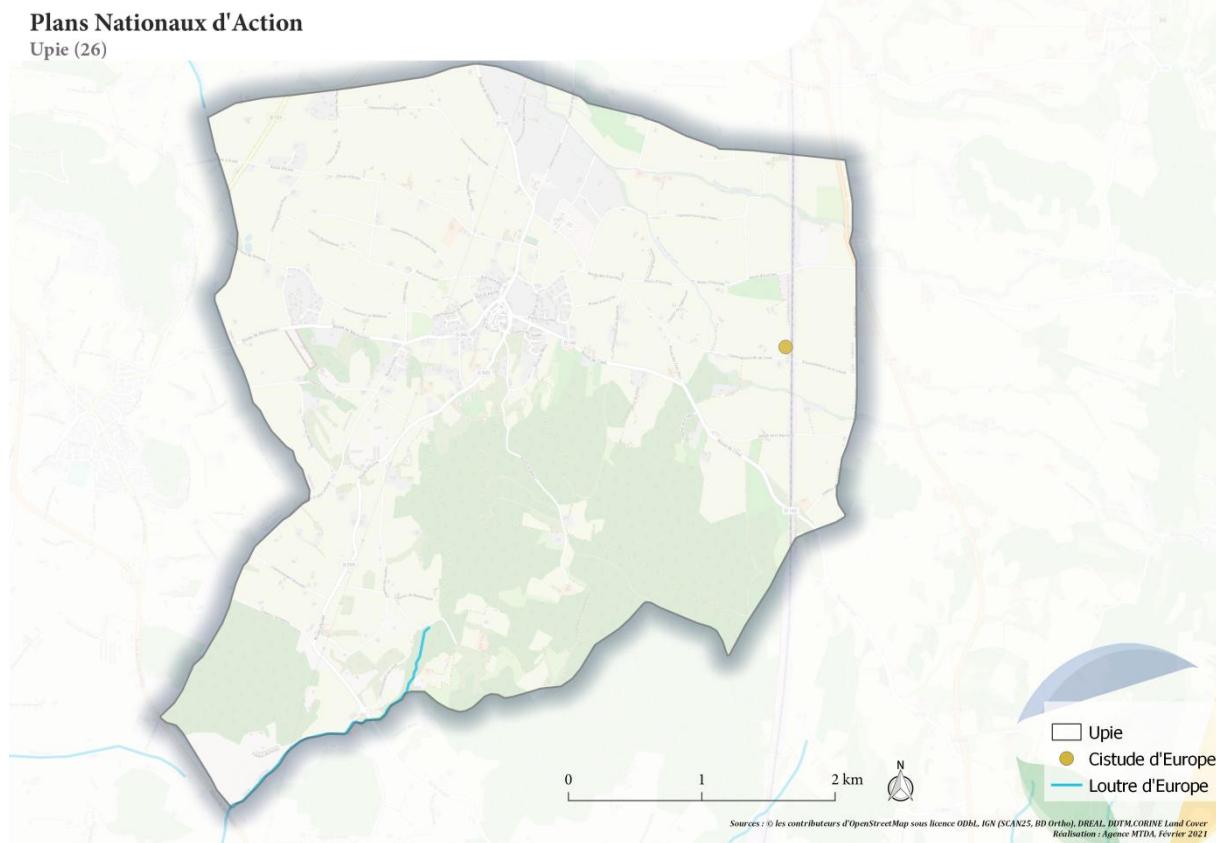


Figure 8 : Plans Nationaux d'Action

3.2.2 Habitats

Valence Romans Agglo a réalisé une cartographie des habitats. Les habitats présents sur la commune sont les suivants⁴ :

Tableau 1 : Habitats présents sur Upie

Habitats	Proportion de surface
Alignements d'arbres	0,03%
Bandes herbeuses	1,11%
Carrières et dépôts	0,48%
Chênaies acidophiles	0,02%
Chênaies pubescentes	22,92%
Eaux stagnantes	0,06%
Erabliaies de pentes	2,12%
Fossés humides	1,09%
Fourrés mésophiles	1,38%
Friches	2,21%
Haies champêtres	1,09%
Haies ornementales	0,23%
Parcs équins	0,37%

⁴ Les habitats sont détaillés en annexe 1

Parcs et jardins	1,08%
Pelouses semi-sèches	2,86%
Pelouses très sèches	0,13%
Peupleraies sèches	0,13%
Plantations de feuillus	0,57%
Plantations de résineux	0,05%
Prairies artificielles	1,73%
Prairies de fauche	0,66%
Ripisylves de plaine	0,76%
Verger extensif	0,02%
Verger intensif	2,35%
Zones agricoles	44,58%
Zones urbaines	11,97%

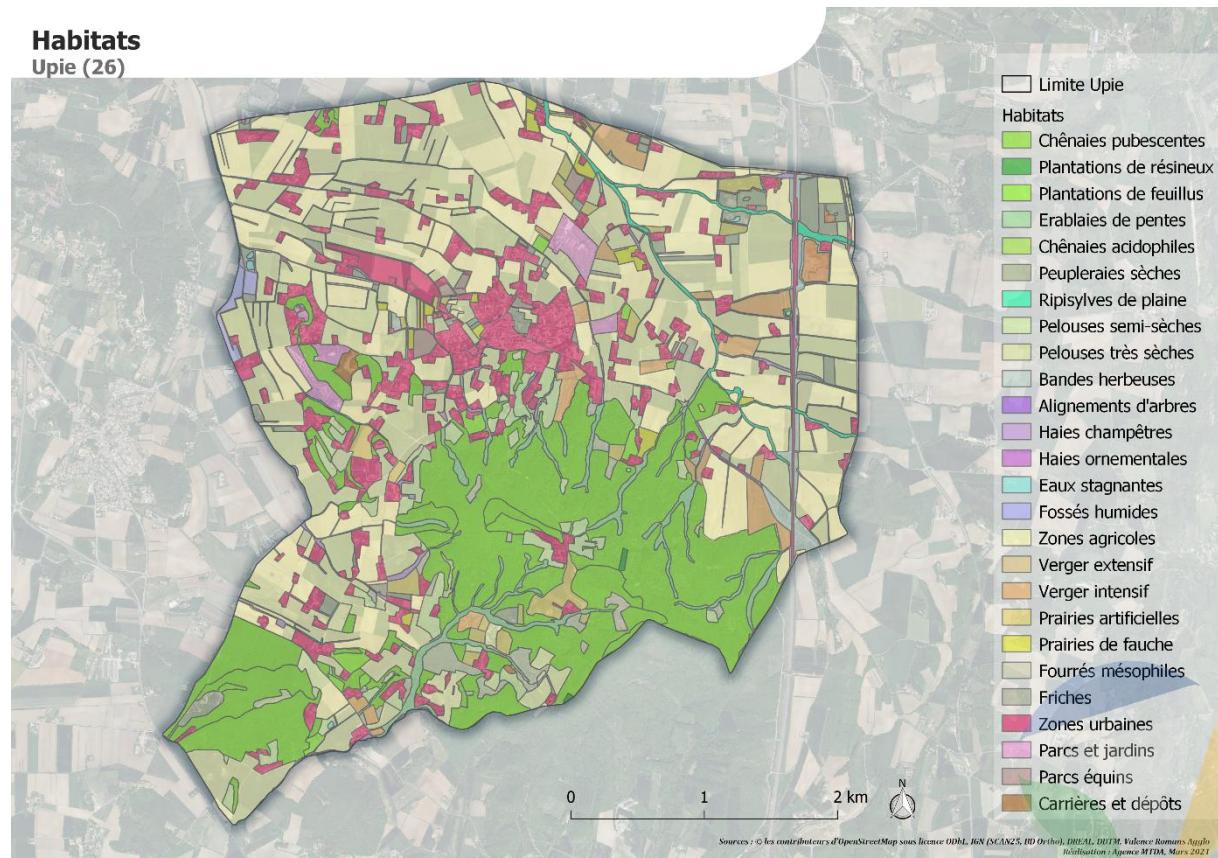


Figure 9 : Cartographie des habitats sur la commune d'Upie

3.2.2.1 Milieux humides

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les milieux humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Ils assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassin versants où ils contribuent à la dénitrification des eaux.
- Ils constituent un enjeu majeur dans la conservation de la biodiversité : de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à la présence de milieux humides.
- Ils contribuent à réguler les débits des cours d'eau en agissant comme des éponges et participent à la prévention des inondations et à la limitation des étiages.

La préservation et la restauration des milieux humides est donc un enjeu majeur, d'autant plus que près de 70% d'entre eux ont disparus au cours du XXème siècle, dont la moitié en 30 ans (1960-1990).

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département. Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif.

- De plus, d'autres habitats humides sont relevés :
- ripisylves de plaine dont l'état de conservation est mauvais sur le territoire (inclus dans le réseau Natura 2000 et inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ».) ;
- fossés humides ;
- eaux stagnantes.

3.2.2.2 Milieux forestiers

Les habitats forestiers sont importants sur le territoire, notamment par des chênaies pubescentes. Les habitats forestiers relevés sont les suivants :

- plantations de feuillus ;
- plantations de résineux ;
- chênaies acidophiles ;
- peupleraies sèches ;
- érablaies de pentes.

3.2.2.3 Milieux ouverts

Parmi les habitats de milieu ouverts, les pelouses très sèches et les pelouses semi-sèches sont des habitats important à conserver. Elles sont incluses dans le réseau Natura 2000 et inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ».

Les pelouses semi-sèches (Pelouses calcicoles mésoxérophiles à tendance continentale) sont constituées d'une végétation rase à mi-rase. Elles sont notamment composées de graminées, surtout

le Brome dressé. La diversité floristique y est importante. Cet habitat est rare et en régression spatiale. Ces milieux abritent une riche variété faunistique et floristique.⁵

Les pelouses très sèches (Pelouses calcicoles xérophiles continentales de l'Alsace, du Jura, des Préalpes et de la vallée du Rhône) sont constituées d'une végétation surtout rase. Elles sont notamment composées de Brome dressé et de Fétuque ovine. La diversité floristique y est importante. Cet habitat est rare et en forte régression spatiale. Ces milieux abritent une riche variété faunistique et floristique.⁵

3.2.3 Flore

Plus de 400 espèces végétales ont été observées à Upie (non localisées), dont :

- 9 % menacées au niveau régional ;
- 1 espèce de la directive Habitats (fragon petit-houx, *Ruscus aculeatus*) ;
- 19 espèces de la convention de Washington (annexe II)⁶.

3.2.4 Synthèse faunistique

La LPO AuRA a réalisé une synthèse faunistique sur la commune.⁷ Entre 2018 et 2022, Valence Romans Agglo s'est engagée, avec le soutien financier de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), dans une démarche ambitieuse de connaissance de sa biodiversité à travers l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité.

Les éléments issus de cette synthèse sont principalement tirés de cet atlas.

Au total, 1161 espèces ont été observées sur la commune dont 63 sont menacées.

3.2.4.1 Les oiseaux

Les oiseaux sont le taxon le mieux connu sur la commune d'Upie. On y dénombre 152 espèces observées dont 66 avec un statut menacé. Parmi les oiseaux, 14 espèces patrimoniales et à forts enjeux de conservation ont été retenues.

⁵ Bensettini F., Boullet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. « Cahiers d'habitats » *Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. Volume 2*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris

⁶ « Espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi ce qu'on appelle les "espèces semblables", c'est-à-dire celles dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation » (CITES)

⁷ Movia, A., 2019 – Synthèse faunistique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Upie. 26p

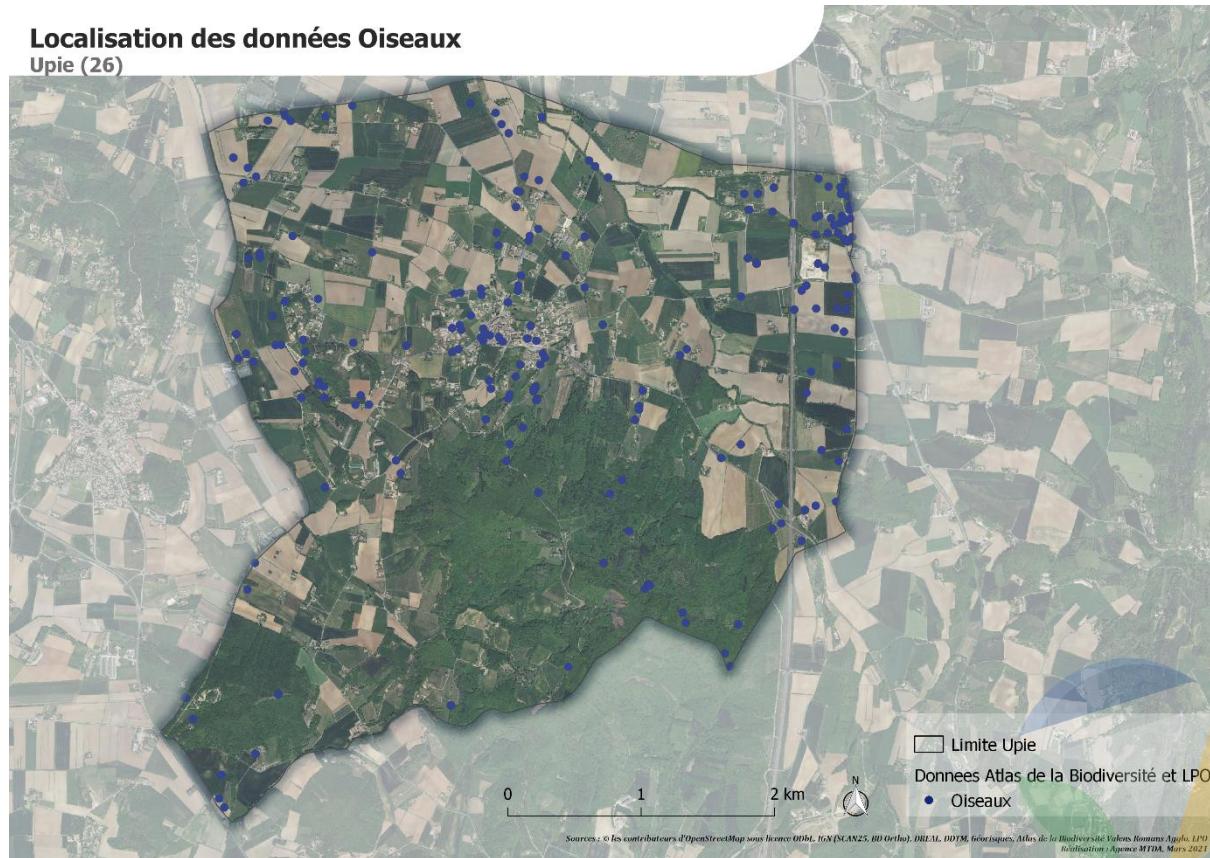


Figure 10 : Localisation des données d'oiseaux(D'après LPO et Atlas de la biodiversité Valens Romans Agglo)

3.2.4.2 Les chiroptères

La base de données de la LPO contient 215 observations de chauves-souris sur la commune d'Upie, soit un nombre élevé à cette échelle. Ces données s'étalent de 1999 à 2018, sur une période d'acquisition de connaissance relativement réduite et moderne. Près de la totalité des observations (97%) ont été réalisées entre 2016 et 2018. Toutes les observations ont été récoltées en été ou en automne. Nous n'avons aucune connaissance de site d'hibernation. Au total, ce sont 20 espèces différentes qui ont été observées dont 7 étant inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Dix de ces espèces sont connues pour avoir une sensibilité aux ruptures de la trame verte et bleue. Il s'agit notamment d'espèces des milieux forestiers et dépendantes de structures paysagères (sous forme de haie ou de ripisylve, par exemple). Au sein de ce cortège d'espèces relativement fourni, on note quelques espèces remarquables comme la barbastelle d'Europe, le murin de Bechstein et les grands et petits rhinolophes. Ces espèces sont relativement rares dans cette partie du Rovaltain.

La plupart des données de ces espèces ont été collectées aux abords des ruisseaux qui descendent du rebord ouest du Vercors (Raille) et traversent la plaine en direction du Rhône (Ruisseaux d'Ourches, des Massonnes, de la Bessantie, de Loyer). Ces cours d'eau de faible gabarit constituent des voies de transit et des territoires de chasse privilégiés pour les différentes espèces de Chiroptères observées. Ils permettent de connecter des zones de chasse éloignées des sites de reproduction (gîtes connus situés vers le piémont du Vercors) mais importantes car localisées en plaine. La continuité de ces cours d'eau et de leurs rives boisées (ripisylves) est l'un des principaux enjeux en faveur de la conservation des chiroptères et de la biodiversité en général. Certains tronçons de ces cours d'eau pourraient être

Evaluation environnementale

PLU Upie

renaturés (élargissement du cours et de la bande boisée qui les borde). Il en est de même pour les zones boisées et les zones humides situées en annexe des cours d'eau (anciennes carrières, par exemple, mares etc.). Le maintien d'une agriculture diversifiée est aussi un enjeu important, notamment au niveau de l'élevage et de zones de pâtures, de vieux vergers, de friches et de haies.



Figure 11 : Localisation des données de chauve-souris (Source : LPO)

3.2.4.3 Les mammifères (hors chiroptères)

En dehors des chauves-souris, 45 espèces de mammifères sont connus sur la commune. Ces données sont issues de l'atlas de la biodiversité

Parmi ces espèces, 13 sont menacées

Le hérisson fait partie des espèces protégées et menacées. C'est un bon indicateur des trames vertes en milieu urbain et une espèce sensible aux collisions routières. C'est également une bonne porte d'entrée pour sensibiliser les habitants sur les corridors écologiques.

L'écureuil d'Europe, bien que n'étant pas menacé, mérite également d'être pris en compte dans la notion de continuité écologique. Il fait partie des espèces protégées et est dépendant des milieux bocagers et forestiers pour ses déplacements.

Enfin le lapin de Garenne, bien que chassable, est menacé de disparition. Sa présence est essentielle à d'autres espèces. En effet, en créant des terriers il va fournir des abris à d'autres espèces, et il est

également une proie qui joue un rôle essentiel dans la chaîne alimentaire pour de nombreuses espèces.

3.2.4.4 Les papillons

66 espèces ont été observées sur la commune d'Upie. Parmis ces espèces on note : le Sphynx de l'Euphorbe, l'Azuré des Coronilles, l'Aurore, le Brun des pélagoniums et bien d'autres...

3.2.4.5 Les amphibiens

Les amphibiens semblent assez bien connus sur la commune car 7 espèces y ont été répertoriées.

Le cycle de reproduction des amphibiens est dépendant de la présence d'étendues d'eau. L'observation d'individus signale donc la majeure partie du temps la proximité de zones humides allant de la simple ornière à une mare de plus de 100 m². La répartition des données est présentée dans la figure suivante. La plupart d'entre elles sont situées à l'extérieur du village, dans des milieux agricoles ou forestiers.

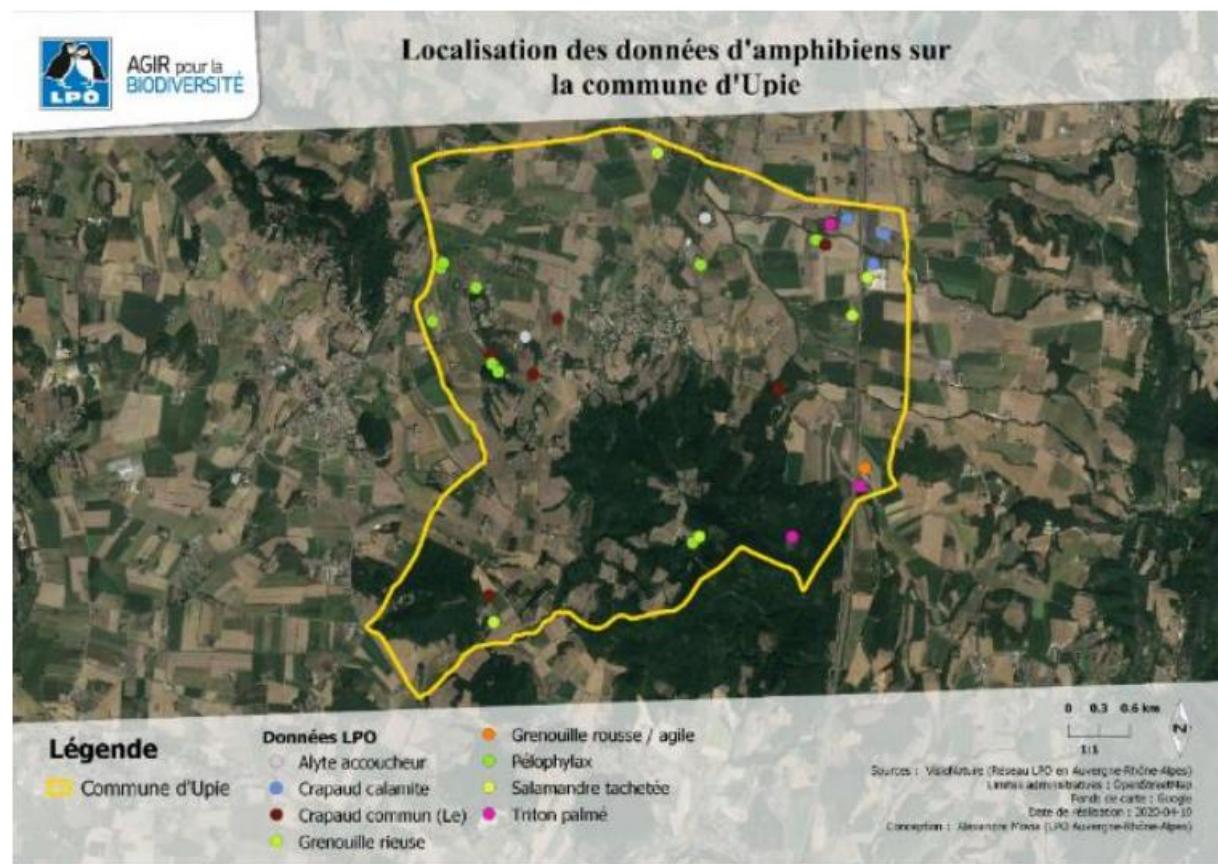


Figure 12 : Carte de répartition des amphibiens sur la commune d'Upie

Aucune des espèces connues sur la commune ne figure parmi les espèces menacées de disparition. Toutefois, toutes les espèces sont protégées et sont de très bonnes indicatrices de l'altération des milieux. En effet, les amphibiens, qui ont besoin de zones humides de reproduction et d'habitats terrestres diversifiés, sont de bons ambassadeurs de la trame bleue. La meilleure mesure de

préservation des amphibiens sur la commune pourrait être le recensement précis de toutes les petites zones humides et le creusement de mares afin de renforcer l'utilité de ces habitats disponibles. La création de mares, au-delà des amphibiens, joue un rôle majeur pour de nombreuses autres espèces animales. C'est une façon simple et très efficace d'apporter de la biodiversité sur un territoire. Une attention particulière devra également être portée à la conservation des haies, bandes enherbées, canaux et fossés, qui jouent également un rôle important dans la dispersion des amphibiens.

3.2.4.6 Les reptiles

Avec seulement 10 données, les reptiles sont un groupe très peu connu sur la commune.

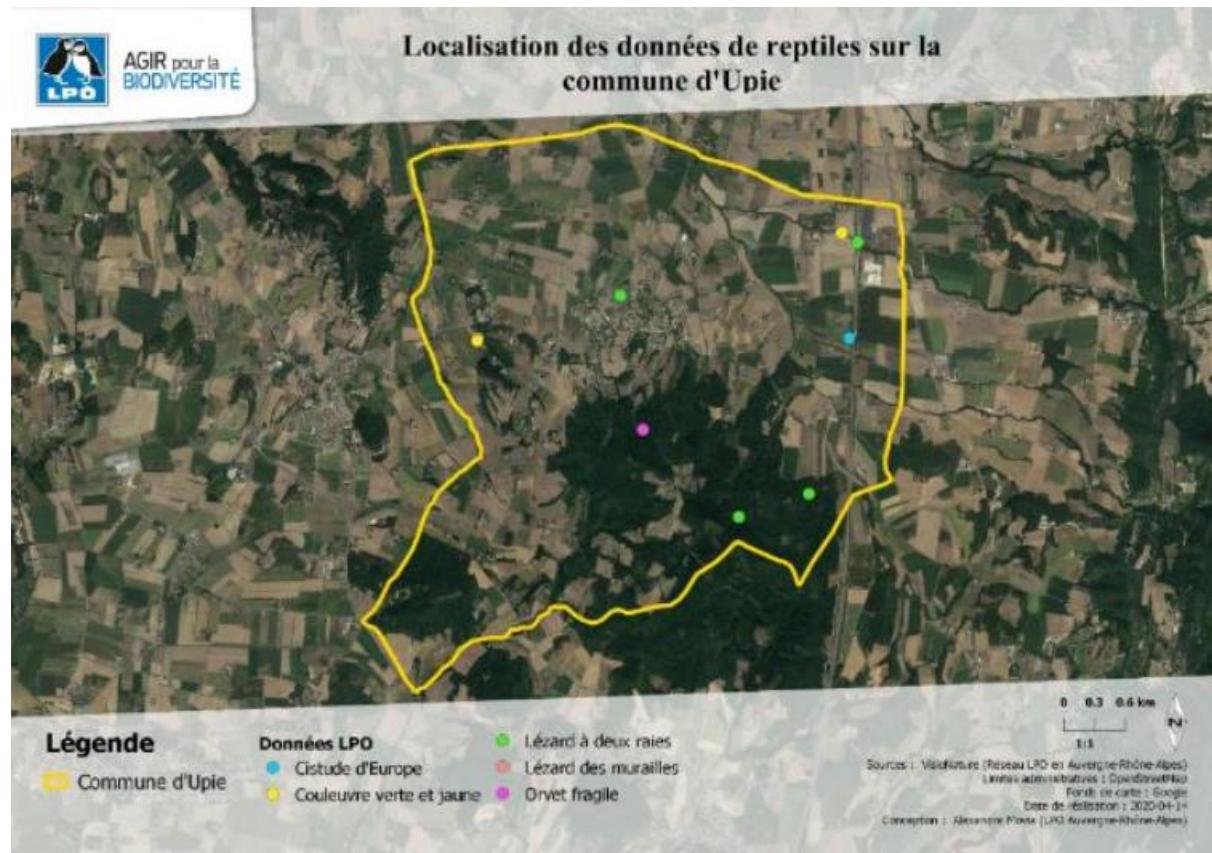


Figure 13 : Carte des données de reptiles sur la commune d'Upie

Les reptiles sont particulièrement sensibles aux ruptures de corridors puisque la plupart d'entre eux sont à la recherche d'écotones. Sur les 5 espèces déjà notées dans la commune, toutes sont protégées. L'une d'entre elle est patrimoniale ; il s'agit de la cistude d'Europe, une tortue aquatique particulièrement menacée. Cette dernière a été observée dans un canal proche de la ligne TGV, au nord-est de la commune. Aucune population de cistudes n'étant actuellement connue dans la Drôme, il est probable qu'il s'agisse un individu isolé. Ce groupe d'espèces est généralement peu apprécié du grand public ; il serait donc important de communiquer auprès des habitants sur l'intérêt de la préservation de ces animaux. D'un point de vue habitats, le renforcement des haies pourra jouer en la faveur de ces espèces.

3.2.5 Espèces exotiques envahissantes

L'introduction et l'expansion d'espèces animales et végétales venues d'ailleurs s'accélèrent depuis plusieurs années. Ceci s'explique par la multiplication des échanges entre les différents continents ainsi que par l'évolution des activités humaines (introduction de plantes ornementales, dépôts sauvages...). Outre les conséquences écologiques, les espèces invasives entraînent également de graves conséquences économiques et sanitaires.

Pour qu'une espèce soit qualifiée d'invasive, il faut qu'elle soit :

- exotique, souvent originaire d'un autre continent
- introduite accidentellement ou volontairement dans le milieu naturel
- naturalisée, c'est-à-dire qu'elle puisse survivre dans le milieu naturel
- perturbante pour les écosystèmes et la biodiversité
- proliférante et en expansion sur le territoire colonisé

Sur le territoire, il est possible de citer l'Amarante hybride (*Amaranthus hybridus*), l'Amaranthe réfléchie (*Amaranthus retroflexus*), l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'Armoise annuelle (*Artemisia annua*), l'Armoise de Chine (*Artemisia verlotiorum*), le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), la Crépide de Nîmes (*Crepis sancta*), la Vergerette annuelle (*Erigeron canadensis*), le Conyse du Canada (*Erigeron canadensis*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Séneçon sud-africain (*Enecio inaequidens*).

3.2.6 Continuités écologiques

3.2.6.1 Trame Verte et Bleue, concept et notions

3.2.6.1.1 Objectifs

La Trame Verte et Bleue (TVB) est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

Elle est associée à plusieurs objectifs, décrit dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

- « 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Il est intéressant de souligner l'importance des déplacements des espèces dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.

Plusieurs visions sont donc mises en avant par les différents acteurs. Parmi elles, nous avons choisi de mettre en avant une trame verte et bleue multifonctionnelle qui assure à la fois son rôle biologique mais participe aussi à la qualité du cadre de vie, à la régulation de l'eau et de sa qualité, à l'attractivité touristique d'un territoire, etc.

3.2.6.1.2 Composition

La trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides.

A l'intérieur de ces composantes, on distingue :

- les réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « coeurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.
- les corridors qui relient ces réservoirs : il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Les réservoirs et les corridors forment les continuités écologiques.

Les cours d'eau de la composante bleue sont souvent assimilés à la fois à des réservoirs et des corridors.

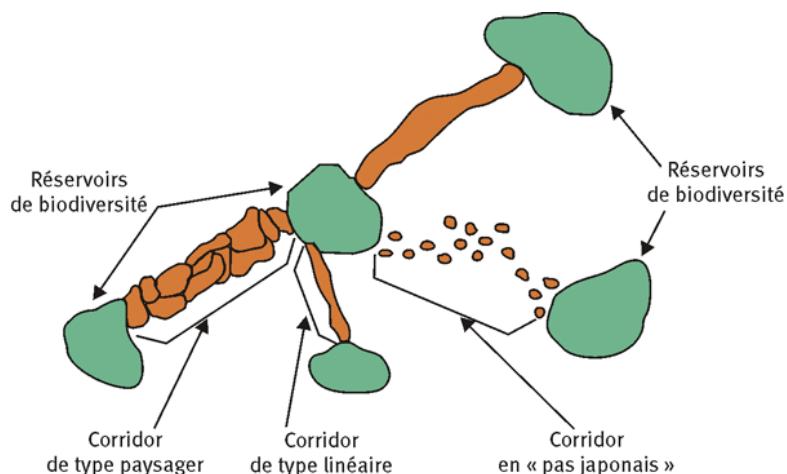


Schéma de la composition de la trame verte et des différents types de corridors (Cemagref, d'après Bennett 1991)



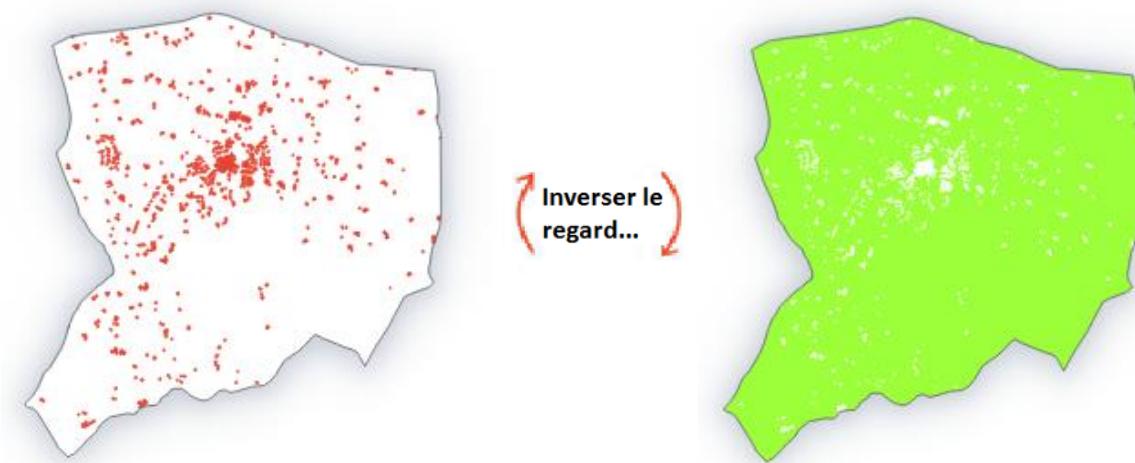
■ Réservoirs de la composante verte
■ Réservoirs de la composante bleue

— Corridors de la composante verte
— Corridors de la composante bleue

Exemple de trame verte et bleue sur un territoire

3.2.6.1.3 Un outil pour un aménagement durable et pertinent du territoire

L'urbanisme se conçoit bien souvent à partir des tâches urbaines préexistantes. Dans ce contexte, la Trame Verte et Bleue propose une inversion de regard qui permet de mieux prendre en compte les milieux naturels et agricoles les plus structurants du territoire et de mieux les intégrer dans le projet communal ou intercommunal. Le débat peut s'orienter ainsi plus facilement sur la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité mais aussi prévoir de façon plus efficiente une valorisation de certains espaces de nature pour les loisirs ou les déplacements doux par exemple.



L'objectif est aussi de mieux connaître les sensibilités écologiques du territoire afin de localiser des zones de projet ou d'ouverture à l'urbanisation en dehors des zones les plus sensibles ou inadaptées à certains projets.

3.2.6.1.4 Une multifonctionnalité à valoriser

La nature est à l'origine de nombreux services pour l'homme : qualité du **cadre de vie et des paysages, régulation de l'eau et de sa qualité, filtration de l'air, pêche, chasse...**

Identifier la trame verte et bleue est donc aussi l'occasion de valoriser les synergies qui peuvent exister entre l'homme et la nature pour un bénéfice mutuel.

On parle alors d'une **trame verte et bleue multifonctionnelle**.

3.2.6.1.5 Echelles d'études

Selon les espèces considérées et leurs distances de déplacement, plusieurs échelles sont étudiées pour définir les trames vertes et bleues. Ces études multi-échelles permettent également de garantir une cohérence entre territoires et d'identifier les grandes tendances comme les phénomènes locaux.

Ainsi, des continuités écologiques ont été définies au niveau national pour les espèces migratrices principalement.

Des travaux ont également été réalisés à l'échelle régionale dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et à l'échelle des SCoT. Le PLU doit prendre en compte ces travaux et être compatible avec les continuités écologiques définies dans le SCoT.

Ces résultats ont été pris en compte lors de l'élaboration de la TVB communale.

3.2.6.2 Trame Verte et Bleue communale

3.2.6.2.1 Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes

Prévu par l'article 10 de la loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **protection et restauration de la biodiversité**. Il comprend l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

Le SRADDET a vocation à proposer une cartographie des continuités écologiques à l'échelle régionale et des mesures pour assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. La planification du territoire communal ne doit pas être en porte à faux par rapport aux grands axes de préservation des continuités écologiques identifiées dans le SRADDET et ce même si les échelles de ces documents sont très différentes et que, par conséquent les territoires d'intérêt identifiés par le SRADDET doivent être réexaminés suivant la réalité du territoire communal.

Evaluation environnementale

PLU Upie

La commune d'Upie comporte des éléments de la trame bleue avec différents cours d'eau et zones humides. Concernant la trame verte, elle ne comporte pas de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité mais une grande partie du territoire communal est un espace perméable relais. Elle se situe néanmoins à proximité d'un corridor écologique à remettre en bon état. Ce corridor vise à restaurer un lien écologique entre deux grands espaces naturels que sont le Vercors à l'Est et le massif ardéchois à l'Ouest. Les enjeux sont la restauration d'un maillage de végétation arborée sur le territoire de la commune (ripisylve, haie, forêt).

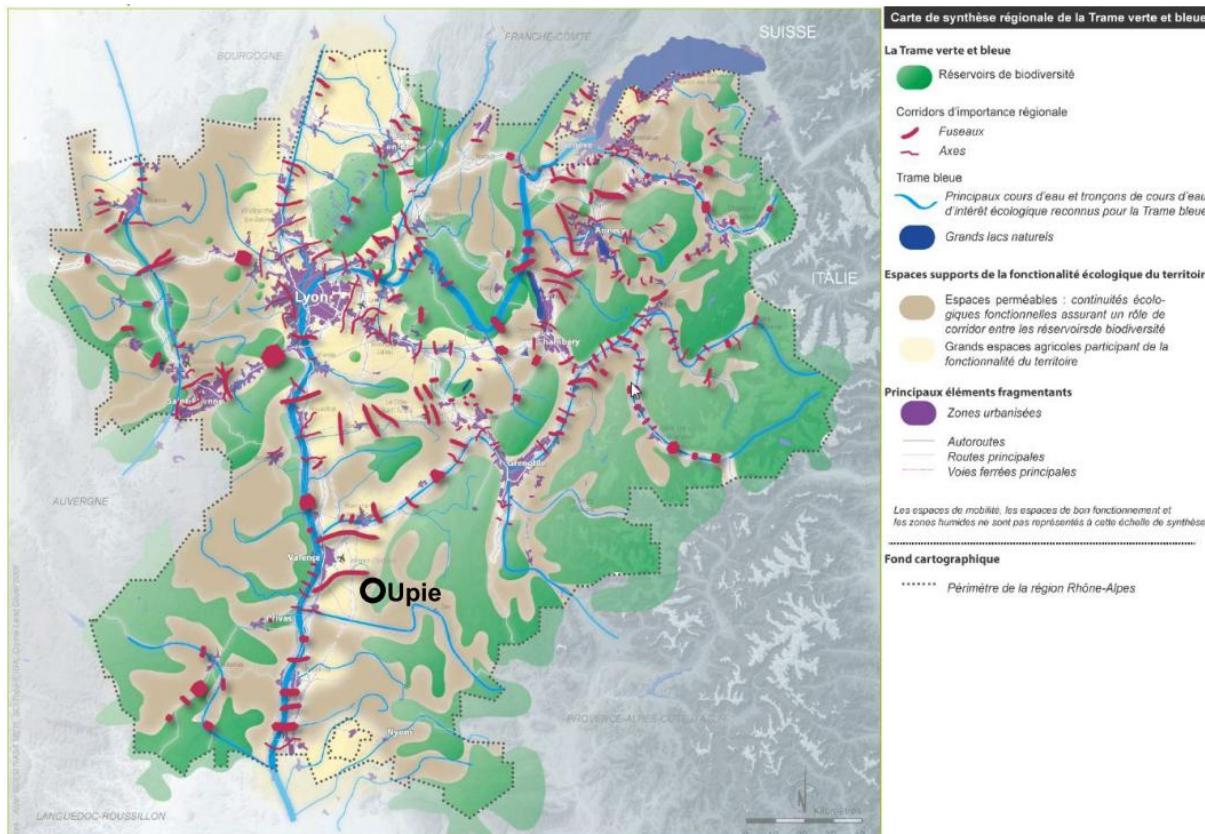


Figure 14 : Synthèse régionale de la TVB (Source : CEN Rhône-Alpes)

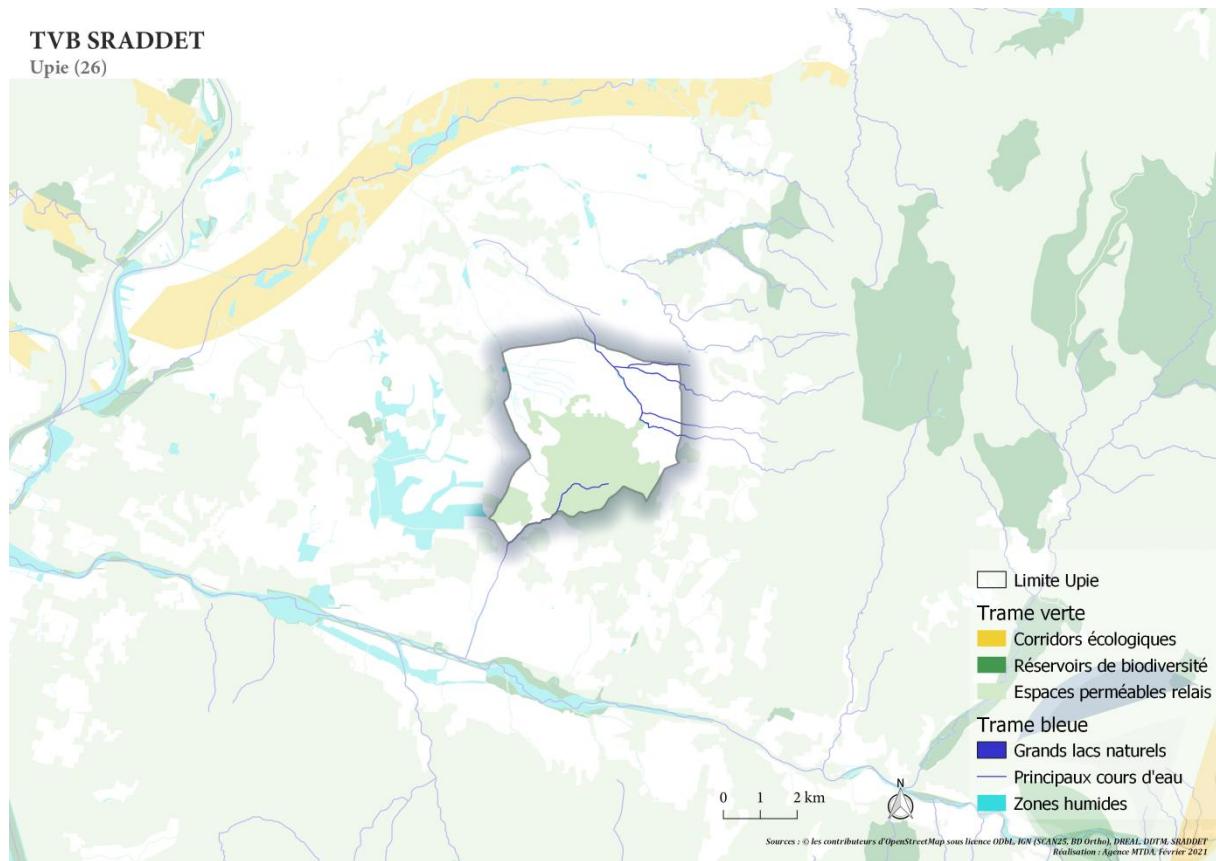


Figure 15 : Trame verte et bleue du SRADDET à Upie

3.2.6.2.2 Prise en compte du SCoT du Grand Rovaltain

Le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCoT du Grand Rovaltain identifie la trame écologique de son territoire, composée de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et d’enveloppe urbaine.

Sur le territoire, le SCoT identifie les Arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000, les ZNIEFF I et les Espaces naturels sensibles dont le conseil départemental est propriétaire comme espaces naturels remarquables. Ils sont intégrés dans les réservoirs de biodiversité. Les pelouses sèches et zones humides relevant d’un inventaire départemental sont aussi intégrées dans les réservoirs de biodiversité. Tous ces éléments sont reliés par des corridors écologiques qui doivent être affinés dans les PLU.

Enfin, la fragmentation des continuités écologiques du territoire est illustrée par la représentation des enveloppes urbaines qui constituent des obstacles au déplacement des espèces.

Upie est concernée par des corridors écologiques bleus et verts d’intérêt supra communal.

Evaluation environnementale

PLU Upie

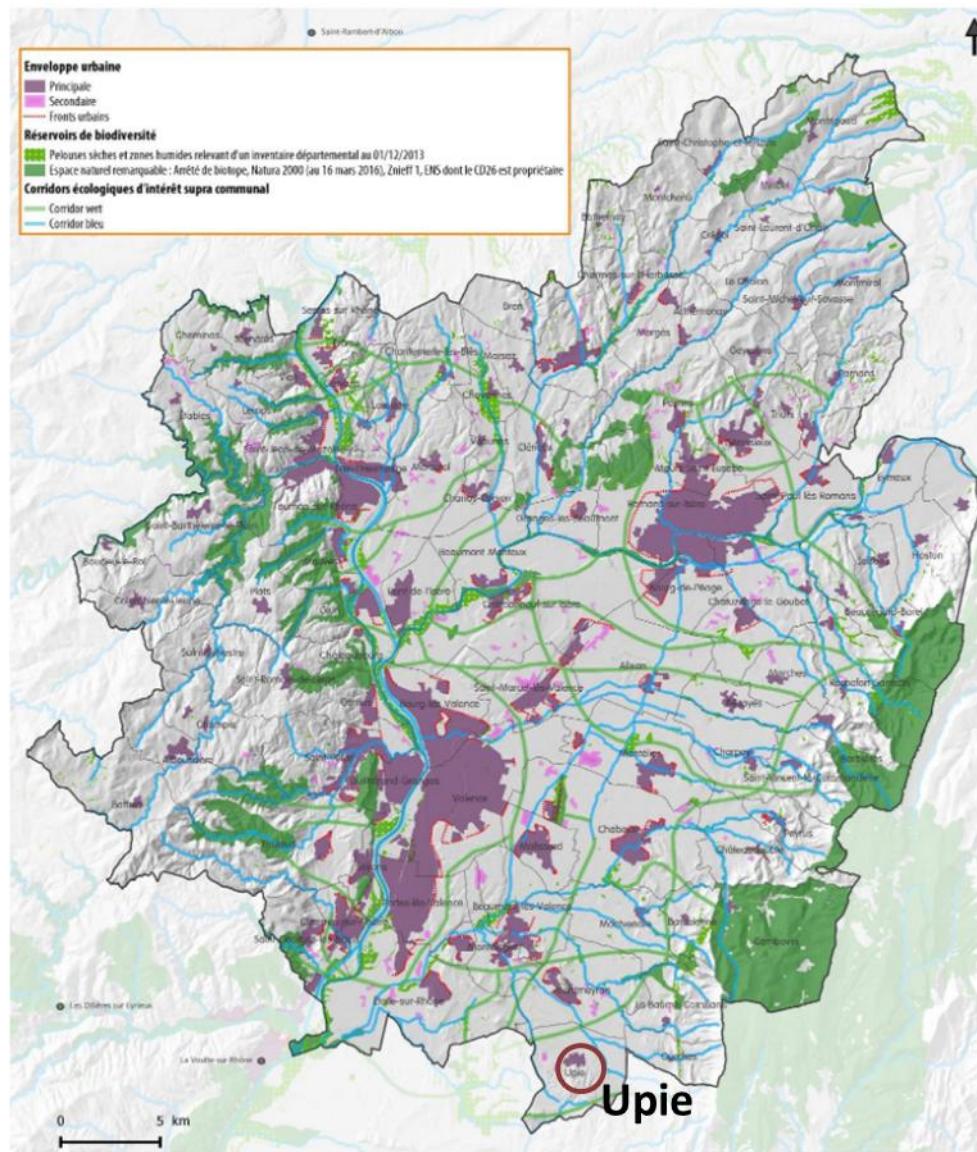


Figure 16 : Trame verte et bleue SCoT Grand Rovaltain

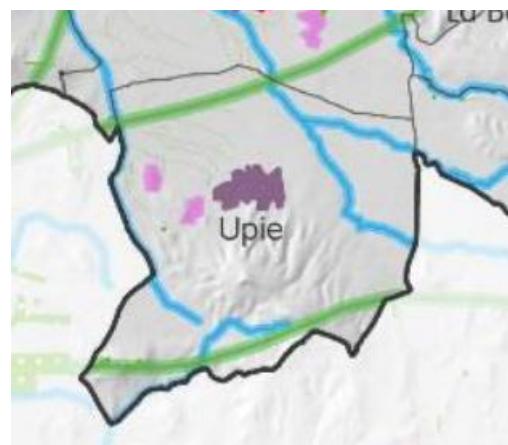


Figure 17 : Trame verte et bleue SCoT Grand Rovaltain – Zoom sur Upie

3.2.6.2.3 Trame verte et bleue communale

La trame verte et bleue a été réalisée en analysant la cartographie des habitats réalisée par Valence Romans Agglo, les photographies aériennes, le SCoT et le SRADDET.

Différents types d'habitats sont identifiés dans la trame verte comme réservoir de biodiversité du fait de leur plus forte valeur écologique :

- grands espaces forestiers de la commune : chênaies pubescentes, plantations de résineux, érablaies de pentes, chênaies acidophiles ;
- pelouses sèches : pelouses semi sèches, pelouses très sèches ;
- vergers : uniquement les vergers extensifs

Dans la trame verte, la sous-trame « haie » sert au déplacement des espèces et comme refuge. Elle est composée des alignements d'arbres, des haies champêtres, des haies ornementales.

Des corridors écologiques ont été identifiés afin de relier les réservoirs de biodiversité identifié par le SCoT. La cartographie des habitats et les photographies aériennes permettent d'identifier ces corridors par le chemin le plus court entre deux milieux favorables.

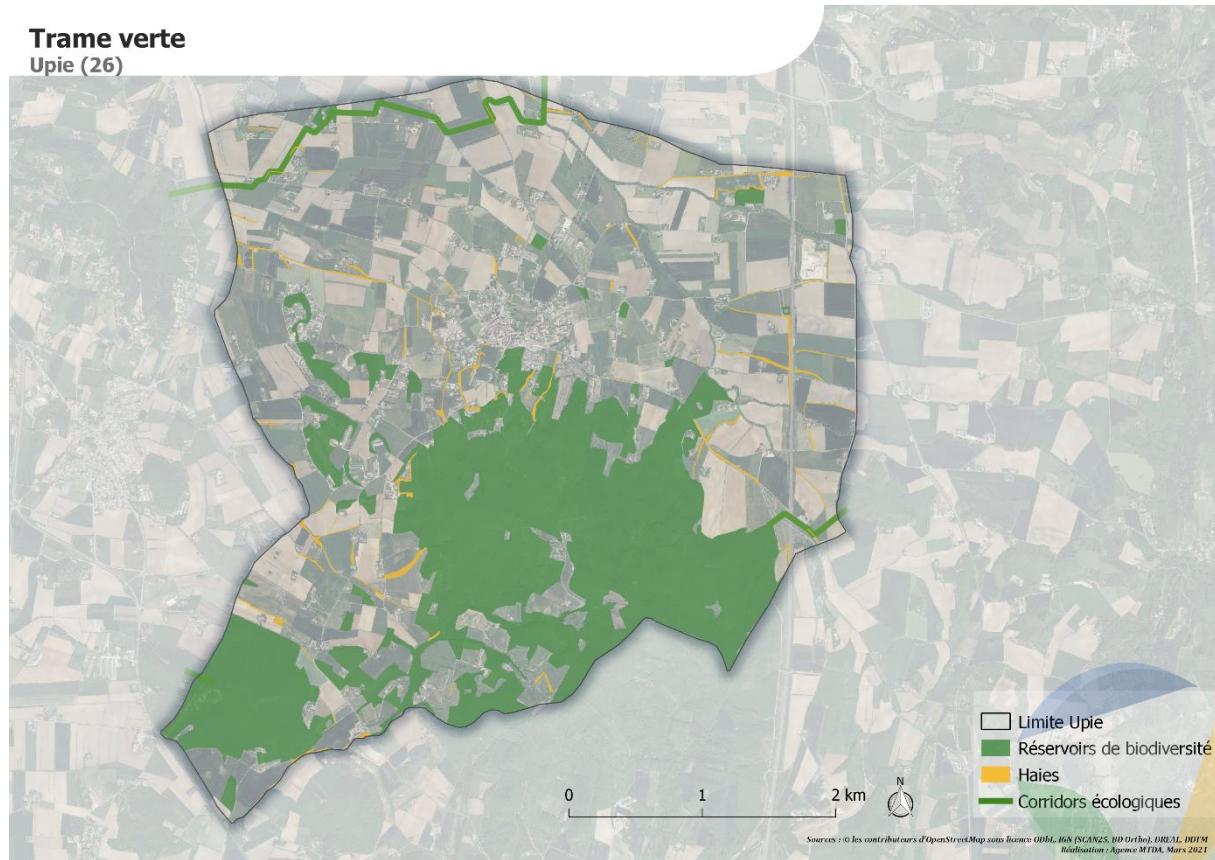


Figure 18 : Trame verte

Concernant la trame bleue, les réservoirs de biodiversité sont constitués par les zones humides, les eaux stagnantes, les cours d'eau, les fossés humides et les ripisylves. Concernant ces trois derniers, ils exercent deux fonctions dans les continuités écologiques car ils sont également considérés comme des corridors écologiques permettant le déplacement de la faune aquatique et terrestre.

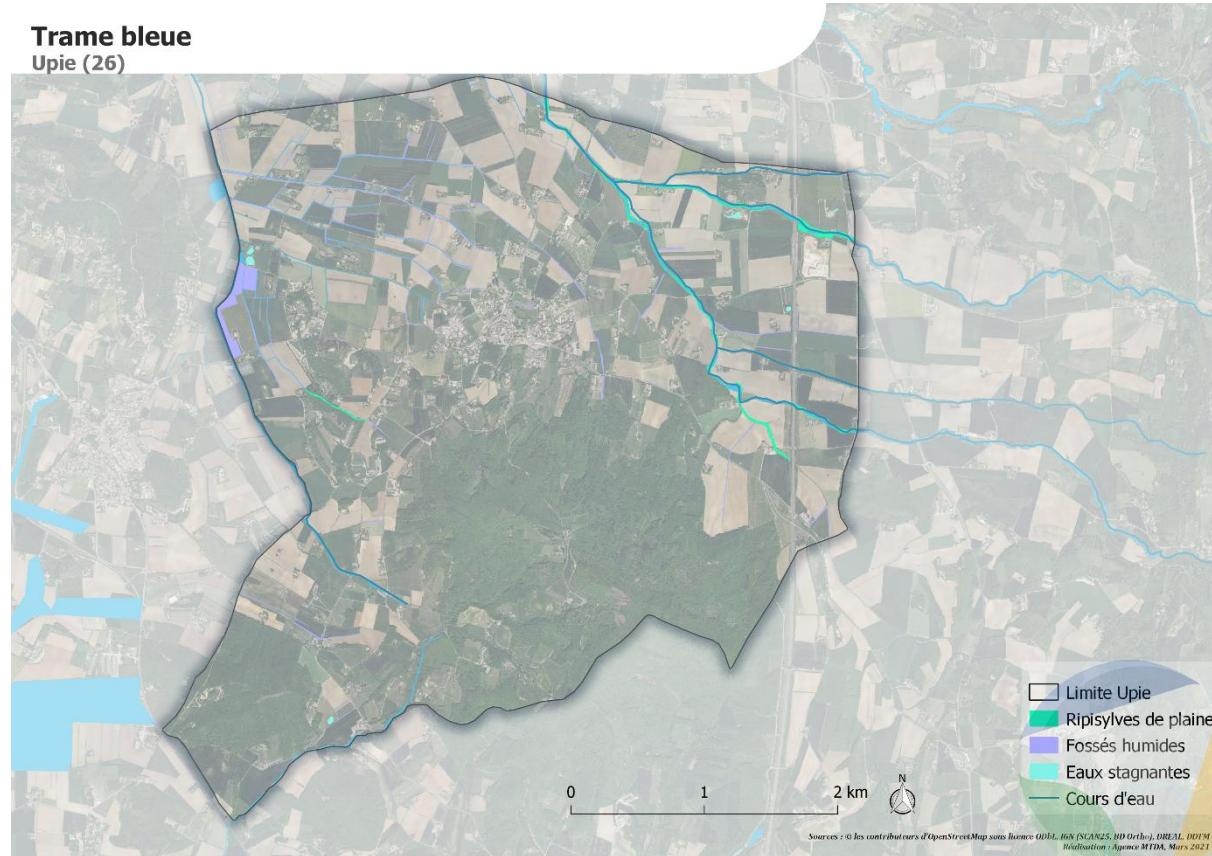


Figure 19 : Trame bleue

La trame verte et bleue ainsi identifiée subi des fragmentations dues aux obstacles suivants :

- les réseaux routiers et ferroviaires structurant du territoire ;
- la ligne à très haute-tension qui se superpose aux réseaux identifiés ci-dessus ;
- les zones urbanisées
- les obstacles à l'écoulement.

A noter que l'éclairage nocturne peut également constituer un obstacle à la continuité écologique (trame noire). Ce type d'obstacle n'a cependant pas été cartographié ici du fait du manque de données cartographiques disponibles.

Evaluation environnementale

PLU Upie

Eléments fragmentants

Upie (26)

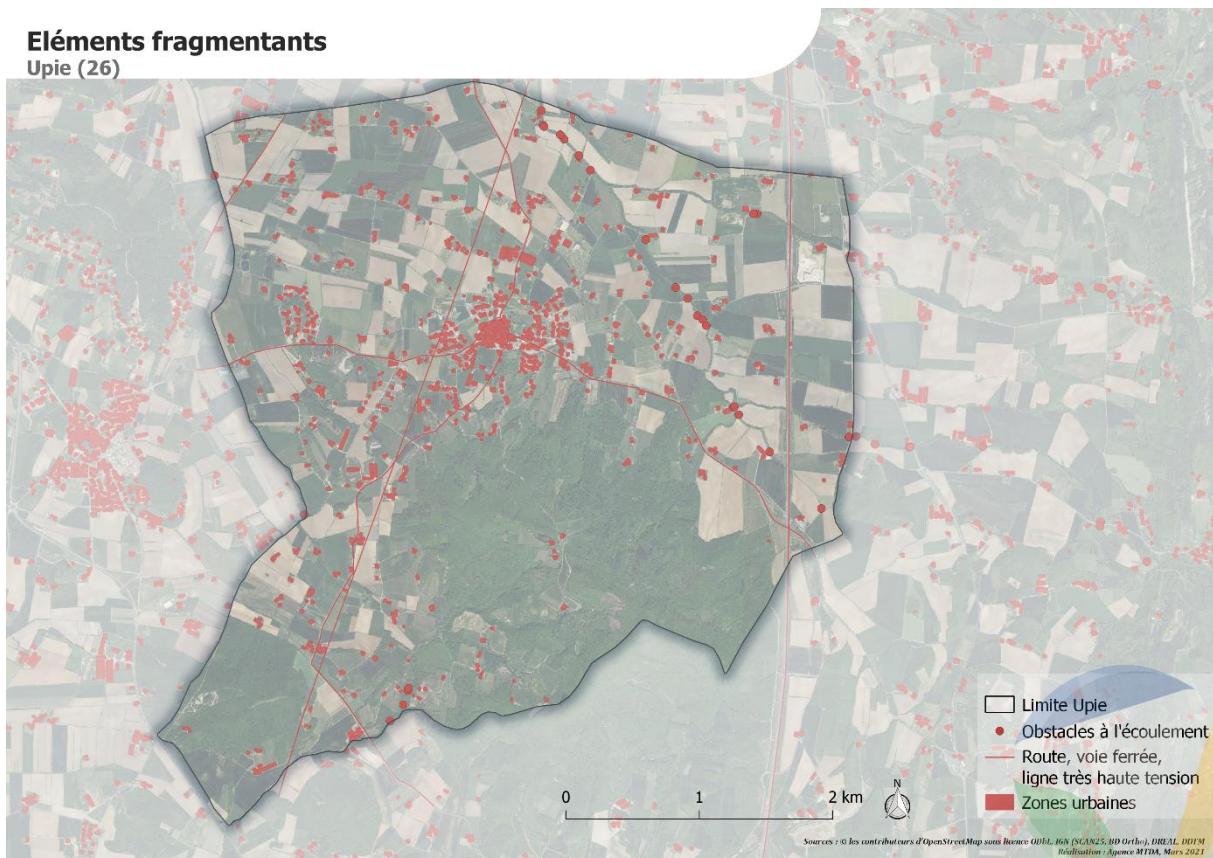


Figure 20 : Eléments fragmentants

Trame verte et bleue

Upie (26)

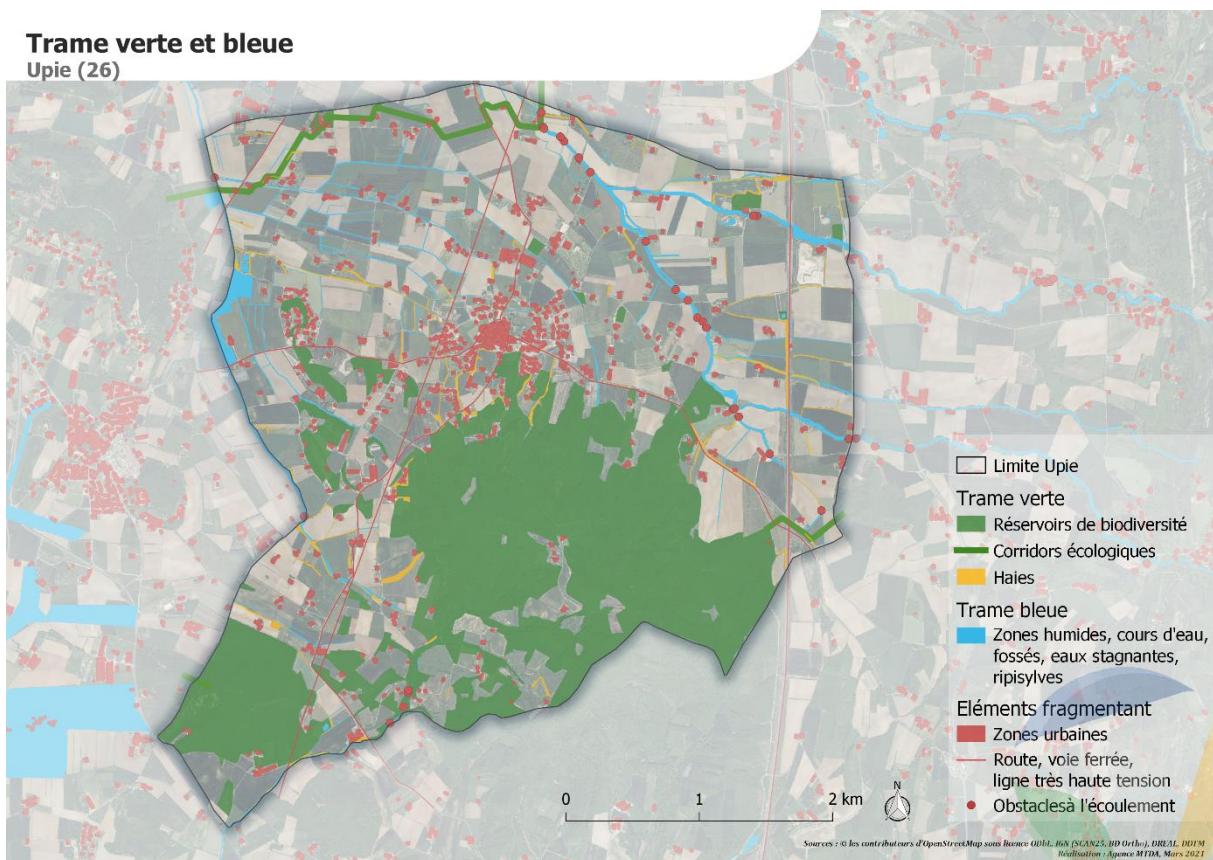


Figure 21 : Trame verte et bleue

3.2.7 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle	Tendance au fil de l'eau
Patrimoine naturel et biodiversité	+ Une mosaïque de milieux diversifiés : forêts, milieux secs, zones humides abritant une diversité d'espèces	➡ Des éléments non protégés ➡ Des études réalisées sur la commune (Atlas de la biodiversité, étude LPO)
	+ Une présence de milieux humides importante abritant une biodiversité remarquable, identifiés comme réservoirs de biodiversité	
	+ Une TVB qui identifie les milieux remarquables en tant que réservoir de biodiversité	
	+ Une mosaïque de milieux terrestres relais (prairies, forêts, haies...) favorables au déplacement des espèces	➡ Des milieux « ordinaires » qui sans le PLU ne sont pas reconnus et donc non protégés
	+ Un réseau hydrographique identifié à la fois comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans la TVB	
	- Des éléments fragmentant le territoire et les continuités écologiques (routes, espaces urbanisés, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...)	➡ Des éléments qui peuvent se renforcer au fil du temps

LES ENJEUX

- La préservation de la trame verte
 - o en préservant les réservoirs de biodiversité
 - o en favorisant les corridors entre ces espaces
- La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves)
- La préservation de la biodiversité en milieu agricole
 - o en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement
 - o en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...)
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes

3.3 Ressources naturelles

3.3.1 Ressource en eau

3.3.1.1 Plans et programme structurants

3.3.1.1.1 SDAGE Rhône Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

Orientations fondamentales		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
Questions importantes (QI)		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Équilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

Le PLU d'Upie doit être compatible avec le SDAGE.

3.3.1.1.2 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Il a été adopté le 18 mars 2022.

3.3.1.1.3 SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

La commune d'Upie est incluse dans le périmètre du SAGE « Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » : le périmètre du SAGE a été défini le 15 mai 2013, la commission locale de l'eau créée le 5 décembre 2013.

Le SAGE du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2019. Son territoire s'étend sur 2 018 km² et comprend 136 communes.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux locaux, quatre orientations sont poursuivies à travers le PAGD du SAGE :

- consolider et améliorer les connaissances ;
- assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux ;
- maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux ;
- conforter la gouvernance partagée et améliorer la gestion.

Ces orientations sont elles-mêmes déclinées en 17 objectifs généraux, 72 dispositions et 8 règles.

Le département de la Drôme est désigné comme étant la structure opérationnelle du SAGE, dans les règles de fonctionnement de la CLE.

Le PLU d'Upie doit être compatible avec le SAGE du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

3.3.1.2 Etat de la ressource

3.3.1.2.1 Eaux superficielles

Le SDAGE identifie deux masses d'eau superficielle sur le territoire, de type cours d'eau. Il donne l'état chimique et l'état écologique de chacune. Les paramètres utilisés pour définir ces états sont donnés dans le tableau suivant.

Etat chimique (bon ou mauvais)		
53 substances (NQE ⁸)		
Etat écologique (très bon, bon / moyen, médiocre, mauvais)		
Biologie	Chimie et physico-chimie	Hydromorphologie

⁸ Normes de Qualité Environnementale (directives 2008/105/CE et 2013/39/CE)

Evaluation environnementale

PLU Upie

Phytoplancton Macrophytes Phytobenthos Faune benthique invertébrée Ichtyofaune	Température Oxygène Salinité Etat d'acidification Concentration en nutriments	Régime hydrologique (débit, connexion aux masses d'eau souterraine)
	Continuité	
	Tous polluants spécifiques autres que les substances dangereuses prioritaires	Morphologie (profondeur, largeur, rive, substrat)

L'état des masses d'eau superficielle selon le SDAGE est présenté dans le tableau suivant.

Nom masse d'eau : cours d'eau	N° masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique
Ruisseau le Pétochin (aussi appelé ruisseau de Loyle)	FRDR10081	Bon	Bon
Ruisseau de Riaille	FRDR11778	Moyen	Bon

Les deux masses d'eau sont en bon état chimique. Une est en bon état écologique et l'autre en état écologique moyen.

Désormais la compétence de gestion des cours d'eau du territoire appartient au service GEMAPI de la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglomération.

3.3.1.2.2 Eaux souterraines

Le SDAGE identifie deux masses d'eau souterraine sur le territoire.

L'état des masses d'eau souterraine selon le SDAGE est présenté dans le tableau suivant.

Nom masse d'eau : cours d'eau	N° masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Paramètres déclassants
Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	FRDG251	Bon	Médiocre	Somme des pesticides totaux Atrazine desethyl deisopropyl Metolachlor ESA
Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	FRDG146	Bon	Médiocre	Somme des pesticides totaux Atrazine desethyl deisopropyl Nitrates

3.3.1.3 Eau potable

3.3.1.3.1 Origine et distribution

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, Syndicat des Eaux du Sud Valentinois, 2022

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le SIE du Sud Valentinois en délégation.

Evaluation environnementale

PLU Upie

Le SIE Sud Valentinois dessert 9 793 abonnés (dont 703 à Upie) pour 21 285 habitants, en 2022.

Les volumes prélevés en 2022 sont de 2 164 509 m³, répartis de la manière suivante :

- Production des sources : 105 605 m³ ;
- Forage Tromparents : 1 272 330 m³ ;
- Forage Jupe : 386 389 m³ ;
- Forage Ladeveaux : 342 128 m³ ;
- Forage Leoncel : 58 057 m³.

Le volume mis en distribution en 2021 est de 1 578 034 m³.

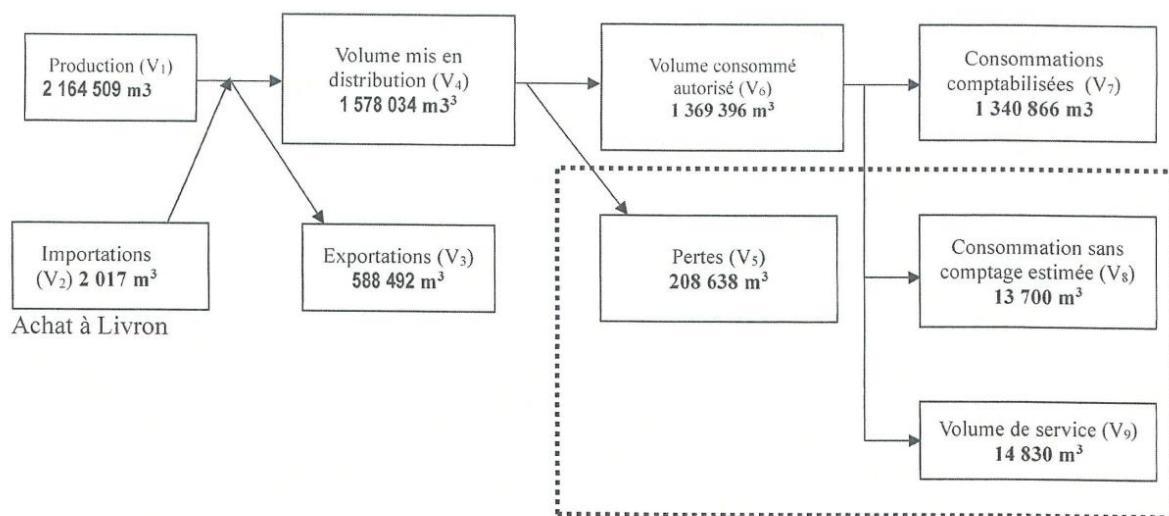


Figure 22 : Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022 (Source : RPQS)

Le linéaire du réseau de canalisation d'eau potable est de 614,8 km au 31/12/2022. Le rendement du réseau de distribution est de 90,4 % en 2022 avec un indice linéaire de perte de 1,11 m³/j/km.

Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisé au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité sont de :

- 100 % pour la microbiologie en 2022 ;
- 100 % pour les paramètres physico-chimiques en 2022.

3.3.1.3.2 Protection de captage

Les captages en DUP disposent de périmètres de protection en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentielles de la ressource sur ces points précis.

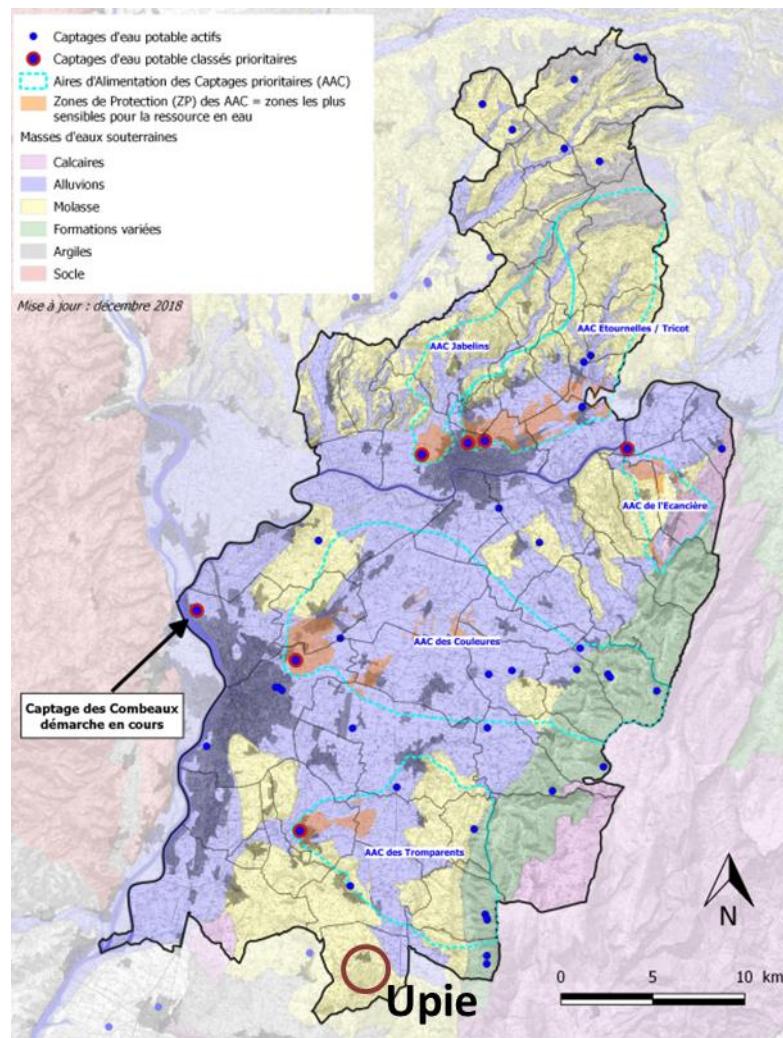


Figure 23 : Cartographie des captages d'eau potable actifs (D'après Valence Romans Agglo, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée)

La commune d'Upie ne comprend pas de captage d'eau potable et ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.

3.3.1.3.3 Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Les ZRE sont définies comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (article R.211-71 du Code de l'Environnement). Elles peuvent comprendre des bassins, des sous-bassins, des fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères et sont déterminées par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin.

Ce classement permet d'assurer une gestion plus fine et renforcée des prélèvements, d'abaisser le seuil d'autorisation de prélèvement à 8 m³/h et d'initier des démarches de connaissance et de réduction des volumes prélevés (étude d'évaluation des volumes prélevables, plan de gestion quantitative des ressources en eau, etc.).

La commune d'UPIE se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) :

- du sous-bassin de la Drôme (Arrêté interpréfectoral N°10-3371 et ARR-2010-229-5 du 17/08/2010) ;

- des alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit de Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence (Arrêté n° 2014-352-0006 du 17/12/2014).
- du cours d'eau du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence (Arrêté n° 2014-352-0006 du 17/12/2014).

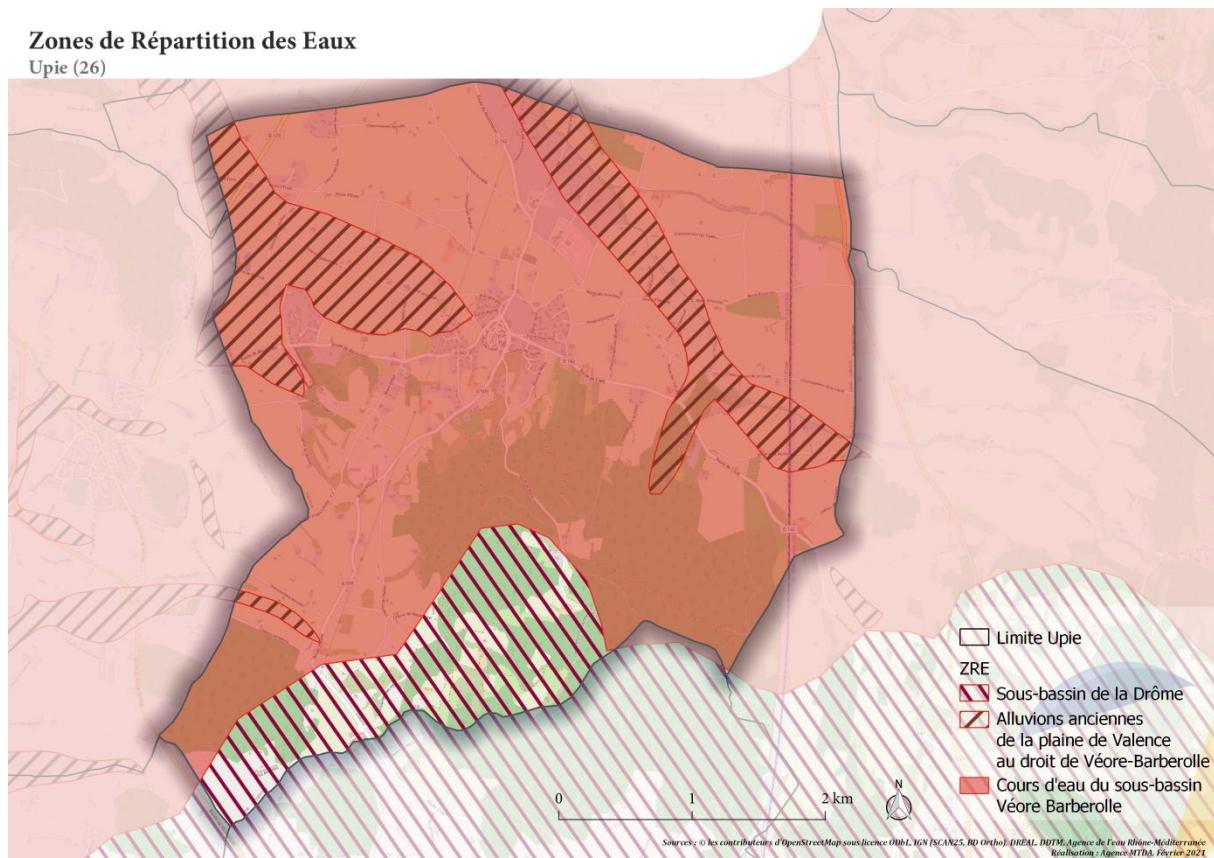


Figure 24 : Zones de Répartition des Eaux

3.3.2 Ressources minérales

3.3.2.1 Plans et programmes structurants

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (en substitution des anciens schémas départementaux).

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

3.3.2.2 Carrières sur le territoire

La commune d'UPIE est concernée par l'exploitation de deux carrières soumises à autorisation ICPE suivante :

- Carrière de la société EURL BENJAMIN TERRASSE TP, autorisée par arrêté préfectoral n°05-3554 du 02/08/2005, pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté, sise au lieu-dit Les Vesonnières pour une superficie de 21 731 m² ;
- Carrière de la société SAS CHEVAL GRANULATS (ex SARL société d'exploitation des Carrières Obousier — SECO), autorisé par arrêté préfectoral du 12 Juin 2020, pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté 08-5060 du 14-11-2008, sis au lieu-dit « les Vignarets Est» pour une superficie de 62 123 m².

Ces deux carrières n'ont pas de servitude particulière.

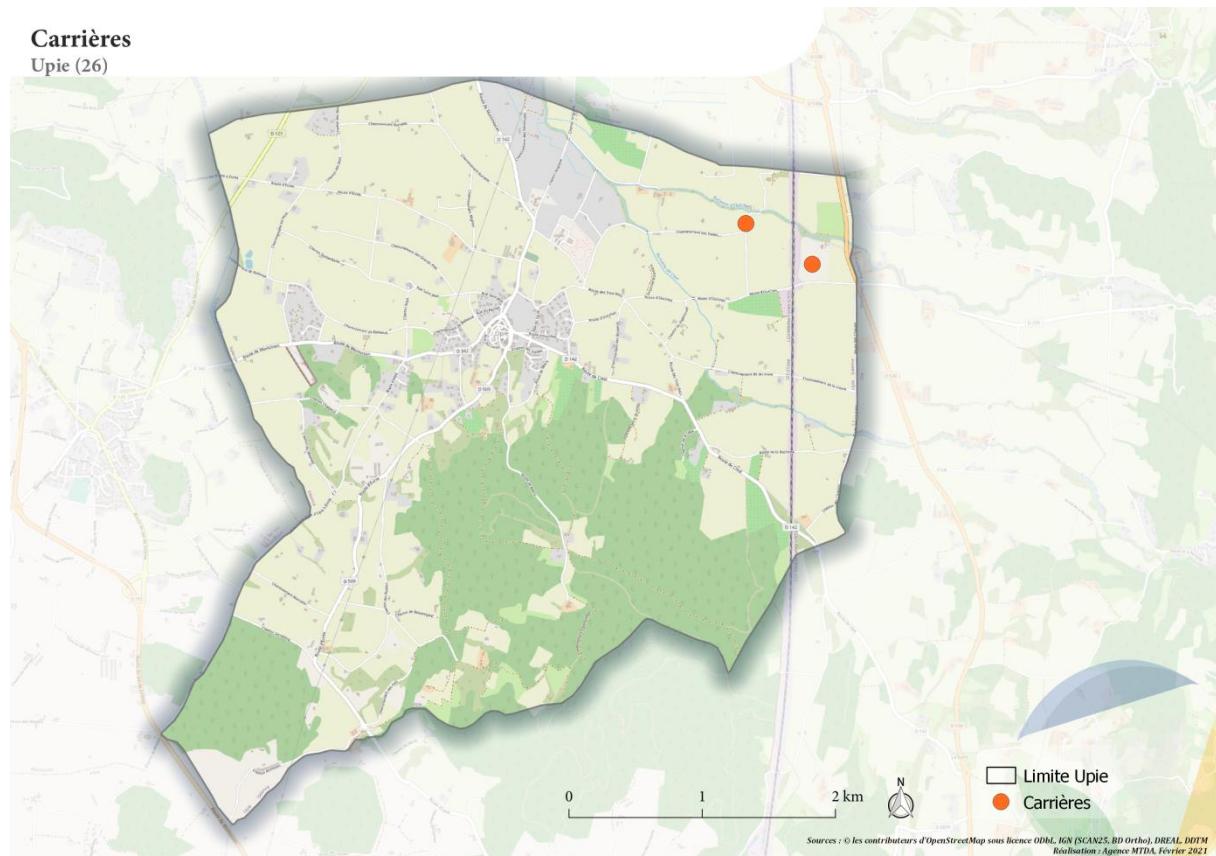


Figure 25 : Carte des carrières

3.3.3 Energie

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent de l'ORCAE (Observatoire Régional Climat Air Energie) Auvergne-Rhône-Alpes.

3.3.3.1 Plans et programmes structurants

3.3.3.1.1 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le**

changement climatique et la pollution de l'air. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines dont l'ancien Schéma Régional Climat Air Energie (SRCE).

Les objectifs du SRADDET sont les suivants :

- Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la Région un acteur des processus de transition du territoire ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

3.3.3.1.2 Le PCAET Valence Romans Agglo

Le PCAET, rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, est le document de référence Climat-Air-Énergie pour l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Le PCAET est révisé tous les six ans.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Valence Romans Agglo a été adopté le 4 avril 2019.

Il se décline en six grands axes stratégiques :

- Aménager le territoire de Valence Romans Agglo dans la logique d'un TEPos⁹ résilient aux changement climatique ;
- Améliorer la performance énergétique et climatique du patrimoine public ;
- Développer les énergies renouvelables, réduire les déchets en développant l'économie circulaire et l'écoconception, optimiser les systèmes d'assainissement à la hauteur du potentiel du territoire, développer les productions et l'usage des produits biosourcés, des procédés propres et sobres ;
- Développer une offre de mobilité adaptée à la diversité de l'espace communautaire, respectueuse de l'environnement et de la santé ;
- Adapter l'organisation de l'Agglo et adapter le changement ;
- Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques.

Les six axes stratégiques se déclinent en quinze axes opérationnels et en 82 actions opérationnelles.

⁹ Territoire à énergie positive

3.3.3.2 Consommation énergétique

En 2017, la commune a consommé 25 GWh en énergie tous secteurs et tous types d'énergie confondus.

3.3.3.2.1 Consommation par type d'énergie

Les graphes suivants montrent les types d'énergie utilisés sur le territoire de manière globale, puis par secteurs.

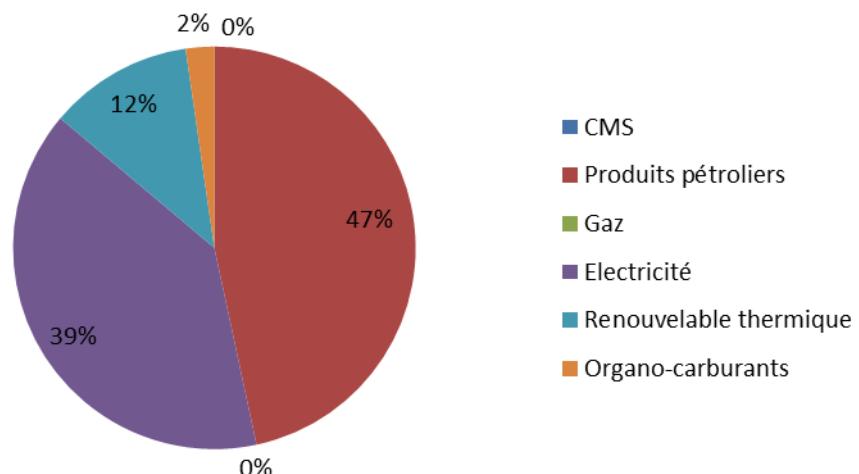


Figure 26 : Consommation par type d'énergie en 2017¹⁰

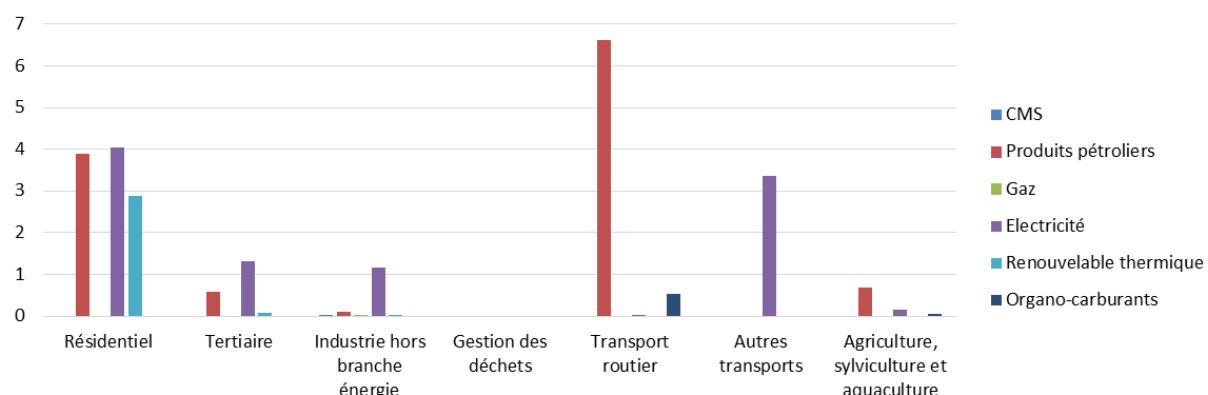


Figure 27 : Types d'énergie utilisés par secteurs (en GWh)

Premières énergies en termes de besoins, les produits pétroliers concentrent plus de 47 % des consommations énergétiques, principalement sous la forme de carburant destiné aux véhicules de transport. L'habitat est le second secteur.

¹⁰ Renouvelable thermique : biomasse solide (essentiellement bois, mais aussi déchets de bois et déchets agricoles) et biogaz (incluant le gaz de décharge)

CMS : combustibles minéraux solides

L'électricité vient ensuite pour 39% des besoins du territoire et se retrouve dans le résidentiel, le tertiaire, l'industrie et les autres transports.

Ensuite, le renouvelable thermique est le troisième type d'énergie utilisé sur le territoire, et est utilisé presque uniquement pour le chauffage des logements.

Enfin, le gaz et les organo-carburants ne sont que très peu représentés, dans l'industrie pour le premier et dans les transports routiers pour le second.

3.3.3.2.2 Consommation par secteurs

La consommation énergétique du territoire communal par secteurs est présentée dans le graphe suivant.

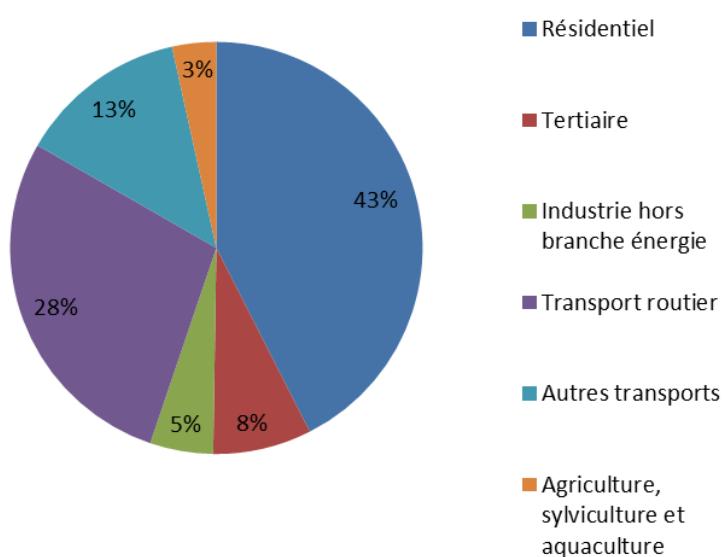


Figure 28 : Consommation par secteur en 2017

▪ Résidentiel

Le chauffage des habitations demeure le point de levier majeur afin de réduire la consommation d'énergie au sein du secteur résidentiel. Il correspond à plus de 60 % de l'énergie utilisée dans l'habitat.

▪ Transport routier

Le transport routier est le second poste de consommation énergétique du territoire. Cette consommation est due :

- au transport de personnes (plus de 64 % des consommations du transport routier) ;
- au transport de marchandises.

3.3.3.3 Production d'énergie

Le territoire est loin d'avoir une production suffisante pour répondre aux besoins énergétiques de la population.

En 2017, seulement 15 % de l'énergie consommée est produite sur le territoire, le reste est importé.

3.3.3.4 Energies renouvelables

La production d'énergies renouvelables sur le territoire d'Upie correspond à 3 788 MWh répartie comme dans les graphes suivants.

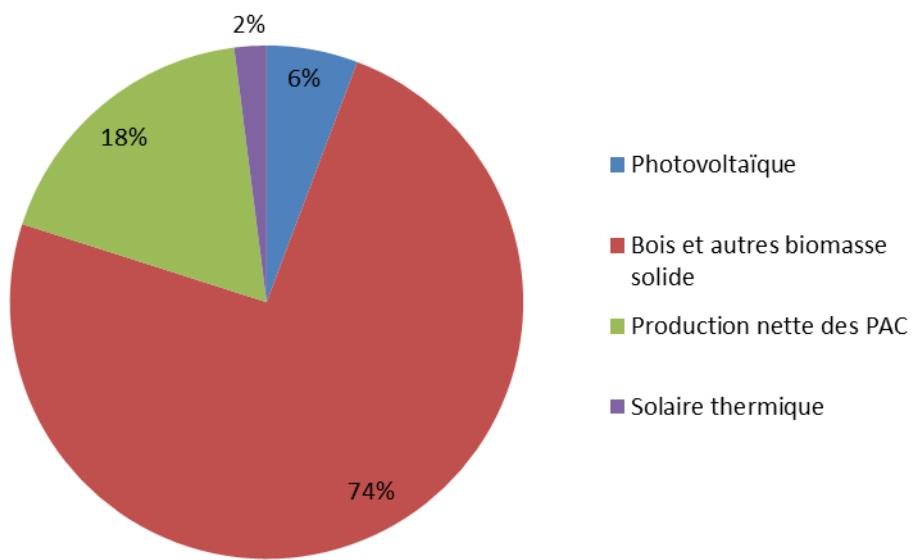


Figure 29 : Production d'énergie renouvelable en 2017

L'énergie renouvelable la plus représentative du territoire est le bois et autre biomasse solide qui correspond à plus de 74% de la production.

Le bois énergie possède de multiples avantages et est un élément clé pour la transition énergétique du territoire. Energie renouvelable et neutre pour l'effet de serre, il permet de valoriser les bois issus de l'entretien des forêts et participe ainsi à la bonne gestion du patrimoine forestier.

La combustion du bois présente néanmoins un désavantage avec l'émission de polluants dans l'atmosphère, dont des particules fines, ce qui pose des problèmes de qualité de l'air.

Vient ensuite la production électrique des pompes à chaleur à 18 % de la production d'énergies renouvelables.

La production d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique) représente 8%. Elle constitue cependant une ressource non négligeable et facilement mobilisable (sur les toitures des bâtiments agricoles et industriels par exemple).

Concernant l'énergie éolienne, elle n'est pas présente sur le territoire. Cependant, le PCAET mentionne une zone mobilisable pour le développement de l'éolien sur Upie.

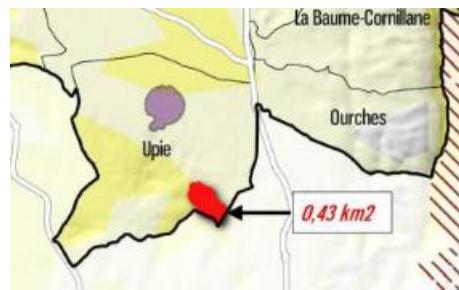


Figure 30 : Zones mobilisables pour le développement de l'éolien (Source : Inddigo)

3.3.4 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau
Ressources naturelles	+ Un SDAGE et un SAGE approuvé	↗	Des documents récents qui prévoient des actions d'amélioration pour le futur
	+ Le bon état chimique des cours principaux est atteint. Le bon état écologique est atteint pour l'un des deux cours d'eau évalué.	↗	Des documents récents (SDAGE, contrat de rivière) qui prévoient des actions d'amélioration pour le futur
	+ Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif.	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir ces niveaux de qualité
	- Le bon état chimique n'est pas atteint pour les masses d'eau souterraine.	↘	Une ressource de plus en plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable du territoire avec le développement démographique et le réchauffement climatique
	- Un risque quantitatif sur la ressource en eau potable	↘	La pollution des eaux devrait persister par l'utilisation des pesticides
	+ Une eau potable de bonne qualité	↗	Des ressources en péril avec le phénomène de réchauffement climatique et l'augmentation de la population
	+ Deux carrières en activité sur le territoire		Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité
	- Une consommation énergétique liée au secteur résidentiel et à la dépendance à la voiture individuelle	↘	Une augmentation probable avec la croissance démographique
	+ Un potentiel de développement des énergies renouvelables présent	↗	Des projets qui pourraient se développer sous l'impulsion du PCAET

LES ENJEUX

- L'amélioration ou le maintien de la qualité des masses d'eau de surfaces et souterraines
- L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux
- La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux

3.4 Risques

3.4.1 Risques naturels

Le territoire d'Upie est soumis à plusieurs types de risques naturels qui sont les suivants :

- séismes ;
- inondation ;
- mouvement de terrain ;
- feux de forêts.

3.4.1.1 Risque sismique

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible
- Zone 2 = Faible sismicité
- Zone 3 = Sismicité modérée
- Zone 4 = Sismicité moyenne
- Zone 5 = Sismicité forte

Le territoire communal est soumis dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 3 : sismicité modérée. La prise en compte du risque passe par la mise en place des règles de construction parasismique.

3.4.1.2 Risque inondation

Les inondations peuvent être de plusieurs types :

- Inondation de type torrentiel : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- Inondation de type ruissellement pluvial urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturales limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type plaine : lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

Evaluation environnementale

PLU Upie

- Inondation par remontée de nappe : dans un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol.

La commune d'Upie est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements et à la rupture de digues de la Jalatte, du Loyer, de leurs principaux affluents et de certains ruisseaux, ravins et fossés.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation a été prescrite sur le territoire communal en 2012. La carte d'aléa ci-dessous a été réalisée par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale.

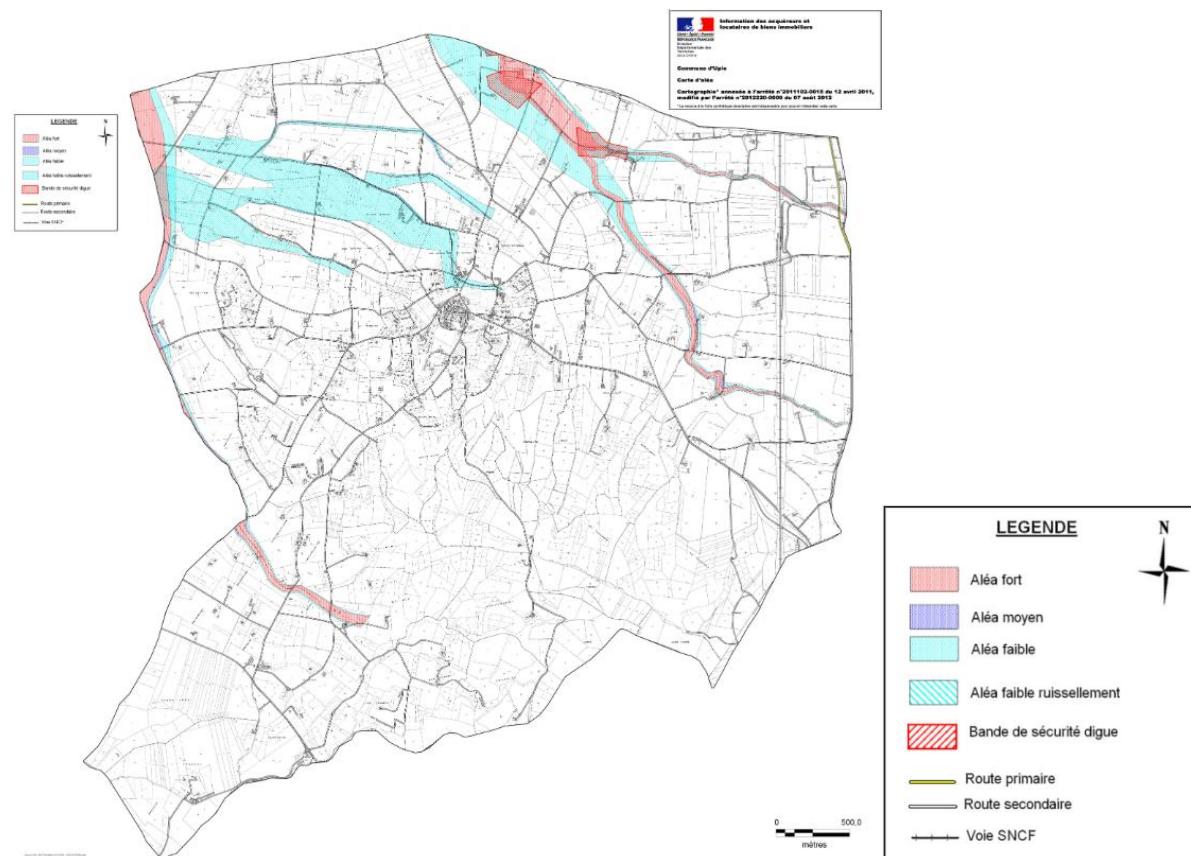


Figure 31 : Carte d'aléa du risque inondation à Upie (Source : DDT Drôme)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015. Il assure l'encadrement de la politique de prévention des inondations en orientant la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations.

Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE sur les volets gestion de l'aléa et gouvernance. Il apporte de plus la sécurité des ouvrages hydrauliques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Les grands objectifs de gestion des inondations du PGRI sont les suivants :

- **Grand Objectif n°1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Evaluation environnementale

PLU Upie

- **Grand Objectif n°2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- **Grand Objectif n°3** : Améliorer la résilience des territoires exposés.
- **Grand Objectif n°4** : Organiser les acteurs et les compétences.
- **Grand Objectif n°5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

De plus, certains points à enjeux ont été repérés par la commune.

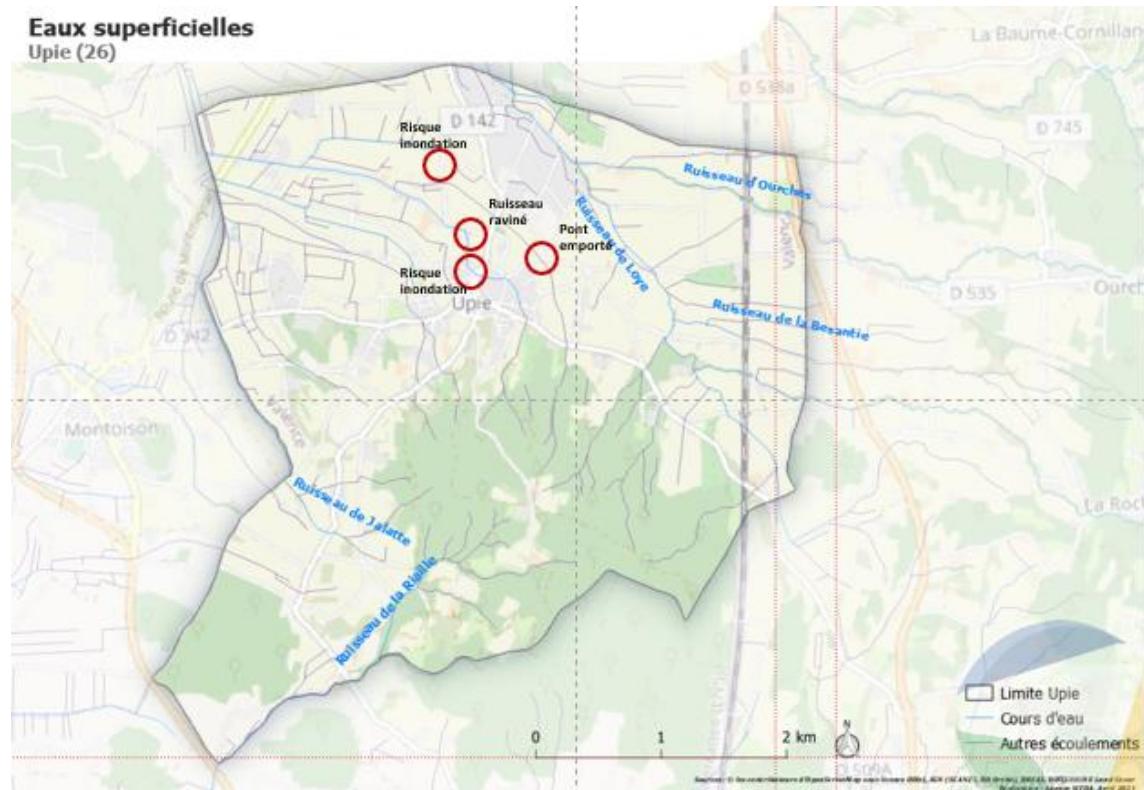


Figure 32 : Eléments de risque inondation

3.4.1.3 Risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme (déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain. Il peut également être causé par le retrait/gonflement des argiles.

Le risque mouvement de terrain peut se faire ressentir avec la présence de cavités souterraines dont le risque d'effondrement est présent. Sur le territoire est présente une cavité souterraine de la carrière du jardin des Oiseaux (RHAAA0003564)

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Les conséquences du phénomène produisent des désordres sur

le bâti existant. La prise en compte du phénomène pour les constructions neuves permet de maîtriser le risque.

Le territoire de la commune d'Upie est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles moyenne à forte.

Depuis le 23 novembre 2018 la loi ELAN encadre les constructions dans les zones de moyen à fort risque de RGA.

1) Obligation d'étude de sol

Depuis le **1er janvier 2020**, une étude géotechnique préalable est **obligatoire** pour les terrains situés en zone d'aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles (défini par un arrêté du **22 juillet 2020**).

- Cette obligation concerne les **ventes de terrains constructibles** et la **construction de maisons individuelles**.
- L'étude doit identifier les risques liés au sol et proposer des mesures adaptées pour prévenir les désordres.

2) Obligation de construction adaptée

Pour toute **construction nouvelle** en zone à risque, les fondations doivent être adaptées en fonction des recommandations de l'étude de sol. L'objectif est d'éviter les fissurations et dommages liés aux mouvements de terrain.

3) Encadrement de la responsabilité des constructeurs

La loi renforce la responsabilité des constructeurs en imposant la prise en compte du risque RGA dans la conception des bâtiments. En cas de non-respect des préconisations, la garantie décennale peut être engagée.

4) Information des acquéreurs

- Les vendeurs de terrains doivent informer les acheteurs du risque RGA et fournir l'étude de sol.
- Cela vise à responsabiliser tous les acteurs du marché immobilier face à ce risque.

De plus, des galeries creusées par l'homme de profondeur très modérée existent sur la commune. Elles ne sont pas répertoriées et peu connues.

Evaluation environnementale

PLU Upie

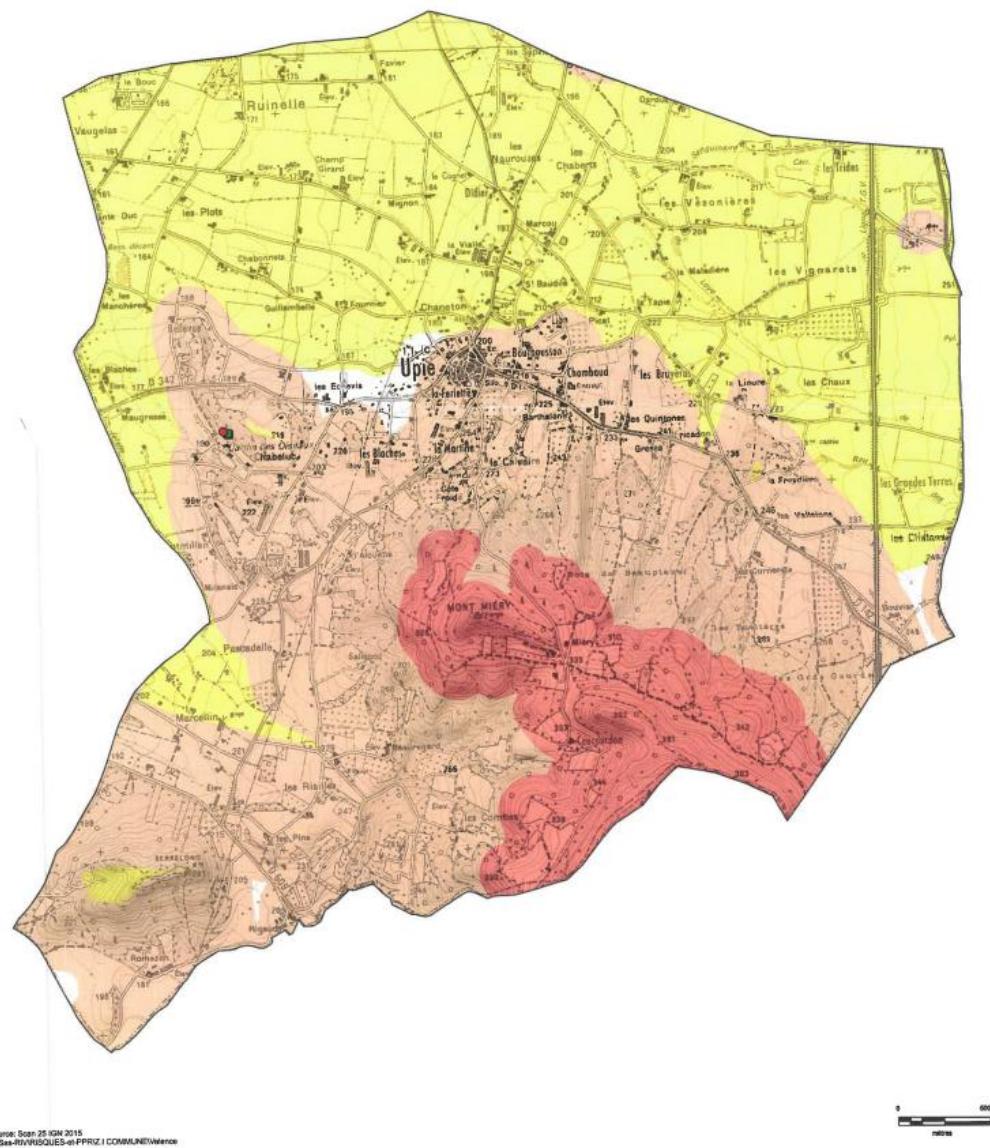
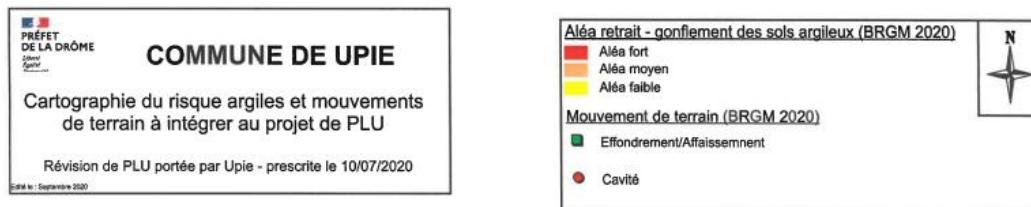


Figure 33 : Cartographie du risque retrait/gonflement des argiles et mouvement de terrain

3.4.1.4 Risque feux de forêts

On parle de feux de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare de forêt, de maquis, de garrigue ou de landes. La disparition de la couverture végétale aggrave les phénomènes d'érosion et les conditions de ruissellement des eaux superficielles. La destruction des paysages suite au passage des flammes a une grande répercussion au sein de la population locale. Les incendies répétitifs détruisent de façon quasiment irréversible le patrimoine naturel, entraînant des pertes économiques difficilement chiffrables.

Le feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- Les feux de sol brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible.
- Les feux de surface brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent les garrigues ou les landes.
- Les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feux. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart due à l'emploi du feu (brûlage, barbecue...), aux mégots, aux dépôts d'ordures... Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune d'UPIE présente des risques très faibles à faibles pour les incendies de forêt. L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

La majorité du territoire à un aléa faible à très faible aux risques feux de forêt. Cependant, certaines zones sont concernées par un aléa fort à très fort. De plus, depuis quelques années et en lien avec le réchauffement climatique global, ce risque pourrait s'aggraver, en particulier avec les sécheresses qui seront de plus en plus nombreuses.

La carte suivante présente l'aléa feux de forêts pour la commune d'Upie.

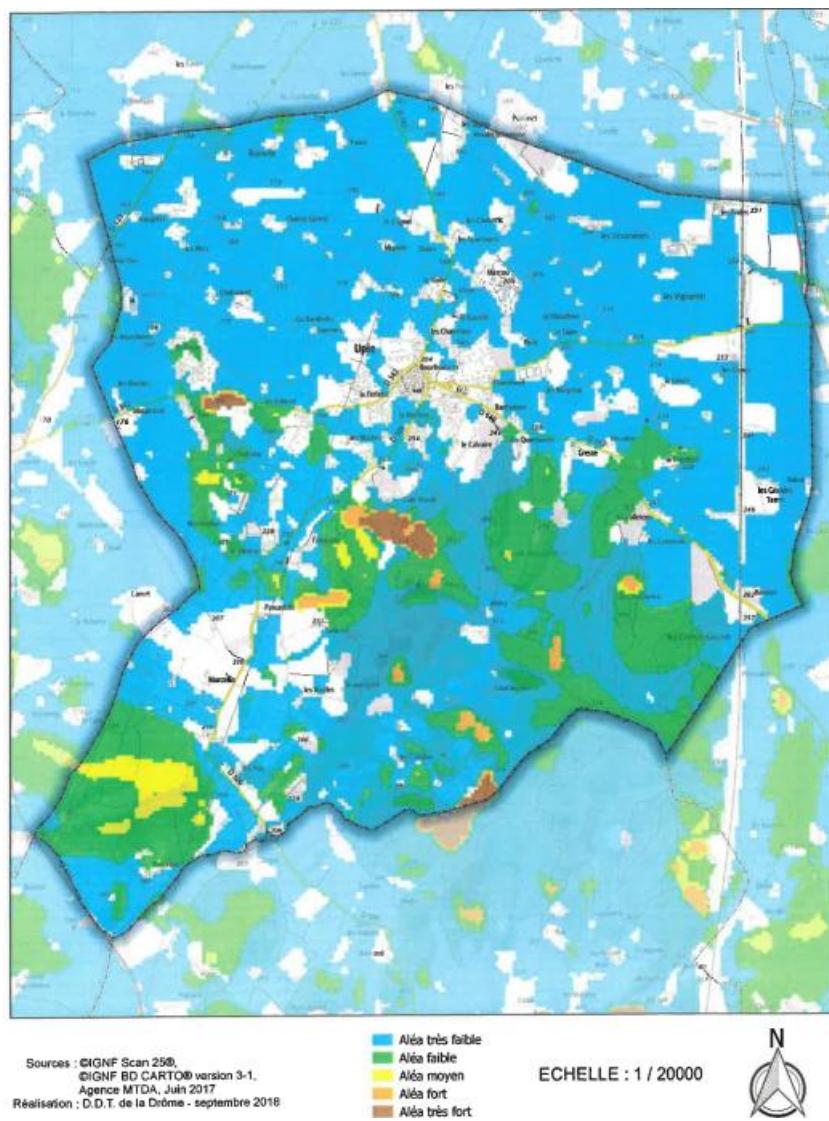


Figure 34 : Carte des aléas feux de forêts (Source : DDT Drôme)

3.4.2 Risques technologiques

Le territoire d'Upie est soumis à plusieurs types de risques technologiques qui sont les suivants :

- risque industriel (ICPE) ;
- transport de matières dangereuses (TMD) ;
- exposition au plomb ;
- transport d'électricité ;
- radon.

3.4.2.1 Risque industriel

Le risque industriel est lié aux usines et industries dont l'activité peut engendrer des incendies de produits inflammables, des explosions, une dispersion de produits dangereux... Des nuisances peuvent également générées par ces installations (nuisances sonores, olfactives...).

Les installations qui présentent le plus de risques sont classées SEVESO. Les autres installations à risque sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sous soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. La carte suivante en localise certaines.

Il n'y a aucun établissement SEVESO sur le territoire.

Trois établissements visés par la législation ICPE soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune d'Upie :

- CHEVAL GRANULATS (ex SECO Upie): exploitation de carrière ;
- SAS OBOUSSIER TP : exploitation de carrières, broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes ;
- Le jardin des oiseaux (SARL) : établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage.

Une installation soumise à enregistrement se situe sur la commune :

- Brunel Emmanuel : volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc.).

Une installation soumise à un autre régime se situe sur la commune :

- SCE Ventabren.

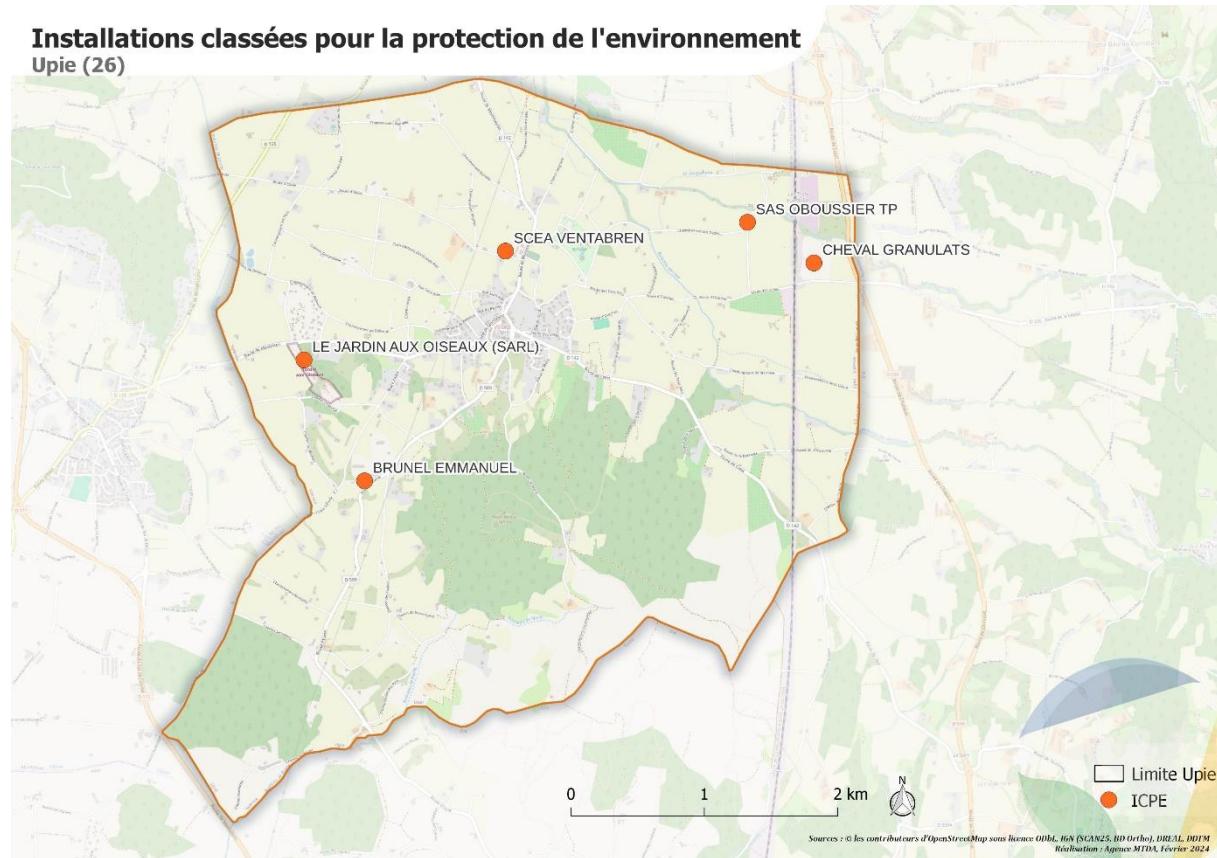


Figure 35 : Cartographie des ICPE

3.4.2.2 Risque transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature de ses réactions, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

La commune d'Upie est concernée par le risque TMD à la fois par les voies routières du territoire (D125, D142, D109, D509), par la voie ferrée, ainsi que par le passage de canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Ces dernières sont localisées sur la carte suivante.

La commune d'Upie est traversée par 8 canalisations de matière dangereuses :

- la canalisation de transport « RHONE 1 » traversant la commune, deux canalisations « Alimentation MONTOISON DP » ne traversant pas la commune mais dont la zone d'effet atteint cette dernière et deux installations annexes « MONMEYRAN SECT » exploitée par GRT gaz ;
- trois canalisations d'hydrocarbures liquides (« PL1 », « PL2 », « PL3 ») traversant la commune, exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen, déclarée d'utilité publique par décret du 18/12/1970
- la canalisation de transport de produits raffinés référencée « SPMR B1 RG » exploitée par SPMR.

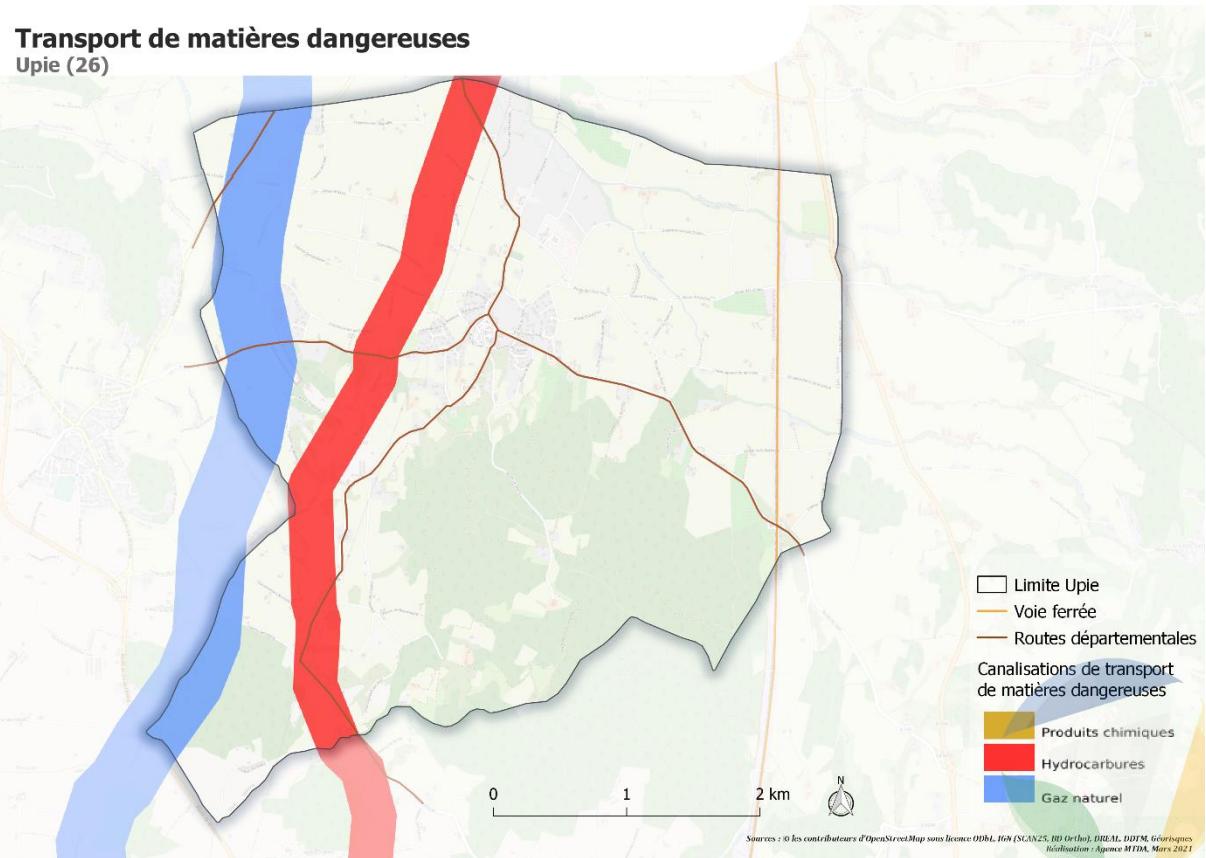


Figure 36 : Transport de matières dangereuses

3.4.2.3 Autres risques

Le territoire communal est traversé par 1 ligne de transport d'électricité à très haute tension : Chaffard (le) - Coulange aérien — arrêté préfectoral n° 3771 du 30/06/1982.

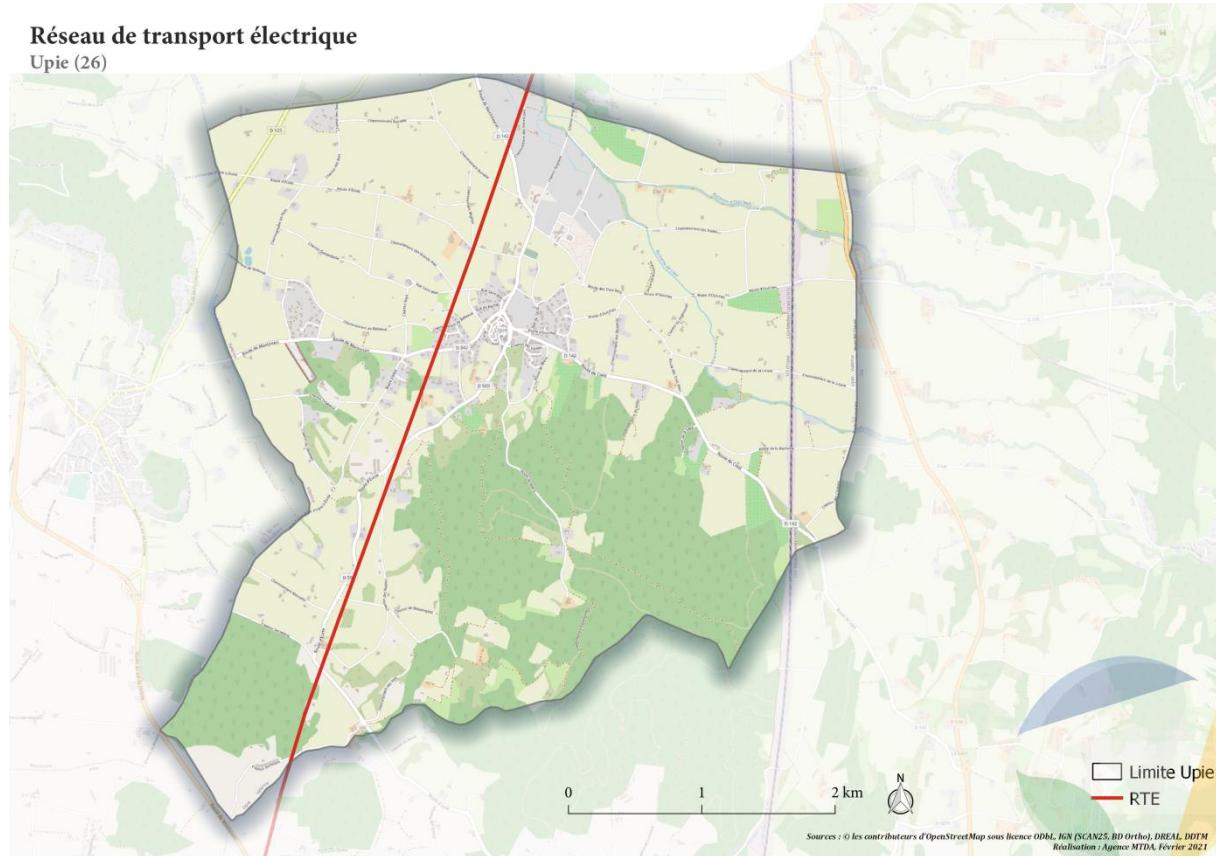


Figure 37 : Réseau de transport électrique

La commune d'Upie est classée en zone à potentiel radon faible.

L'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

3.4.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle	Tendance au fil de l'eau
Risques	+ Un risque sismique modéré	= Un risque maîtrisé avec le respect des règles de construction parasismiques
	- Un risque inondation présent	⚠️ Un risque connu et géré localement par le PPRI mais qui peut potentiellement être aggravé avec le changement climatique
	- Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles moyen à fort dans certains secteurs du territoire et par une cavité souterraine	⚠️ Le changement climatique est susceptible d'aggraver le risque retrait-gonflement des argiles
	- Un risque incendie de forêt présent	⚠️ Un risque qui va croître dans les prochaines années avec le changement climatique
	+ Un risque industriel faible avec des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) mais aucune SEVESO	= Pas de projet de nouvelle infrastructure

	<ul style="list-style-type: none">- Un risque de transport de matières dangereuses présent (canalisation, routes, voie ferrée)	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure augmentant la fréquence du risque
	<ul style="list-style-type: none">- D'autres risques présents : exposition au plomb, ligne de transport d'électricité à très haute tension	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure augmentant la fréquence du risque

LES ENJEUX

- La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal

3.5 Pollutions et nuisances

3.5.1 Qualité de l'air

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant de nombreuses incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées, se retrouvent celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et tertiaire, de l'agriculture ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

La commune de Upie n'est pas une commune définie « sensible » au regard du SRCAE.

Les données dans les parties suivantes sont issues d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ORCAE (Observatoire Régional Climat Air Energie) Auvergne-Rhône-Alpes.

3.5.1.1 Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Les trois principaux GES sont le CO₂, le CH₄ et le N₂O.

Le bilan annuel des émissions sur le territoire en 2017 représente 11 500 tonnes équivalent CO₂. L'agriculture, sylviculture et aquaculture est le premier secteur émetteur de carbone. Ce secteur est suivi du transport routier puis du secteur résidentiel. Viennent ensuite le tertiaire, puis l'industrie.

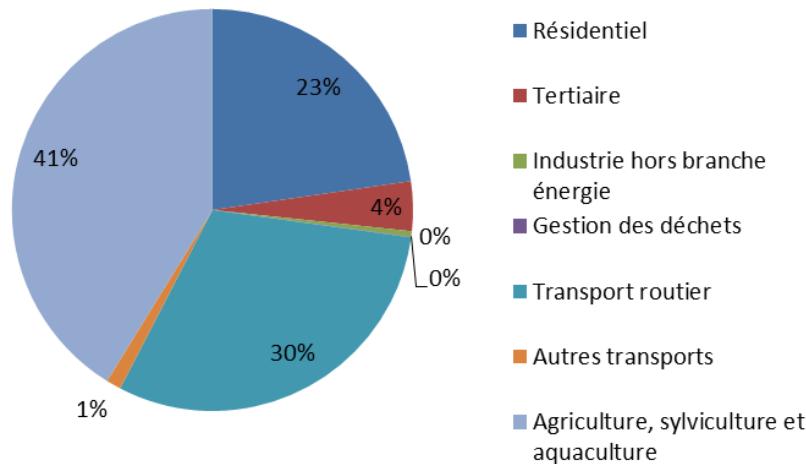


Figure 38 : Emissions de GES par secteur (2017)

Les forêts et les prairies de la commune permettent d'absorber 4 600 tonnes équivalent CO₂ par an (99% pour les forêts), soit 40% des émissions de GES de la commune.

De plus, les cultures, prairies et forêts de la commune stockent plus de 400 000 tonnes équivalent CO₂ (63% pour les cultures, 35% pour les forêts, 2% pour les prairies).

3.5.1.2 Oxyde d'azote

Les oxydes d'azote sont des gaz irritants. Le monoxyde d'azote (NO) produit par les activités humaines est formé lors d'une combustion à haute température. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage). Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO₂). Sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source importante de pollution photochimique (à l'origine de la production d'ozone).

En 2019, sur la commune, la valeur limite de concentration annuelle en dioxyde d'azote n'est pas dépassée.

Entre 2007 et 2018, la concentration en dioxyde d'azote a diminué de 31 % dans la Drôme.

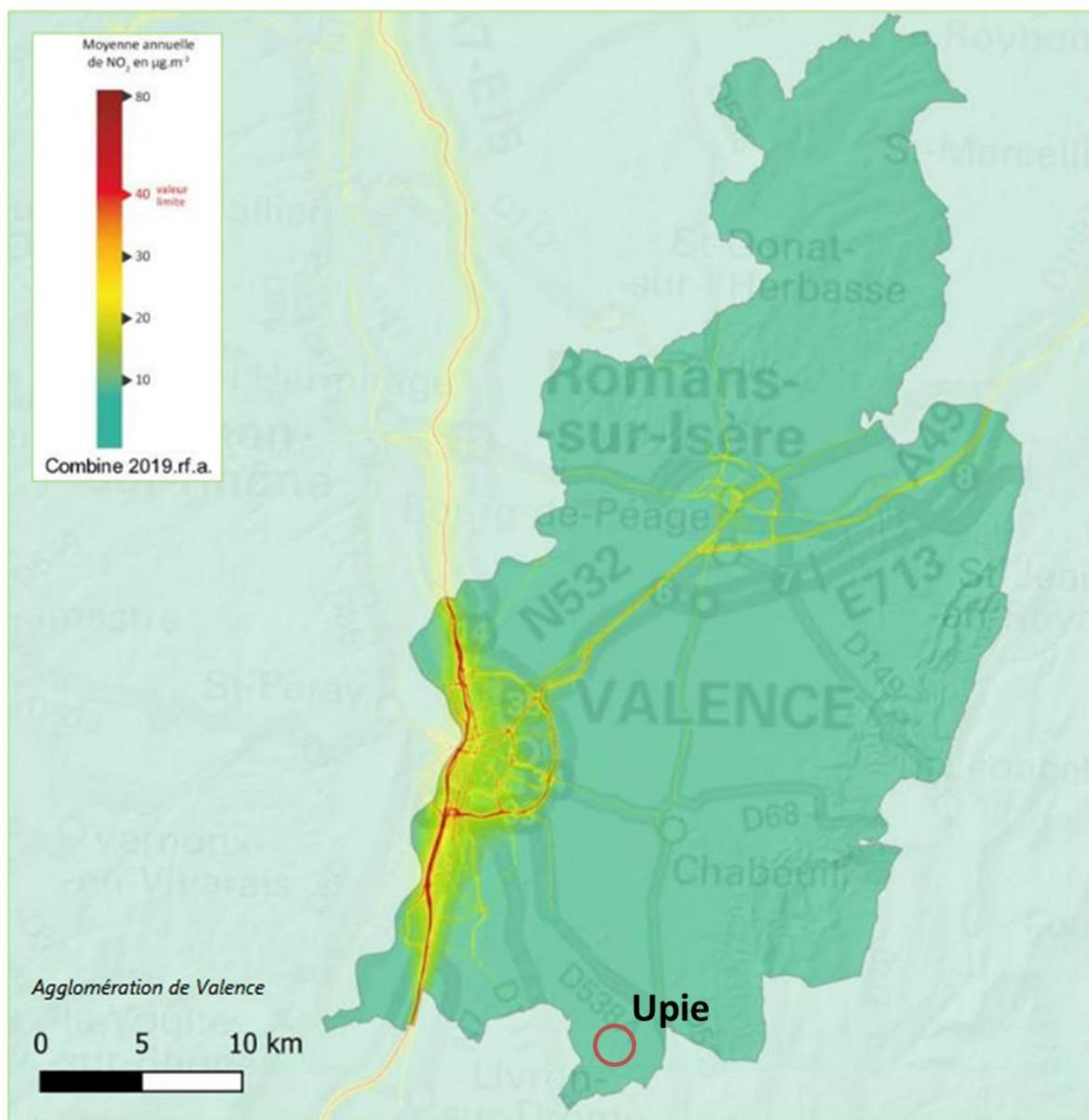


Figure 39 : Carte d'exposition de la population au NO₂ – moyenne annuelle, Agglomération de Valence (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

3.5.1.3 Particules en suspension

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, tant naturelles (érosion des sols, pollens...) qu'humaines (trafic routier et, notamment, moteurs diesel, industries, chauffage individuel) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions. Elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux. Les particules mesurées sont de deux catégories : celles d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10) et celles d'un diamètre inférieur à 2.5 micromètres (PM2.5). L'enjeu sanitaire concernant les particules est important avec des effets notables sur la santé.

La concentration annuelle de PM2,5 en 2019, ne dépasse pas la valeur limite, ni la valeur recommandée par l'OMS.

Entre 2007 et 2018, la concentration en PM 2,5 a diminué de 60 % dans la Drôme, et de 41 % pour les PM10.

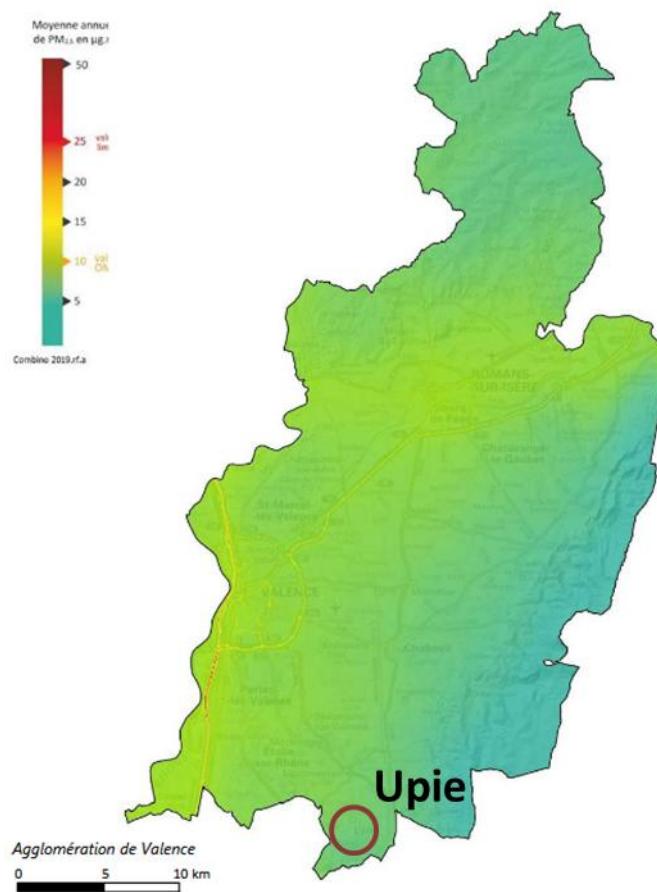


Figure 10 - Carte d'exposition de la population aux PM_{2,5} (moyenne annuelle) – Agglo. de Valence

Figure 40 : Carte d'exposition de la population aux PM_{2,5} – moyenne annuelle, Agglomération de Valence (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

La concentration annuelle de PM10 en 2019, ne dépasse pas la valeur limite, ni la valeur recommandée par l'OMS.

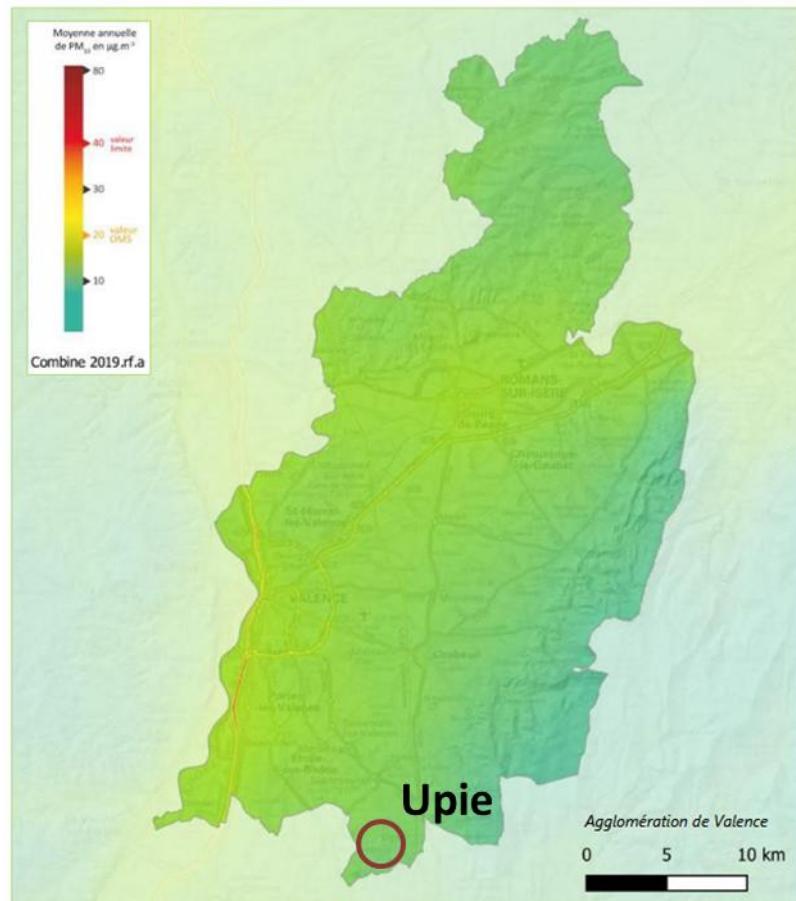


Figure 41 : Carte d'exposition de la population aux PM10 – moyenne annuelle, Agglomération de Valence (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

3.5.1.4 Ozone

A très haute altitude, dans la haute atmosphère, l'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des rayons UV. Mais à basse altitude, c'est un polluant qui irrite les yeux et l'appareil respiratoire, et qui a des effets sur la végétation.

L'ozone est un polluant qui pose problème essentiellement en été, car pour produire beaucoup d'ozone, la chaleur et un fort ensoleillement sont nécessaires. Ce polluant n'est pas directement émis dans l'atmosphère mais se forme par réaction chimique à partir d'autres polluants, en particulier les oxydes d'azote et les hydrocarbures, sous l'action des rayons UV du soleil.

La valeur cible pour la protection de la santé est largement dépassée.

Après une situation globalement stable sur plusieurs années, les concentrations moyenne en ozone dans la Drôme ont tendance à augmenter ces deux dernières années. Entre 2007 et 2018, la concentration en ozone a augmenté de 27 % dans la Drôme.

La réduction des émissions des transports routiers est l'un des principaux leviers d'action pour limiter l'ampleur et la durée des épisodes d'ozone.

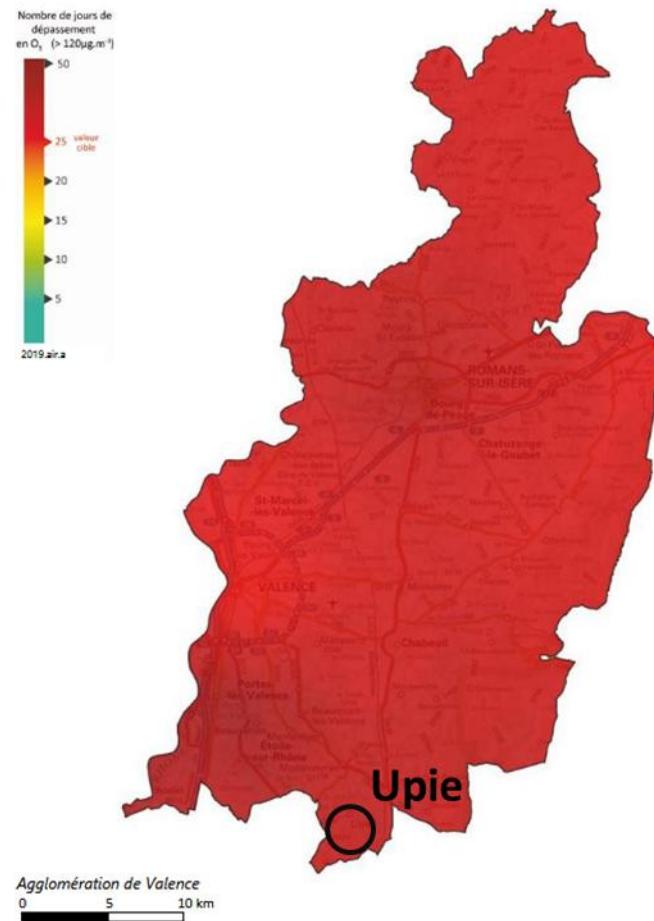


Figure 42 : Carte d'exposition de la population à l'ozone – moyenne annuelle, Agglomération de Valence (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

3.5.1.5 Ambroisie

L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) est une espèce exotique envahissante originaire d'Amérique du Nord. L'Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée en France.

L'ambroisie produit des pollens hautement allergisants. Les allergies qu'elle déclenche concernent une frange importante de la population. Dans les zones infestées, le taux de sensibilisation augmente d'année en année, car un temps d'exposition aux pollens d'ambroisie est nécessaire avant de commencer à développer des réactions allergiques.

3.5.2 Assainissement

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent du rapport annuel sur le prix et la qualité des services assainissement collectif et non collectif, Valence Romans Agglo, 2021, le rapport de Phase 1 – Mise à jour du schéma directeur d'assainissement et pluvial de la commune d'Upie, Réalités Environnement, 2020

Un zonage d'assainissement existe sur la commune.

3.5.2.1 Assainissement collectif

La compétence assainissement collectif est exercée par la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Sur la commune d'Upie, la gestion est en délégation par un contrat de prestation de service avec la SAUR.

Le réseau communal est constitué de 12 678 m de réseaux dont 62 % séparatif eaux usées, 18 % séparatif eaux pluviales (hors fossés) et 20 % unitaire.

Une Station de Traitement des Eaux Usées est présente sur Upie. Elle fonctionne par lagunage naturel complétée de filtres à sable. L'ouvrage est dimensionné pour traiter 667 EH, soit 40 kg/j de DBO5. Le débit nominal est de 120 m³/j.

Même si la station a été déclaré conforme en équipement, le dépassement très régulier du débit nominal interroge sur son dimensionnement hydraulique. La station a été jugé non conforme en performance en 2019. Le suivi du milieu montre un impact important du rejet de l'installation sur la qualité du cours d'eau. L'installation ne satisfait plus aux exigences réglementaires et environnementales.

3.5.2.2 Assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est exercée par la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur Upie.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Deux arrêtés ministériels pris en date du 7 septembre 2009 déterminent précisément les missions du SPANC ainsi que les prescriptions applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces missions ont été confirmées par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Seulement 7 % des installations sont conformes à Upie.

Tableau 2 : Assainissement non collectif à Upie (Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services assainissement collectif et non collectif, Valence Romans Agglo, 2021)

	Installations conformes	Installations non conformes sans risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes	Installations non conformes avec risque pour l'environnement ni danger pour la santé des personnes	Installations considérées comme absentes	Installations ayant fait l'objet d'un contrôle
Nombre	7	52	32	3	94
Pourcentage	7 %	55 %	34 %	3 %	

Une mauvaise infiltration est présente dans certains secteurs de la commune. Une dizaine de maisons dans le quartier Vaugelat/Ruinelles ont des difficultés à infiltrer à cause de remontées de nappe. La nappe souterraine est proche ce qui rend difficile l'implantation de filières autonomes.

3.5.2.3 Eaux pluviales

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 30 communes de Valence Romans Sud Rhône-Alpes (BRL Ingénierie, Espelia, 2015)

La commune d'Upie ne connaît pas de problème majeur à ce jour. Du ruissellement pluvial a été identifié au niveau du Bachasol :

- nord RD142 (route de Crest) : des habitants se plaignent d'apports supplémentaires depuis les récentes urbanisations et car le fossé n'est pas très marqué,
- rue Saint Jean : débordement de l'ouvrage du Bachasol insuffisant.

Le Bachasol est un « vallon » qui s'écoule du sud-est de la commune vers le nord-ouest via des zones urbanisées et dont l'exutoire est un canal béton dans le quartier Saint-Jean, puis un tronçon de réseau, avant de se rejeter dans un fossé de drainage de la plaine puis le ruisseau de Jallatte.

L'urbanisation récente et celle envisagée ont un peu « oublié » son lit et grignotent une partie de la zone d'expansion de crue qui n'est identifiée que sur la partie aval par un aléa ruissellement dans le cadre du PPRI. Des axes routiers font également barrages aux écoulements (RD142 route de Crest et RD125 route de Montmeyran).

Même si les dysfonctionnements actuels survenus n'ont pas été majeurs jusqu'à présent, la configuration hydraulique est à risque pour l'existant et vis-à-vis des projets d'urbanisation.

La plaine a de bonnes capacités d'infiltration grâce aux limons, mais pas le bourg qui est surtout constitué de molasse. Il existe aussi des problèmes de résurgence.

Certains fossés ont été supprimés impactant négativement la gestion des eaux pluviales.

3.5.3 Déchets

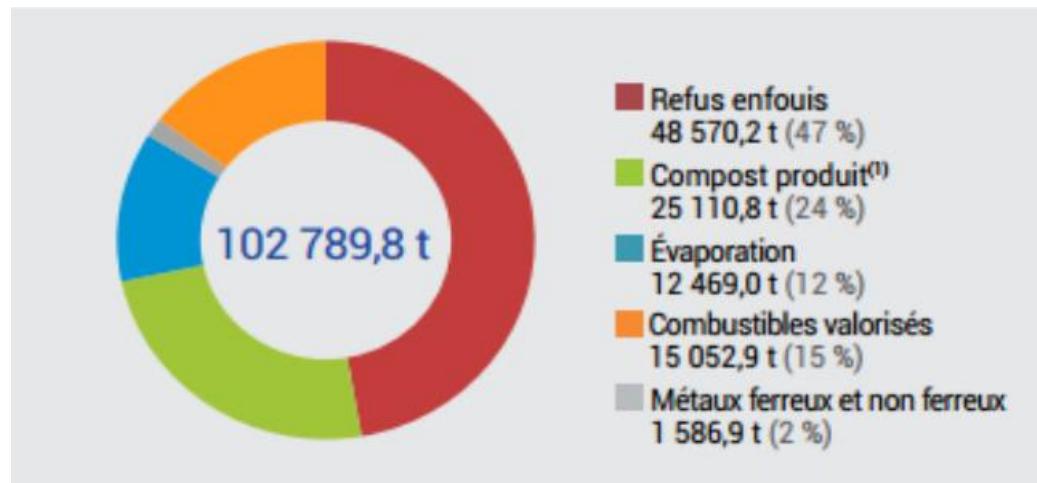
La plupart des données présentées dans cette partie proviennent du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, Valence Romans Agglo, 2022 et du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2020-2025, SYTRAD

La communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes assure la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte et la valorisation des déchets recyclables, la gestion des déchèteries et la gestion des conteneurs. Après la collecte, les déchets sont envoyés en partie au Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme pour être traités et recyclés.

La collecte des ordures ménagères et assimilés résiduels à Upie est réalisée en prestation par la société PROPOLYS (groupe PIZZORNO).

Les Ordures Ménagères Résiduelles sont transportées vers les Centres de Valorisation de Beauregard-Baret et d'Etoile-sur-Rhône qui sépare le contenu de la « poubelle grise » au moyen d'une chaîne de tri mécanique récupèrent la part organique pour en faire du compost respectant la norme NFU 44-051. Ce compost est ensuite commercialisé et valorisé en agriculture ou en revégétalisation. Tout lot non conforme est déclassé en stabilisat et enfoui.

Les matériaux recyclables issus des collectes sélectives (emballages et papiers) sont transportés au centre de tri du Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD). Ce centre de tri permet de séparer et de conditionner ces déchets. En sortie du centre de tri, 10,9 % des tonnages sont des refus. Le SYTRAD dispose de trois centres de valorisation des ordures ménagères résiduelles pour une capacité de 150 000 tonnes. En 2018, ces centres ont traité 102 790 tonnes d'ordures ménagères, répartis ainsi :



De plus, il existe d'autres installations de traitements (non gérées par le SYTRAD) :

- 6 plateformes de compostage ;
- 1 installation de broyage des métaux ;
- 2 installations de broyage de plastique avant recyclage ;
- 4 centres de tri des Déchets d'Activités Economiques.

En 2018, sur le territoire du SYTRAD, les Déchets Ménagers et Assimilés sont de 610 kg/hab, avec une augmentation de 11 % par rapport à 2010. Cette augmentation est la conséquence de la hausse des quantités collectés en déchetterie (+ 39 %) particulièrement des déchets verts, gravats/inertes, encombrants et bois.

En 2018, la part destinée aux filières de Responsabilité Elargie des Producteurs est de 5,5 % des tonnages.

3.5.4 Sites et sols pollués

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

La commune ne comporte pas de sites ex-BASOLS et 5 sites ex-BASIAS.

Evaluation environnementale

PLU Upie

Tableau 3 : Sites BASIAS (Source : Géorisques)

Raison sociale de l'entreprise connue	Description du site	Dernière adresse	Localisation	Date de début d'activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
M. Jean Pierre ASTIER	Carrière de pierre et molasse à ciel ouvert	Route départementale 342	Quartier de Bellevue, au sud du chemin d'Upie à Montoison	1879	Ne sait pas	non
M. Frédéric BREYTON	Carrière souterrain de de pierre de molasse	Lieu dit « Chabeluc »	1500m à l'Ouest du village, 200 à 300m au sud du chemin public d'Upie à Montoison	1840	Activité terminé (1880)	non
?	Station service	Lieu dit « Le Village »		1952	Ne sait pas	non
M. Jean Louis ASTIER	Carrière de pierre et molasse	Route départementale 342	Quartier de Ranchy, bord du chemin d'Upie à Montoison	1879	Ne sait pas	oui
M. Joseph BREYNAT	Transformateur	Lieu dit « Le Village »		1901	Ne sait pas	oui

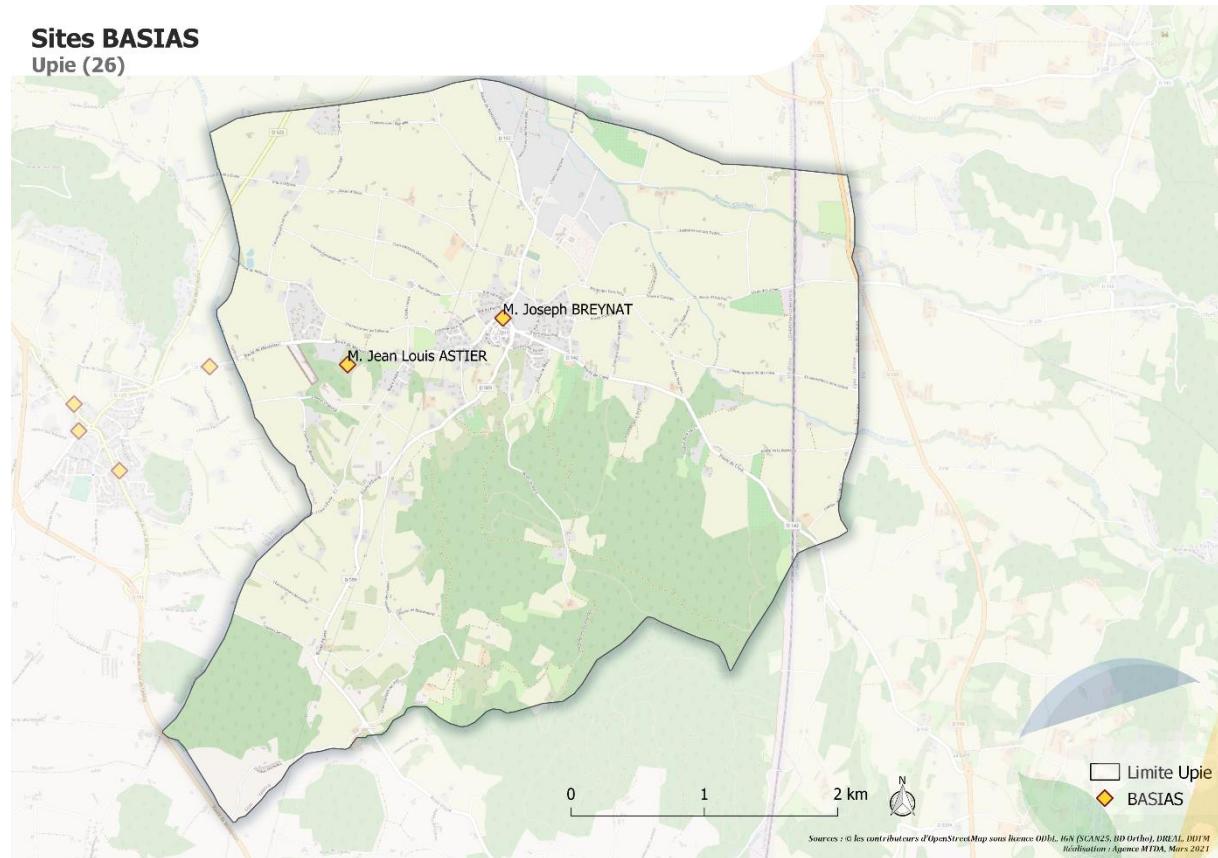


Figure 43 : Sites BASIAS¹¹

3.5.5 Nuisances sonores

Le territoire de la commune d'Upie est concerné par des infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 :

- RD 538 : classée en catégorie n°3, en type de tissu ouvert et urbain ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
- Ligne Grande Vitesse classée en catégorie n°1, en type de tissu ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.

¹¹ Seuls les deux sites géolocalisés sont indiqués sur la carte

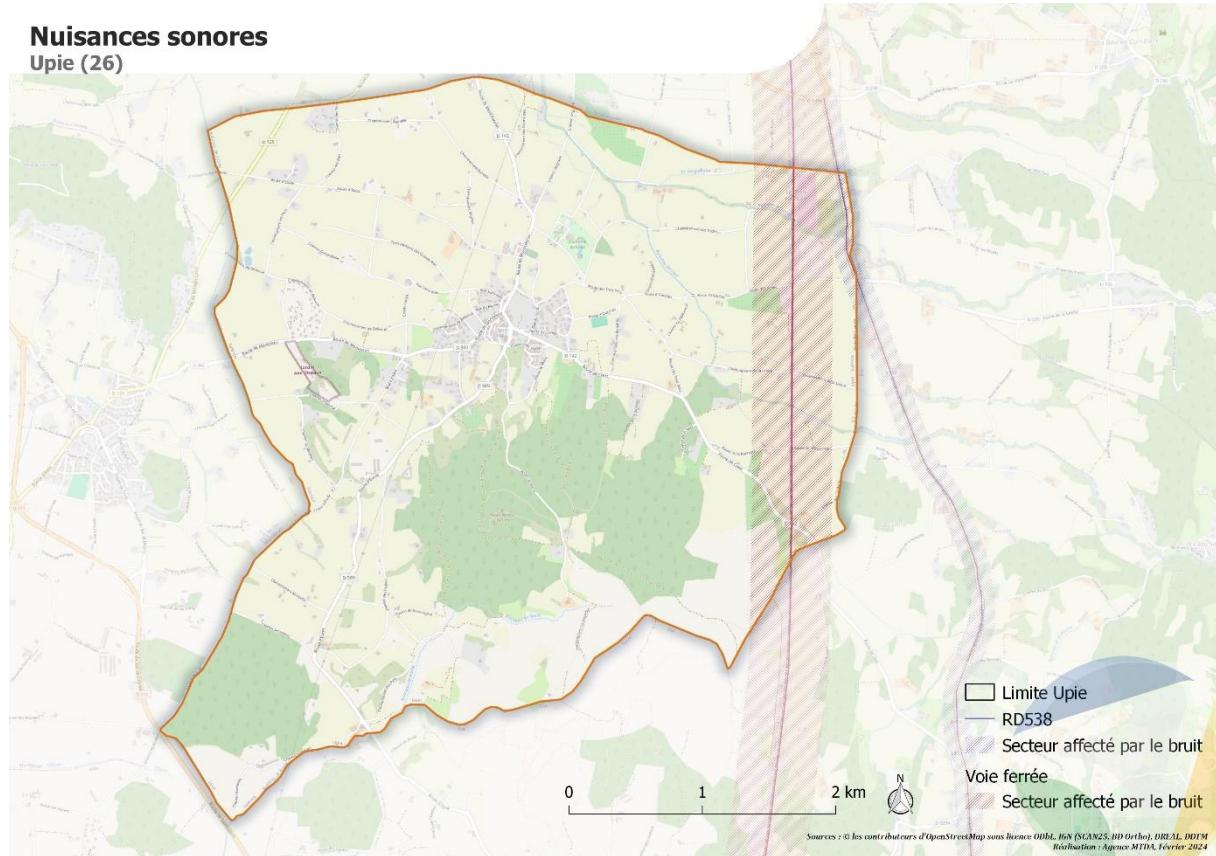


Figure 44 : Cartographie des nuisances sonores sur Upie

3.5.6 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle	Tendance au fil de l'eau
Pollutions et nuisances	+ Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire sauf concernant l'ozone	↗ Une diminution des polluants entre 2007 et 2018 ↘ Une augmentation de l'ozone ces deux dernières années
	- Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues à l'agriculture, aux transports et au secteur résidentiel	= Une augmentation probable avec la croissance démographique, cependant des améliorations sont en cours notamment sur les systèmes de chauffage au bois
	- Un assainissement collectif peu performant	↗ Une réglementation de plus en plus stricte les performances d'assainissement et mise à jour du schéma directeur d'assainissement et pluvial de la commune ↘ mais néanmoins un risque d'aggravation avec la croissance démographique
	- Un taux de conformité des installations d'assainissement non collectif faible	↗ Une poursuite des contrôles du SPANC

	+	Pas de problèmes majeurs de gestion des eaux pluviales sur la commune	▼	L'artificialisation des sols avec le développement de la commune pourrait aggraver le ruissellement urbain et entraîner de nouvelles problématiques
	+	Une gestion des déchets efficace gérée par un syndicat	=	L'augmentation de la population va entraîner une augmentation des déchets qui sera gérée par les institutions compétentes
	-	Plusieurs sites potentiellement pollués sur le territoire	=	La pollution de ces sites n'est pas avérée, elle sera gérée conformément aux directives si elle s'avère présente pour un site
	+	Un territoire en zone calme malgré la présence de voies bruyantes	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure bruyante prévu

LES ENJEUX

- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air
- La mise en conformité de la station d'épuration
- L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants
- La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement
- Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire
- La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement
- La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes

3.6 Synthèse de l'état initial de l'environnement

3.6.1 Points forts et faiblesses de la Commune d'Upie

Thématiques		Atouts	Faiblesses
Caractéristiques géophysiques		<ul style="list-style-type: none"> Un territoire peu artificialisé 	<ul style="list-style-type: none"> Des effets du changement climatique déjà visibles Pression foncière notamment dans les zones agricoles
Patrimoine naturel et biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> Une mosaïque de milieux diversifiés : forêts, milieux secs, zones humides Une présence de milieux humides importante abritant une biodiversité remarquable, identifiés comme réservoirs de biodiversité Une TVB qui identifie les milieux remarquables en tant que réservoir de biodiversité Une mosaïque de milieux terrestres relais (prairies, forêts, haies...) favorables au déplacement des espèces Un réseau hydrographique identifié à la fois comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans la TVB 	<ul style="list-style-type: none"> Des éléments fragmentant le territoire et les continuités écologiques (routes, espaces urbanisés, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...)
Ressources naturelles	Eaux	<ul style="list-style-type: none"> Un SDAGE et un SAGE approuvé Le bon état chimique des cours principaux est atteint. Le bon état écologique est atteint pour l'un des deux cours d'eau évalué Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif. Une eau potable de bonne qualité 	<ul style="list-style-type: none"> Le bon état chimique n'est pas atteint pour les masses d'eau souterraine Un risque quantitatif sur la ressource en eau potable
	Carrières	<ul style="list-style-type: none"> Deux carrières en activité sur le territoire 	-
	Energie	<ul style="list-style-type: none"> Un potentiel de développement des 	<ul style="list-style-type: none"> Une consommation énergétique liée au secteur résidentiel et à la

		énergies renouvelables présent	dépendance à la voiture individuelle
Risques	Naturels	<ul style="list-style-type: none"> Un risque sismique modéré 	<ul style="list-style-type: none"> Un risque inondation présent Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles moyen à fort dans certains secteurs du territoire et par une cavité souterraine Un risque incendie de forêt présent
	Technologiques	<ul style="list-style-type: none"> Un risque industriel faible avec des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) mais aucune SEVESO (absence de canalisation et de voie ferrée) 	<ul style="list-style-type: none"> Un risque de transport de matières dangereuses présent (canalisation, routes, voie ferrée) D'autres risques présents : exposition au plomb, ligne de transport d'électricité à très hautes tensions
Pollutions et nuisances	Air	<ul style="list-style-type: none"> Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire sauf concernant l'ozone 	<ul style="list-style-type: none"> Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues à l'agriculture, aux transports et au secteur résidentiel
	Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> Pas de problèmes majeurs de gestion des eaux pluviales sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> Un assainissement collectif peu performant Un taux de conformité des installations d'assainissement non collectif faible
	Déchets	<ul style="list-style-type: none"> Une gestion des déchets efficace gérée par un syndicat 	<ul style="list-style-type: none">
	Sites pollués		<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs sites potentiellement pollués sur le territoire
	Bruit	<ul style="list-style-type: none"> Un territoire en zone calme malgré la présence de voies bruyantes 	

3.6.2 Synthèse des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental

Les principaux enjeux suivants ont été définis suite à la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Thématiques	Enjeux
Patrimoine naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> La préservation de la trame verte <ul style="list-style-type: none"> en préservant les réservoirs de biodiversité

	<ul style="list-style-type: none"> ○ en favorisant les corridors entre ces espaces
	<p>La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves</p>
	<p>La préservation de la biodiversité en milieu agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en favorisant les pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement ○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...)
	<p>L'intégration de la nature dans les zones urbaines</p>
	<p>La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes</p>
Ressources naturelles	<p>L'amélioration ou le maintien de la qualité des masses d'eau de surfaces et souterraines</p>
	<p>L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux</p>
	<p>La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle</p>
Risques	<p>Le développement des énergies renouvelables dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux</p>
	<p>La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement</p>
Pollutions et nuisances	<p>L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal</p>
	<p>La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air</p>
	<p>La mise en conformité de la station d'épuration</p>
	<p>L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants</p>
	<p>La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</p>
	<p>Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire</p>
Enjeu transversal	<p>La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes</p>
	<p>L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique</p>

3.6.3 Hiérarchisation des enjeux

Il s'agit ensuite d'identifier les enjeux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

Enjeu structurant

Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU

Evaluation environnementale

PLU Upie

	dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la commune d'Upie sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame verte <ul style="list-style-type: none"> ○ en préservant les réservoirs de biodiversité ○ en favorisant les corridors entre ces espaces 	Structurant
	La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves	Structurant
	La préservation de la biodiversité en milieu agricole <ul style="list-style-type: none"> ○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement ○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...) 	Prioritaire
	L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Prioritaire
	La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Modérée
Ressources naturelles	L'amélioration ou le maintien de la qualité des masses d'eau de surfaces et souterraines	Prioritaire
	L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Structurant
	La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Prioritaire
	Le développement des énergies renouvelables dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Prioritaire
Risques	La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	Structurant
	L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Structurant
Pollutions et nuisances	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Prioritaire
	La mise en conformité de la station d'épuration	Structurant
	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	Structurant
	La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Prioritaire
	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Modéré

	La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Prioritaire
	La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes	Prioritaire
Enjeu transversal	L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	Structurant

3.6.4 Carte de synthèse

La carte ci-dessous localise les enjeux environnementaux présentés plus haut.

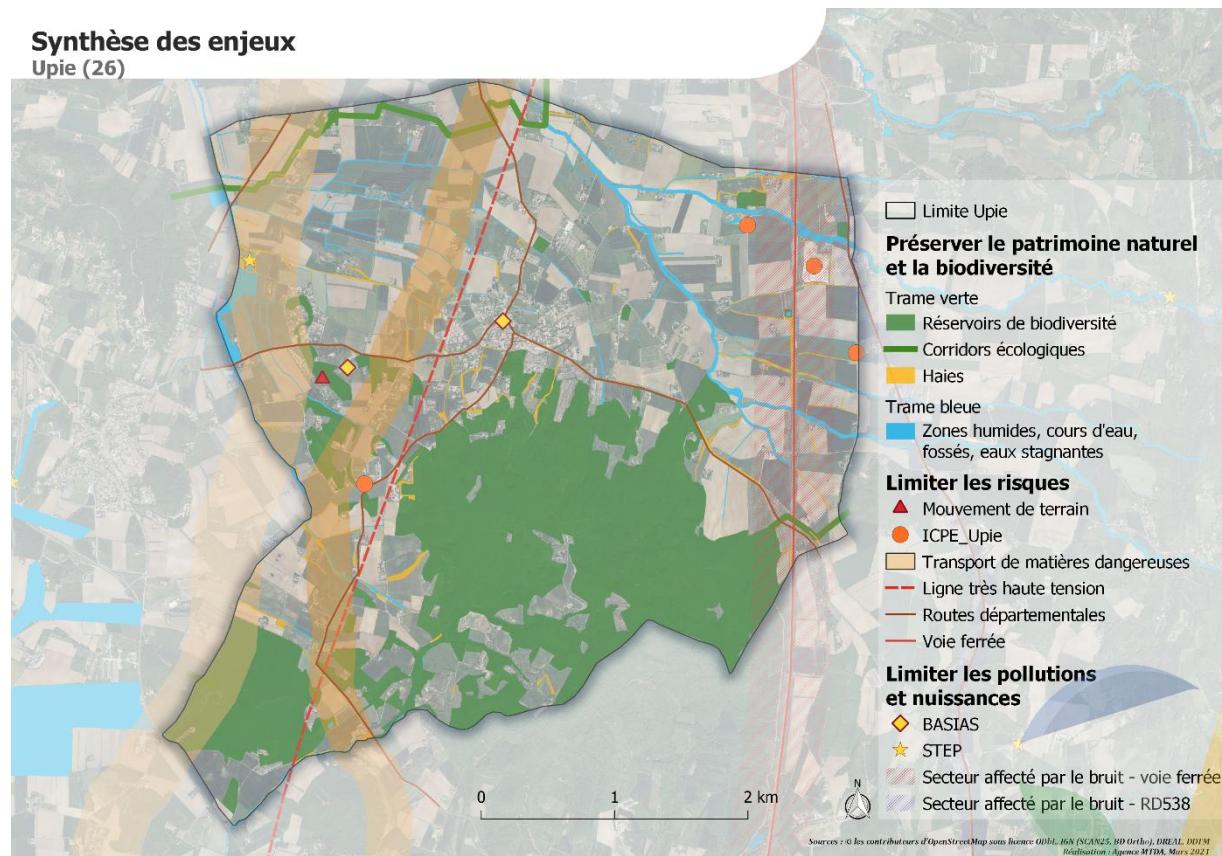


Figure 45 : Carte de synthèse des enjeux

4 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

4.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la commune d'Upie sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame verte <ul style="list-style-type: none">○ en préservant les réservoirs de biodiversité○ en favorisant les corridors entre ces espaces	Structurant
	La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves)	Structurant
	La préservation de la biodiversité en milieu agricole <ul style="list-style-type: none">○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement	Prioritaire

	<ul style="list-style-type: none"> en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...) 	
	L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Prioritaire
	La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Modérée
Ressources naturelles	La préservation qualitative des cours d'eau	Structurant
	L'amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines	Prioritaire
	La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	Structurant
	L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Structurant
	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Prioritaire
Risques	La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	Structurant
	L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Structurant
Pollutions et nuisances	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Prioritaire
	La mise en conformité de la station d'épuration	Structurant
	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	Structurant
	La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Prioritaire
	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Modéré
	La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Prioritaire
	La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes	Prioritaire
Enjeu transversal	L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	Structurant

4.2 Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat,

d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

4.3 Les axes stratégiques du PADD

Quatre grands axes d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Upie, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

- **Axe n°1** : Recentrer le développement urbain sur le noyau communal et construire une centralité de bourg affirmée ;
- **Axe n°2** : Répondre aux besoins en logements futurs en prenant en compte les évolutions démographique de la population ;
- **Axe n°3** : Renforcer quantitativement et qualitativement l'offre économique, notamment celle participant à l'animation du territoire communal ;
- **Axe n°4** : Un projet protecteur de l'environnement s'appuyant sur les richesses écologiques du territoire et favorisant la prévention des risques.

4.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
La préservation de la trame verte <ul style="list-style-type: none">○ en préservant les réservoirs de biodiversité○ en favorisant les corridors entre ces espaces				x
La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves)	x			x
La préservation de la biodiversité en milieu agricole <ul style="list-style-type: none">○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...)			x	x

Evaluation environnementale

PLU Upie

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	x			x
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes				
La préservation qualitative des cours d'eau	x			x
L'amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines				x
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine				x
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux				x
La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	x	x	x	x
Le développement des énergies renouvelables dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux				x
La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement				x
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal		x	x	x
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	x	x		x
La mise en conformité de la station d'épuration				x
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants				x
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	x			x
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire				x
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement				x
La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes			x	x
L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	x			x
Enjeux paysagers	x			x

4.5 Conclusion

Le projet communal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis des enjeux les plus importants du territoire. Il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

Seul l'enjeu de limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes ne trouve pas de correspondance dans le PADD mais est pris en compte dans les autres pièces du PLU.

Le projet communal d'Upie respecte donc bien les objectifs réglementaires auxquels elle est soumise en tant que commune française et européenne.

5 Analyse des incidences par orientation du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidence négatives importantes
-	Incidence négatives
0	Incidence globalement neutres
+	Incidence positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

5.1 Axe n°1 : Recentrer le développement urbain sur le noyau communal et construire une centralité de bourg affirmée

Eléments :

- Construire une dynamique de centralité sur la commune
- Une stratégie de développement moins consommatrice de foncier dans une logique de protection spatiale et fonctionnelle des espaces agricoles et naturels
- Une stratégie de développement inscrite dans une trajectoire ambitieuse de lutte contre l'artificialisation des sols
- Intensifier l'offre d'équipements et développer les mobilités actives via la stratégie de recentrement territorial
- Protection du patrimoine et notamment de la vieille ville
- Qualité des paysages et des espaces extérieurs

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	Le développement de l'offre en espaces verts permettra de contribuer à la biodiversité urbaine.	+
	La préservation des canaux fossés, haies, cours d'eau, bosquets arborés et arbres remarquables permettra de préserver la biodiversité.	+
Paysage et patrimoine	Le PADD vise la protection du patrimoine et notamment de la vieille ville. Les nouveaux aménagements devront tenir compte des aspects paysagers et patrimoniaux.	++

Thème	Incidences	Note
Risques	/	/
Bruit	/	/
Eau et assainissement	/	/
Climat/Air/Energie	<p>Le changement d'occupation des sols pourra amoindrir leur potentiel de puits de carbone.</p> <p>La concentration des équipements et services permettra de réduire les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants.</p> <p>L'amélioration des aménagements piétons et cyclables et le développement des alternatives à la voiture individuelle permettront de réduire les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants.</p>	-
Déchets	/	/
Consommation d'espaces	<p>La remise de logements vacants sur le marché permettra de limiter la consommation d'espace.</p> <p>Le PADD consommera environ 2,6 ha de foncier agricole ou naturel ou forestier.</p>	<p>+</p> <p>-</p>

5.2 Axe n°2 : Répondre aux besoins en logements futurs en prenant en compte les évolutions démographiques de la population

Eléments :

- Produire des logements pour répondre aux évolutions démographiques et permettre un développement réduit mais essentiel pour la vie communale
- Diversifier le parc de logements communal
- Faciliter l'accès au logement pour certains ménages et prévoir des réponses adaptées à des besoins spécifiques en matière d'habitat

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	/	/
Paysage et patrimoine	/	/
Risques	/	/
Bruit	L'augmentation de la population entraînera une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier.	-
Eau et assainissement	L'augmentation de la population entraînera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.	-
Climat/Air/Energie	<p>L'augmentation de la population entraînera une augmentation des GES, des polluants atmosphériques et des besoins en énergie.</p> <p>Le changement d'occupation des sols pourra amoindrir leur potentiel de puits de carbone.</p>	-
Déchets	L'augmentation de la population entraînera une augmentation des déchets.	-

Thème	Incidences	Note
Consommation d'espaces	Le besoin en nouveaux logements entraînera une consommation d'espaces.	--
	La remise de logements vacants sur le marché permettra de limiter la consommation d'espace.	+

5.3 Axe n°3 : Renforcer quantitativement et qualitativement l'offre économique, notamment celle participant à l'animation du territoire communal

Eléments :

- Préserver l'activité agricole et permettre le renouvellement et le développement des exploitations
- Renforcer, dans les zones urbaines, les capacités de la commune en matière d'activités secondaires
- Créer les conditions d'un renforcement de l'offre commerciale sur la commune
- Créer une synergie favorable au tourisme s'appuyant sur les deux locomotives touristiques locales, sur les valeurs patrimoniales et le contexte agro-environnemental
- Autres activités économiques

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	Plusieurs éléments permettront de prendre en compte les milieux naturels : - la préservation des terres agricoles ; - la protection des éléments éco-paysagers.	+
	Le réinvestissement de l'ancienne carrière pourra impacter les milieux naturels.	-
Paysage et patrimoine	La préservation des terres agricoles permettra une préservation du paysage.	+
Risques	Les activités générant des risques ne se développeront pas dans les zones résidentielles.	0
Bruit	L'augmentation des activités entraînera une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier.	-
	Les activités générant des nuisances ne se développeront pas dans les zones résidentielles.	0
Eau et assainissement	L'augmentation des activités entraînera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.	-
Climat/Air/Energie	La préservation des terres agricoles permettra de préserver leur stockage de carbone.	+
	Le changement d'occupation des sols pourra amoindrir leur potentiel de puits de carbone.	-
	La concentration des équipements et services permettra de réduire les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants.	+

Thème	Incidences	Note
	L'augmentation des activités entraînera une augmentation des GES, des polluants atmosphériques et des besoins en énergie. Le changement d'occupation des sols pourra amoindrir leur potentiel de puits de carbone.	-
	Le PLU permettra de tirer parti de l'ancienne carrière de Chabeluc. Ce site pourra être réinvesti pour l'implantation de solutions de productions d'énergies naturelles, notamment solaire photovoltaïque.	+
Déchets	/	/
Consommation d'espaces	Une nouvelle zone urbaine pourra être créée (jusqu'à 1ha).	--

5.4 Axe n°4 : Un projet protecteur de l'environnement s'appuyant sur les richesses écologiques du territoire et favorisant la prévention des risques

Eléments :

- La protection forte des corridors et réservoirs de biodiversité
- La protection de l'eau : un enjeu environnemental et sanitaire de premier plan
- Climat et énergies
- Risques et nuisances
- Développement numérique

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	Plusieurs éléments permettront de prendre en compte les milieux naturels : - protection des corridors et réservoirs de biodiversité ; - protection des cours d'eau ; - limitation de l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.	++
	Le réinvestissement de l'ancienne carrière pourra impacter les milieux naturels.	-
Paysage et patrimoine	La préservation des réservoirs de biodiversité et des cours d'eau permettra une préservation du paysage.	+
Risques	Le PADD développe plusieurs points pour prendre en compte les risques du territoire et ne pas générer de nouveaux risques.	++
Bruit	Le PADD développe un point afin de limiter les expositions de la population aux nuisances sonores.	+
Eau et assainissement	Le PADD intègre des éléments sur la bonne gestion des eaux pluviales. Le PADD précise de s'assurer d'une adaptation du développement du territoire aux capacités quantitatives et qualitatives de systèmes d'assainissement en eaux usées et des ressources et système de distribution d'eau potable.	++
Climat/air/énergie	La préservation des réservoirs de biodiversité permettra de préserver leur stockage de carbone.	+
	La concentration des équipements et services et le renforcement de maillage modes-doux et alternatives à la voiture individuelle permettront de réduire	+

Thème	Incidences	Note
	les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants atmosphériques.	
	Le PLU favorisera la production d'énergies naturelles et non-fossiles notamment par la promotion de l'énergie solaire photovoltaïque. Le PLU pourra fixer des exigences en matière de performance énergétique du futur parc d'habitat.	+
Déchets	Le PADD développe un point afin de poursuivre des efforts en matière de gestion, réduction et tri des déchets.	+
Consommation d'espaces	Le PLU vise de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.	+

5.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Milieux naturels et biodiversité	+		0	+	+
Paysages et patrimoine	++		+	+	++
Risques			0	++	++
Bruit		-	-	+	0
Eau et assainissement		-	-	++	0
Climat/Air/Energie	-	-	0	+	0
Déchets		-		+	0
Consommation d'espaces	-	-	-	+	-

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais son bilan reste positif sur l'environnement.

Le premier élément à noter est le bilan sur les paysages et les risques qui sont les seuls ressortant comme très positif. La préservation du paysage apparaît le long du PADD. Plusieurs points sont détaillés par le PADD pour limiter prendre en compte les risques.

La thématique des milieux naturels et biodiversité a un bilan positif. Les milieux à forts enjeux écologiques identifiés dans la trame verte et bleue communale sont inscrits dans le PADD pour être protégés.

Ensuite, les thématiques de l'eau et du climat/air/énergie révèlent un bilan neutre. Le PADD assure l'approvisionnement en eau des habitants tout en conservant une ressource en eau durable et sécurisée et le PADD développe des points limitant les émissions de GES. Cependant, la croissance démographique aura un impact notable sur ces thématiques.

Les thématiques du bruit et des déchets révèlent également un bilan neutre. En effet, le PADD prend en compte les nuisances sonores et les déchets, mais la croissance démographique aura un impact notable sur ces thématiques.

Le bilan de la thématique de consommation d'espace est négatif. En effet, l'augmentation de la population et des activités entraînera une augmentation de l'urbanisation. Néanmoins le PADD développe des éléments pour limiter l'artificialisation des sols.

6 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement et de réduction des impacts associés

6.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal d'Upie. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

La cartographie ci-dessous présente les secteurs qui changent de vocation entre le PLU approuvé et le projet de PLU, c'est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolué. Le tableau suivant quantifie ces changements de vocation.

Tableau 4 : Changement d'occupation des sols

		Projet de PLU (ha)				TOTALX	%
		A	AU	N	U		
PLU actuel (ha)	A	813,2		20,0	0,5	833,7	43%
	AU	24,5	0,8	4,6	1,8	31,7	2%
	N	396,6		624,3	5,6	1026,5	52%
	U	1,3	0,0	16,9	46,3	64,5	3%
	TOTALX	1235,8	0,8	665,1	54,1		
	%	63%	0,1%	34%	3%		

Le zonage du PLU actuel et du projet de PLU comprennent les zones suivantes :

	PLU actuel	Projet de PLU
Urbaine (U)	UA : Zone urbaine à vocation dominante d'habitat correspondant à la forme Urbaine groupée et dense du centre ancien UB : Zone urbaine à caractère moins dense à dominante d'habitat (individuel ou collectif), de services et d'activités	UA : Cœur de bourg UB : Secteurs pavillonnaires UBa : Secteurs pavillonnaires à densifier UBa' : Secteurs mixte en densification UBp : Secteur pavillonnaire à enjeux paysagers forts UE : Zone d'équipements publics UI : Zone d'activités économiques

Evaluation environnementale

PLU Upie

	PLU actuel	Projet de PLU
	UC : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat à dominante individuel UI : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles commerciales et artisanales UL : Zone urbaine à vocation de loisirs Uls : Zone urbaine réservés à des activités spécifiques de bâtiments et de stockage pour le BTP	UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
A urbaniser (AU)	AU : Zone à urbaniser à long terme AUo : Zone à urbaniser opérationnel pendant la durée du plu	1AU1 : Zone à urbaniser Charlemagne
Agricole (A)	A : Zone agricole	A : Zone agricole Aar : Zone agricole - photovoltaïsme restreint AE : Zone agricole admettant le développement mesuré d'activités économiques As : Zone agricole non constructible
Naturelle (N)	N : Zone naturelle Na : Un secteur pouvant accueillir des bâtiments agricoles Nep : Secteur photovoltaïque NL : Secteur de la. zone Naturelle réservé à des équipements d'accueil du public liés à des activités culturelles ou de loisir Ns : Secteur de la. zone Naturelle destiné à accueillir des installations et des équipement collectifs nécessaire à la pratique des activités sportives	N : Zone naturelle NH : Zone naturelle admettant les constructions mesurées d'habitat spécifique Np : Zone naturelle de parcs et jardins Npv : Zone naturelle admettant les installations photovoltaïques NZ : Zone naturelle admettant le développement mesuré d'activités touristiques et de loisirs

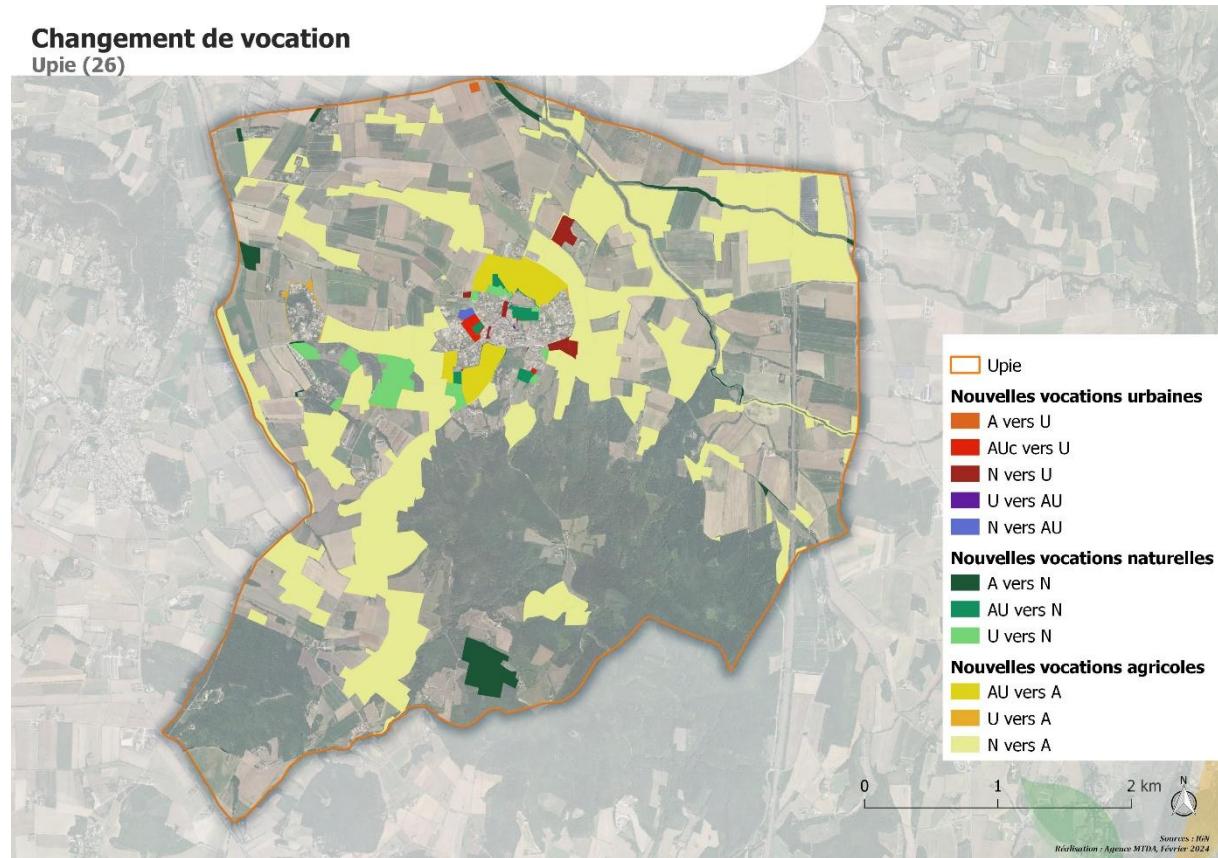


Figure 46 : Changements de vocation

Les principaux changements entre le PLU actuel et le projet de PLU s'opèrent au niveau des zones agricoles. En effet, le projet de PLU comporte de nouvelles zones agricoles provenant surtout de zones naturelles.

Les explications de ces changements sont explicitées dans les parties suivantes.

Le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat & Résilience fixant le principe d'une trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Une analyse de cette consommation foncière est développée p.130 à 135 de la pièce 1.D.

6.1.1 Nouvelles vocations urbaines

Les nouvelles zones U dans le projet de PLU proviennent pour 71 % de zones naturelles du PLU actuel qui ont été urbanisées ou se situent dans l'enveloppe urbaine. De plus, 22,8% correspondent à des zones AU du PLU actuel qui ont été urbanisés. Une zone A a été classé U.

Deux nouvelles zones AU dans le projet de PLU proviennent de zones U ou N.

6.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Les nouvelles zones N dans le projet de PLU proviennent de zones A, U ou AU. Cela s'explique par un zonage plus précis du projet de PLU.

Trois types de nouvelles vocations agricoles sont à noter sur le projet de PLU. Des zones urbaines et naturelles ont été reclassées en zones agricoles pour être cohérent avec la réalité du terrain. Ensuite des zones à urbaniser ont été abandonnées et sont repassées en zone agricole.

6.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit dans le cas d'Upie des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- 1 zone 1AU ;
- 1 zone Npv ;
- 1 zone NZ ;
- Un secteur d'exploitation de carrière.

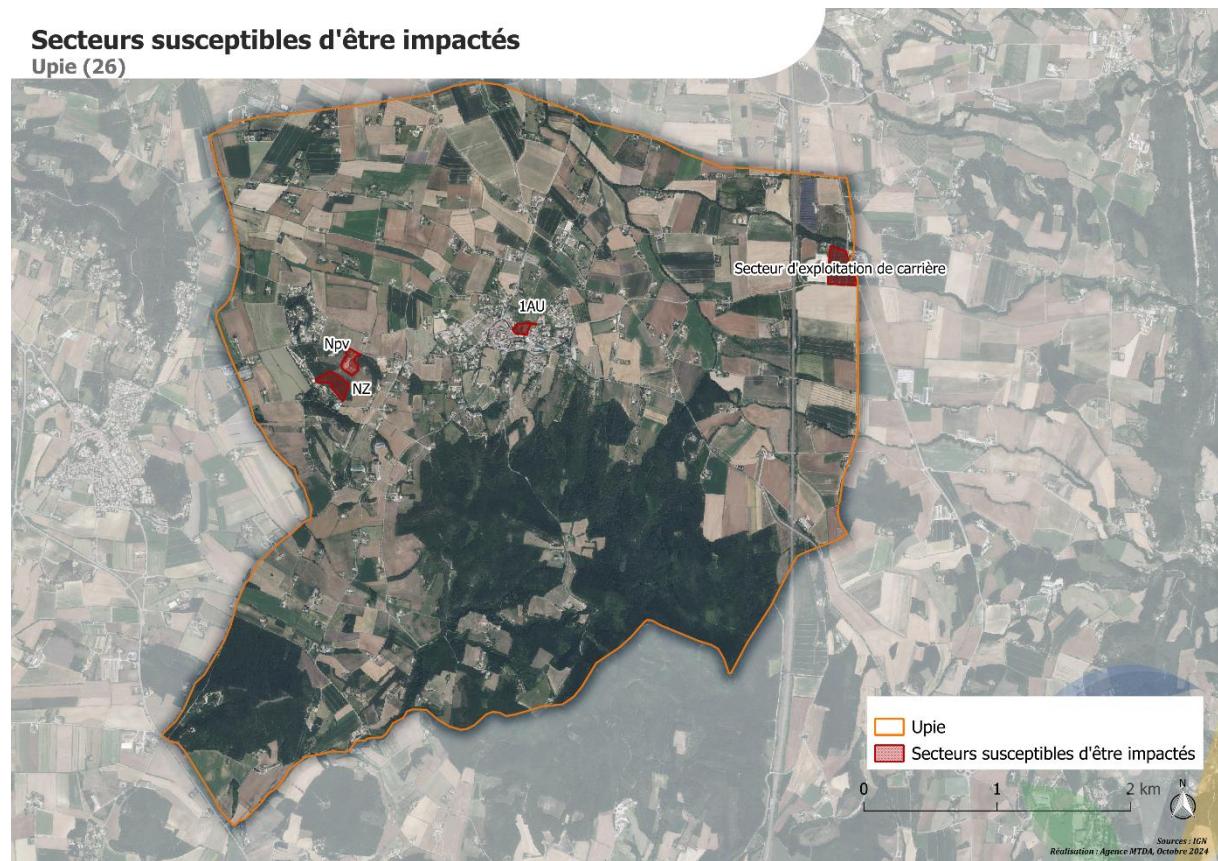


Figure 47 : Secteurs susceptibles d'être impactés

6.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Une campagne de visites de terrain a été réalisée le 24 mai 2022 afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

La méthodologie des prospections naturalistes a été :

- l'analyse des données bibliographiques existantes : présence de sites Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue, autres études disponibles ;
- l'examen des photographies aériennes pour préparer le terrain ;
- la visite de terrain faite en un seul passage par un écologue en charge d'apprécier la sensibilité du secteur. Il s'agit de décrire les habitats et les principales espèces rencontrées à la période de passage.

Les habitats naturels

Les formations végétales sont repérées par photo interprétation en termes d'ensembles homogènes pouvant être cartographiés.

Le passage sur site vise ensuite à affiner la première approche bibliographique en précisant les espèces végétales principales qui composent les habitats. Il ne s'agit pas de faire un inventaire exhaustif mais de rapprocher chaque ensemble homogène d'un groupement végétal selon la typologie des habitats naturels existante (Corine Biotopes, EUNIS, EUR27).

Parmi ces habitats naturels, les habitats à enjeu écologique sont identifiés. Il s'agira soit d'habitats naturels d'intérêt communautaire ou prioritaire (inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats »), soit d'habitats d'espèces patrimoniales présentes sur le site, soit d'habitats présentant des intérêts écologiques particuliers (habitats de zones humides par exemple).

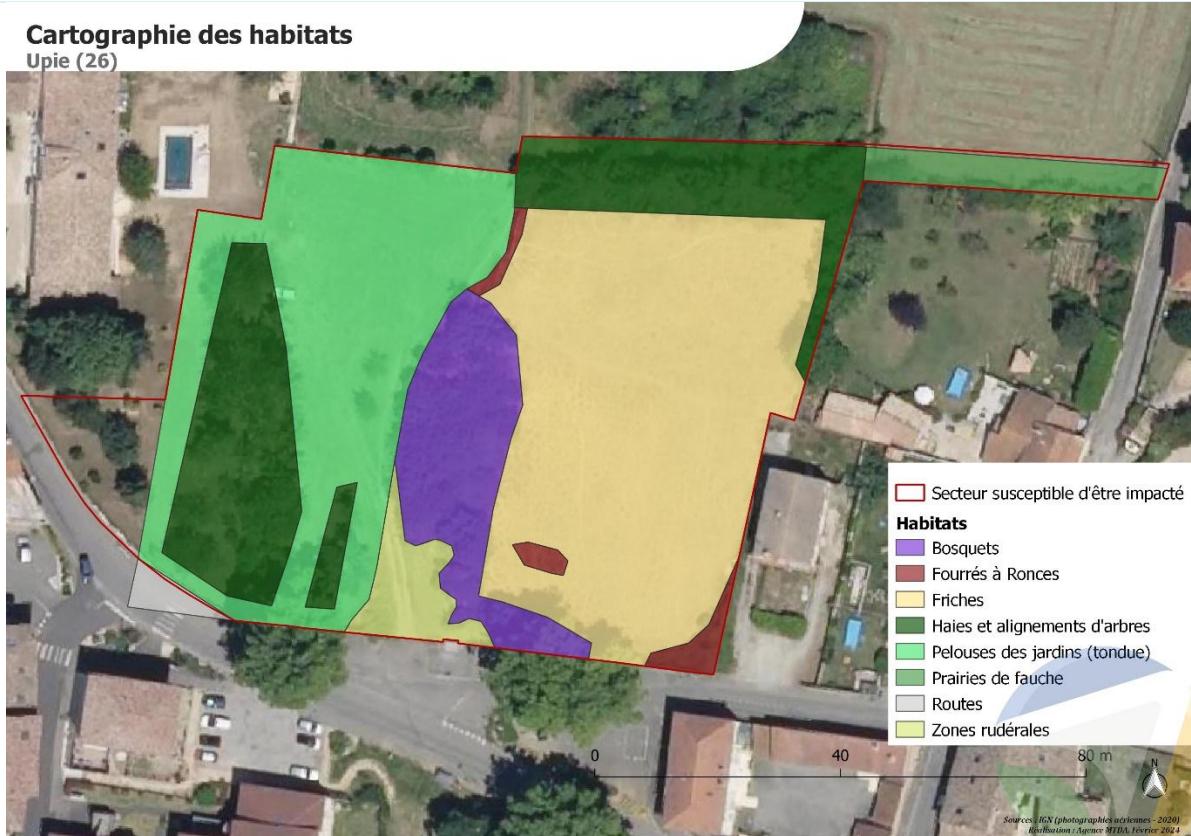
La cartographie simplifiée des habitats a donc été réalisée sur les zones de projet.

La flore

La visite de terrain permet de visualiser la zone d'étude et les potentialités offertes par celle-ci en fonction des habitats naturels présents (milieux ouverts ou fermés, secs ou à tendances humides, etc.) Elle permet de réaliser quelques observations ponctuelles de la flore qui ont alimenté le ressenti des écologues sur les éléments environnementaux du secteur. Ces observations sont pointées au GPS pour être intégrées au SIG.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches pages suivantes. Le zonage a évolué entre les passages de terrain et le projet présenté ici. Ainsi, les cartes suivantes affichent la cartographie des habitats relevés selon le passage terrain. La délimitation des SSI y est superposée.

Le secteur d'exploitation de carrière n'a pas fait l'objet d'un passage terrain, il correspond à une culture bordée d'une haie.

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Zone à urbaniser Charlemagne	1AU	Upie	FAIBLE
Caractéristiques générales du site			
<p>Le site est localisé à l'Est de la commune, à proximité directe du tissu urbain, au Nord de la Route de Crest (D142). La parcelle est dominée par une friche (fétuques, dactyles, prêles, liserons...), un bosquet composé d'un mélange d'espèces de déprise agricole (merisiers) et d'espèces ornementales (érables). A l'Ouest se trouve un jardin constitué d'une pelouse tonduة et d'un alignement de quelques arbres ornementaux et fruitiers.</p>			
<p>Cartographie des habitats Upie (26)</p>  <p>Habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> Bosquets Fourrés à Ronces Friches Haies et alignements d'arbres Pelouses des jardins (tondué) Prairies de fauche Routes Zones rudérales <p>0 40 80 m N</p> <p>Sources : IGN (photographies aériennes - 2020) Réalisation : Agence MTDa, Février 2024</p>			



Enjeux identifiés / potentiels

- Zone de chasse avérée pour les rapaces (concerne les milieux ouverts).
- Linéaire de haie arbustive et arborescente faible en diversité végétale mais toujours intéressant pour la biodiversité dite "ordinaire" (source de nourriture, zone refuge...).

Recommandations

- Préserver au maximum les linéaires continue de haie, en privilégiant surtout la présence d'espèces végétales autochtones.
- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage (mars à août à éviter).

Evaluation environnementale

PLU Upie

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Carrière	Npv	Upie	FORT
Caractéristiques générales du site			

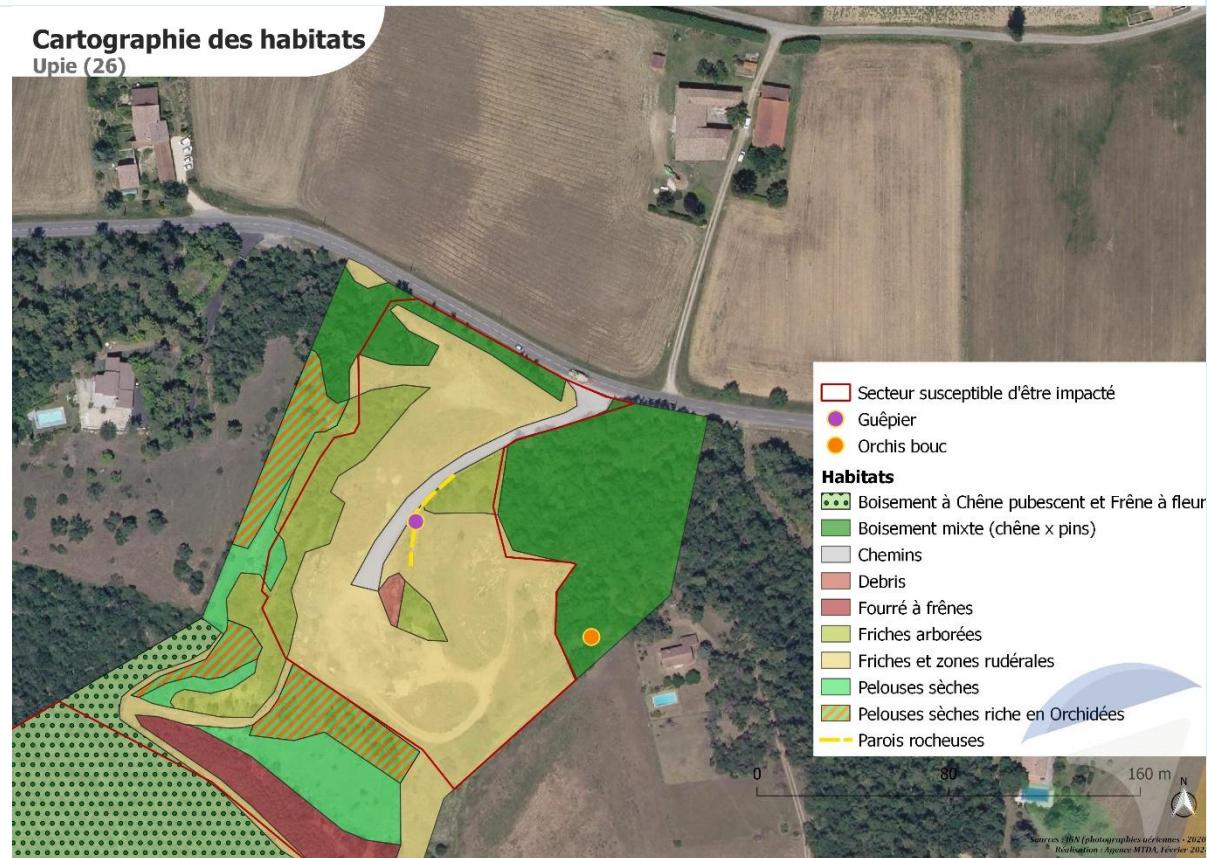
Le site est une ancienne carrière des graviers localisée en périphérie Ouest de la commune d'Upie, à l'Est du Zoo d'Upie. La zone a servi et sert probablement toujours de décharge sauvage. Certes, la plupart des déchets sont inertes (bois, briques, béton, tuiles...) mais cela a profondément impacté les formations végétales dominées aujourd'hui par des friches. Ces dernières se développent sur des terrains fortement remodelés et perturbés. A certains endroits, la friche est envahie par des arbres et des arbustes donnant lieu à des friches arborées.

En plus des friches, la parcelle comporte des boisements mixtes au Nord (composés de Chênes pubescent et de Pins) mais surtout des pelouses sèches dont certaines comprenant un site d'orchidées remarquables. Cet habitat correspond à l'habitat d'intérêt communautaire : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables).

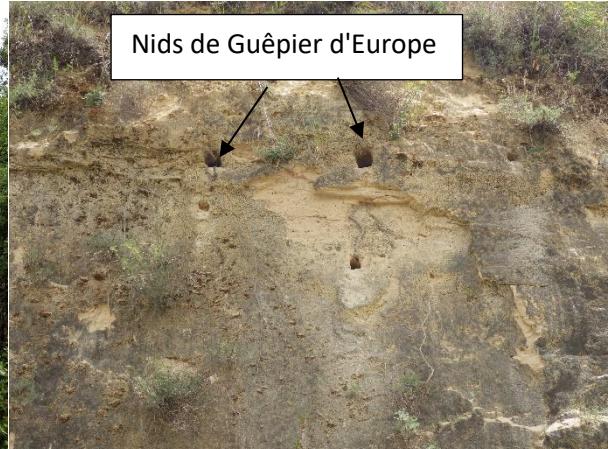
Enfin une paroi rocheuse est présente au centre de la parcelle. Cette dernière est jonchée de cavités dont une est occupée par un couple de Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).

Cartographie des habitats

Upie (26)







Enjeux identifiés / potentiels

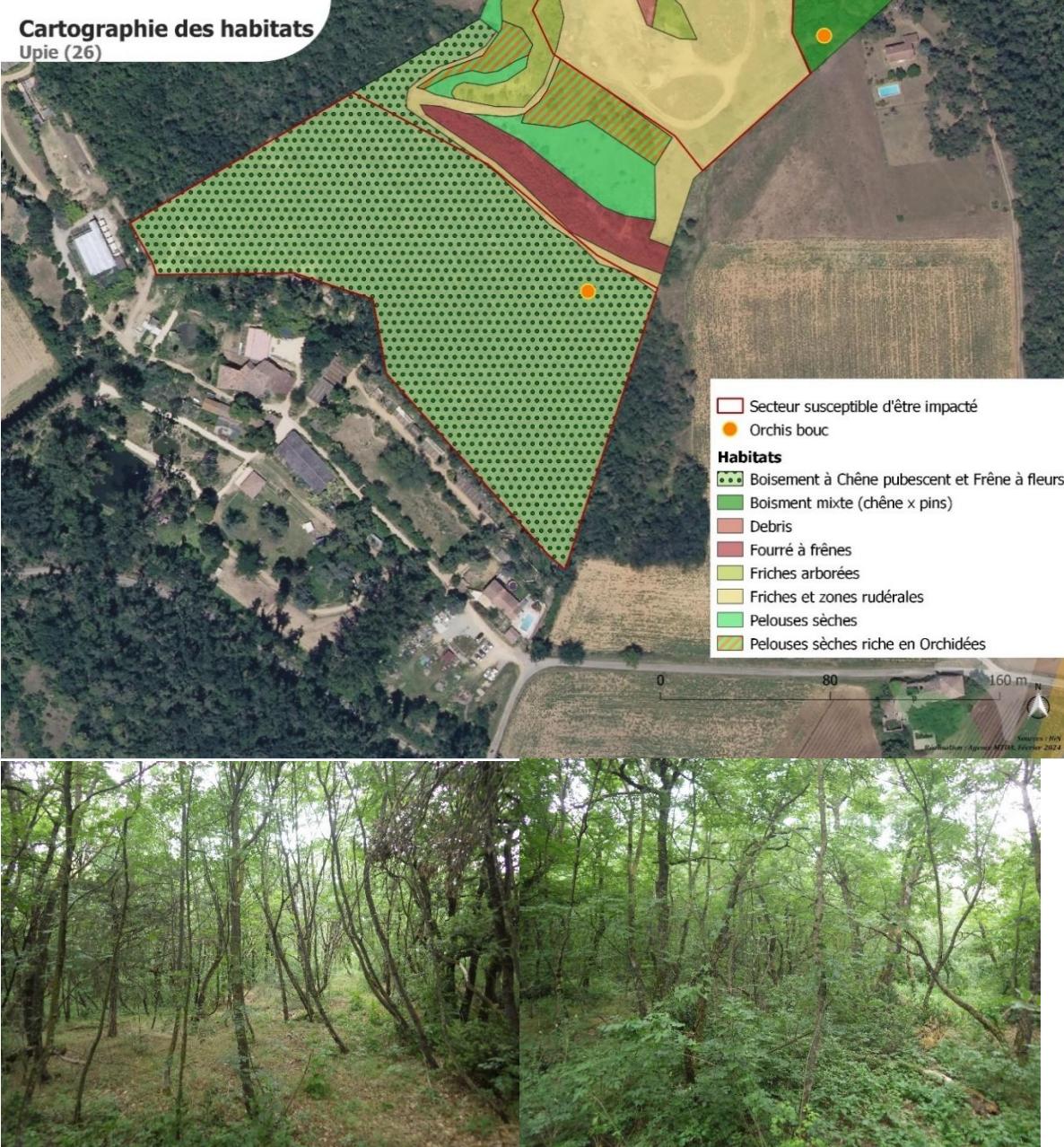
- **Présence d'un couple nicheur de Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)** : espèce déterminante ZNIEFF à l'échelle régionale et protégée à l'échelle nationale.
- Zone de chasse potentielle pour les rapaces (concerne les milieux ouverts).
- **Présence avérée de l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*)**, en limite du boisement : espèce protégée à l'échelle régionale.
- **Présence de pelouses sèches riches en Orchidées** : habitat d'intérêt communautaire (6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embrissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)) comprenant :
 - o **Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)** : espèce déterminante ZNIEFF à l'échelle régionale.
 - o **Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*)** : espèce protégée à l'échelle régionale.
 - o **Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*)** : espèce non protégée dans cette région.

Recommendations

- Préserver la paroi rocheuse abritant le couple de Guêpier d'Europe.
- Conserver les pelouses sèches bénéfiques à la présence d'Orchidées dont l'Ophrys abeille et l'Orchis bouc en les maintenant ouvertes (favoriser le fauchage manuel ou le pastoralisme).
- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage (mars à août à éviter).

Evaluation environnementale

PLU Upie

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Zoo d'Upie	Nz	Upie	MODERE
Caractéristiques générales du site			
<p>Le site est une forêt localisée en périphérie Ouest de la commune d'Upie, à l'Est du Zoo d'Upie. La parcelle est dominée par une forêt d'une certaine maturité à Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) et Frêne à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>). Le sous-bois est composé de Chêne vert, d'Aubépines, de Fragon faux-houx et de quelques Orchis bouc ponctuellement présents. Enfin, au Nord se trouve un fourré à Frênes.</p>			
<p>Cartographie des habitats Upie (26)</p>  <p>Habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisement à Chêne pubescent et Frêne à fleurs Boisement mixte (chêne x pins) Debris Fourré à frênes Friches arborées Friches et zones rudérales Pelouses sèches Pelouses sèches riche en Orchidées <p>0 80 160 m N</p> <p>Source : IGN Datalayer : Agence MDTA, Octobre 2024</p>			
<p>Enjeux identifiés / potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone de chasse avérée pour l'Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) dans le Nord du boisement : espèce protégée à l'échelle nationale. 			

- Présence avérée de l'**Orchis bouc** (*Himantoglossum hircinum*), en sous-bois : espèce protégée à l'échelle régionale.
- Milieu forestier d'une certaine maturité offrant de nombreux habitats potentiels à la faune.

Recommandations

- Préserver le boisement d'une certaine maturité bénéfique à la présence d'*Accipiter nisus*
- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage (mars à août à éviter).

6.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées

6.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

▪ Enjeux

Pour plus de cohérence, les enjeux liés à l'énergie, la qualité de l'air et le climat sont traités ensemble.

Quatre enjeux sont identifiés :

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique – Structurant ;
- La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle – Important ;
- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air - Important ;
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux – Important.

▪ Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations...). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols.

Les efforts fait pour limiter l'impact sur ces thématiques peuvent cependant induire des effets rebonds (effet pervers et paradoxaux par lequel les économies d'énergie entraînent une augmentation de la consommation). Il convient de noter que, à l'échelle mondiale, les efforts fait en matière de production d'énergies (renouvelables) ne permettent pas une substitution de la consommation actuelle, mais viennent s'y additionner, ce qui impacte également le climat. Le PLU doit donc veiller à offrir des alternatives plus durables qui viseront la substitution de la consommation d'énergie.

Par ailleurs, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entraîner une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

De plus, comme noté dans l'état initial de l'environnement (partie «3.1.6.3 Répercussions sur l'environnement »), le changement climatique a des répercussions sur les autres thématiques comme les risques naturels ou encore la biodiversité.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP Charlemagne précise de s'insérer dans le réseau de supports piétons existants ou à créer ce qui permettra de favoriser un mode alternatif à l'utilisation de la voiture individuelle.

L'OAP TVB précise de :

- choisir des essences locales et adaptées aux caractéristiques du site pour les plantations et au changement climatique ;
- limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ;
- désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacements motorisés et donc de diminuer la consommation énergétique et les émissions de polluants :

- cheminement piétons à créer ou valoriser repérés au plan de zonage (environ 1,9 km) ;
- voie cyclable à créer repérée au plan de zonage (environ 1,5 km) ;
- en zone UA, UB, UI et 1AU et un local ou emplacements vélo sont exigés à partir d'un certain seuil.

De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :

- 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp)
- 10% en UI ;
- 15% en UE, UL ;
- 40% en 1AU
- 30% en A, N (80% en Np et NZ).

Il permet de limiter l'artificialisation et donc de préserver une partie du stockage de carbone des sols.

Pour tout aménagement, les plantations réalisées doivent être adaptées aux caractéristiques de l'environnement local et au changement climatique.

Concernant les énergies renouvelables, le sous-secteur Aar admet les ouvrages relevant de l'agrivoltaïsme (tout en limitant leur surface et nombre). La zone Npv correspond à une centrale photovoltaïque existante et une zone d'ancienne carrière sur laquelle un projet de parc photovoltaïque est en cours.

De plus, limiter l'urbanisation des sols en les classant des zones naturelles et agricoles en zone N et A permet de maintenir leur capacité de stockage de carbone.

La consommation d'espaces ENAF estimée sur la période mi 2021 – mi 2031 induite par la révision générale du PLU est de 2,6 hectares contre 9,9 hectares constatés sur la période mi 2011 – mi 2021, soit une réduction de 74% des consommations ENAF. L'effort de réduction des consommations ENAF du PLU d'Upie est donc supérieur à l'effort moyen attendu au niveau national. Le PLU s'inscrit donc avec ambition dans la trajectoire nationale de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les thématiques air et énergie et les enjeux associés sont considérées comme :

- faibles au vu de l'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique ;
- faibles au vu de la diminution de la consommation énergétique ;
- faibles au vu de la limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air ;
- point de vigilance pour le développement des énergies renouvelables. Une zone Npv comporte des enjeux environnementaux, les incidences y sont développées plus spécifiquement dans la partie milieux naturels.

Enjeux	Bilan
L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	Incidences faibles
La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Incidences faibles
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Incidences faibles
Le développement des énergies renouvelables dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux, en particulier le bois énergie	Point de vigilance (milieux naturels)

6.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

6.4.2.1 Enjeux

Cinq enjeux sont identifiés :

- La préservation de la trame verte (en préservant les réservoirs de biodiversité, en favorisant les corridors entre ces espaces – Structurant) ;
- La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves) – Structurant) ;
- La préservation de la biodiversité en milieu agricole (en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement, en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...) – Modéré ;
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines – Prioritaire ;

- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes – Modéré.

6.4.2.2 Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts du PLU sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les tableaux suivants analysent les incidences des OAP et des autres secteurs susceptibles d'être impactés en fonction notamment des visites de terrain naturaliste présentées dans la partie 6.3 . Les tableaux comportent les éléments suivants :

Colonne	Explications
OAP et zonage	Nom de l'OAP et zonage
Surface	Surface concernée
Enjeux	Bilan des enjeux identifiés lors du passage naturaliste
Incidences positives	Eléments présents qui permettent une amélioration de la biodiversité et des milieux naturels
Incidences négatives potentielles	Eléments détériorant la biodiversité et les milieux naturels
Réduction impact négatif	Eléments permettant de réduire les incidences négatives
Mesures supplémentaires à mettre en place	Mesures à ajouter en cas d'incidences négatives résiduelles

Evaluation environnementale

PLU Upie



Tableau 5 : Analyse des incidences des SSI couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Incidences positives	Incidences négatives potentielles	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place
OAP Charlemagne 1AU	0,9 ha	Faible	Ecran végétal à créer Alignements d'arbres de haute tige à créer	Destruction d'une zone de chasse avérée pour les rapaces Destruction de linéaire de haies	Boisement à préserver Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB)	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Cartographie des habitats
Upie (26)

0 40 50 m

Échelle 1 : 2 000

0 50 m



Tableau 6 : Analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zones	Surface	Enjeux	Incidences négatives potentielles	Evitemen	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place
Npv	1,7 ha	Fort	Impact sur le guêpier d'Europe : paroi rocheuse avec cavités dont une est occupée par un couple de guêpier d'Europe – espèce protégée à l'échelle nationale Destruction d'une zone de chasse potentielle pour les rapaces	Par rapport au zonage initial, évitemen des pelouses sèches riches en Orchidées (prescription graphique secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique)	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB) OAP TVB : tout projet devra démontrer de ne pas impacter les guêpiers d'Europe	Recréer un habitat favorable au guêpier d'Europe
Nz	2,3 ha	Modéré	Destruction d'une zone de chasse pour l'Epervier d'Europe (espèce protégée à l'échelle nationale) Présence de l' <i>Orchis bouc</i> en sous-bois (espèce protégée à l'échelle régionale)	Par rapport au zonage initial, réduction de la zone au seul boisement	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB)	Réaliser une étude spécifique sur la présence d'orchidées et la potentialité d'accueil de la faune dans le boisement, qui définira les mesures ERC précises à mettre en place
Secteur d'exploitation de carrière	4,5 ha	Faible La carrière a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. La décision du 9 juillet 2021 conclut à la non soumission à évaluation environnementale	Destruction d'une haie		Pris en compte dans le cas par cas, notamment avec compensation haie et remise en état agricole	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

6.4.2.3 Incidences globales

▪ Incidences

Les milieux naturels sont plus ou moins sensibles aux activités humaines, aux aléas climatiques et à leurs conséquences. L'état des habitats naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent est directement dépendant des perturbations subies. Ainsi, les pressions sont importantes, à la fois par leur nombre et par leur intensité :

- L'artificialisation des sols entraîne une destruction totale et permanente des milieux naturels concernés par un changement d'usage, une imperméabilisation, une exploitation de matériaux (même si celle-ci est temporaire) et a des effets sur les milieux environnants en fractionnant les continuités écologiques, en particulier par certains aménagements linéaires et urbains.
- L'abandon de pratiques agricoles ou déprise agricole (abandon de la fauche ou régression des pratiques agro-pastorales) peut mener à la fermeture complète de milieux ouverts tout en réduisant l'effet mosaïque des milieux.
- Le changement climatique impacte également les milieux naturels (modification des aires de répartition de certaines espèces, diminution de la ressource en eau...).
- Les pollutions... et notamment, l'emploi d'insecticides et pesticides qui, en causant la perte d'arthropodes et végétaux, perturbe l'ensemble de la chaîne alimentaire.
- La fragmentation des milieux empêche aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables. Le libre déplacement des espèces est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.
- L'expansion d'espèces exotiques envahissantes
- Les invasions biologiques représentent la 2^{ème} cause de perte de biodiversité dans le monde, d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont des perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...).
- La fréquentation des milieux naturels peut être préjudiciable à la tranquillité et voire à la conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques.

Les pollutions, le changement climatique, sont abordés dans des chapitres dédiés.

Concernant la fragmentation des milieux, un SSI se situe en réservoir de biodiversité de la trame verte. Il s'agit de la zone NZ.

Également, la campagne de terrain naturaliste a permis de recenser les enjeux sur la faune, la flore et les milieux naturels sur les SSI ayant fait l'objet de terrain, les résultats sont présentés au chapitre précédent, « 6.4.2.2 Incidences par secteurs »

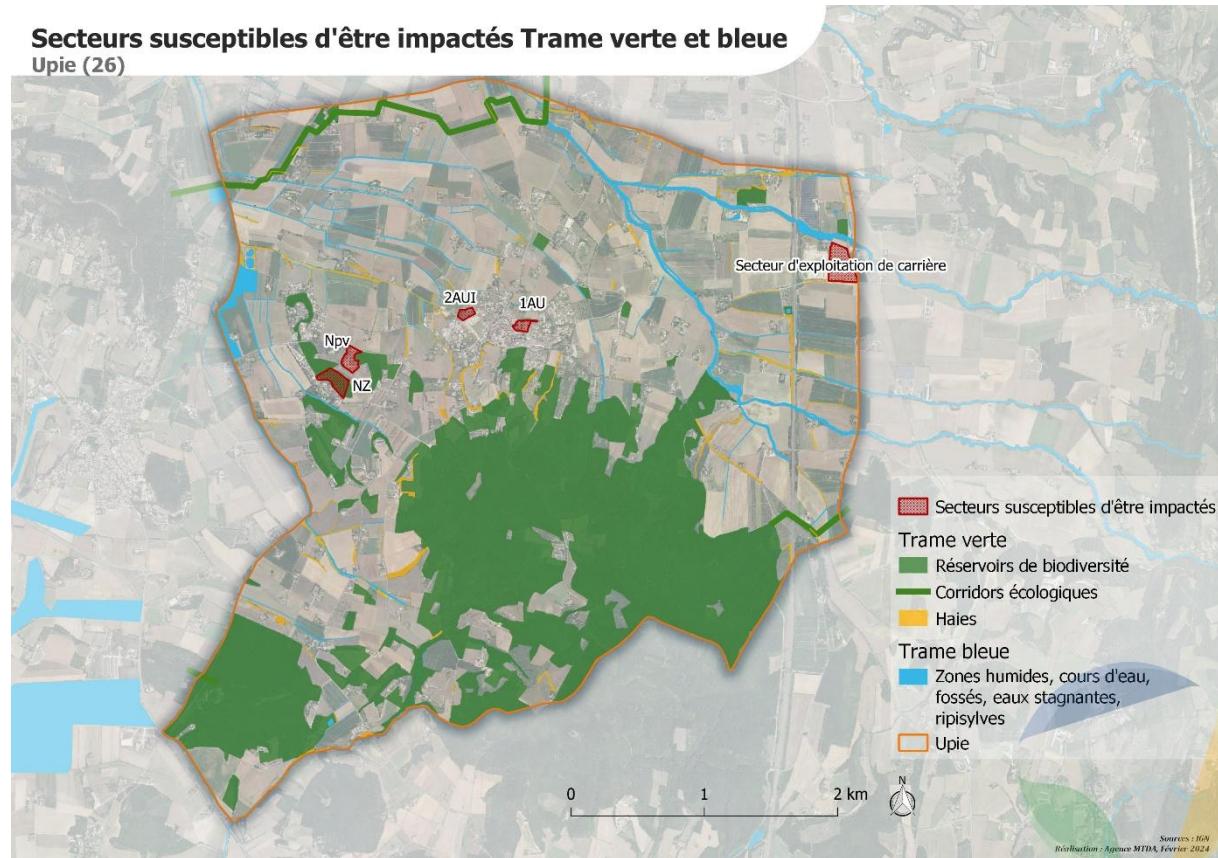


Figure 48 : SSI et TVB

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent à des zones humides de l'inventaire départemental et aux périmètres des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) du bassin versant du Pétochin définis par Valence-Romans-Agglo, seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs ;
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent aux « périmètre hydraulique nécessaire » des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) du bassin versant du Pétochin définis par Valence-Romans-Agglo, seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs ;
- Espaces Boisés Classé identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : correspond à certaines bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, plus de 200 ha sont concernés ;
- Secteurs et linéaires d'Espaces Végétaux à Préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, tout arbre de haute tige ou haie doit être maintenu ou, en cas de destruction partielle ou totale, remplacé avec une qualité paysagère et écologique équivalente (sauf exception) ;
- Secteur inconstructible le long du Bachassol au titre de l'article R.1451-34 du code de l'urbanisme ;

- Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, correspondent à des pelouses sèches riches en orchidées comprenant une espèce protégée à l'échelle régionale, *l'orphys bouc*, seuls sont autorisés les travaux de restauration de milieux naturels et l'arrachage d'espèces invasives.

Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée :

- Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en N, A ou As, une grande partie en EBC, certains éléments en éléments végétaux à préserver ;
- Corridors de la trame verte : en zone A ou N ;
- Trame bleue : en A ou N, et plusieurs en prescriptions graphiques (Zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) et en secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue ;
- Haies : majorité en A, As, Aar, N, certaines en éléments végétaux à préserver.

La zone NZ, se situant en réservoir de biodiversité limite les possibilités d'aménagement en admettant les aménagements et constructions nécessaires aux activités existantes relevant de la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », sous réserve de ne pas être incompatible avec le caractère naturel de la zone et dans une limite d'emprise au sol des constructions nouvelles de 2000m², et l'exploitation forestière.

De plus, le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, la création de gîtes et les clôtures. Elle comprend également les orientations suivantes :

- Préserver les réservoirs, supports de biodiversité ;
- Préserver les cours d'eau, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver et restaurer les corridors forestiers, arbustifs, haies.

L'OAP Vieille Ville a des objectifs permettant la préservation du milieux naturels en imposant une protection accrue de certains éléments du patrimoine naturel et en conservant une trame cohérente d'espaces paysagers non-bâties.

Ensuite, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :

- coefficient de biotope minimum exigé dans certaines zones ;
- obligation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local et au changement climatique, avec essences mellifères, dans certaines zones ;
- interdiction des haies constituées d'une seule espèce ou variété, ainsi que des espèces invasives ou nuisibles sont interdites dans certaines zones ;
- limitation au strict minimum le recours à des surfaces imperméables, dans certaines zones.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et mesures supplémentaires proposées pour les OAP, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et les enjeux associés sont considérées comme négatives en fonction de la bonne réalisation des mesures et de l'étude d'impact du projet photovoltaïque (en zone Npv sur l'ancienne carrière, au moment de l'étude d'impact, si des incidences négatives sont présentes pour le guêpier d'Europe, un dossier CNPN sera nécessaire.).

Les mesures sont les suivantes :

- Récréer un habitat favorable au guêpier d'Europe ;
- Réaliser une étude spécifique sur la présence d'orchidées et la potentialité d'accueil de la faune dans le boisement, qui définira les mesures ERC précises à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La préservation de la trame verte <ul style="list-style-type: none">o en préservant les réservoirs de biodiversité ;o en favorisant les corridors entre ces espaces.	Incidences négatives
La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords (berges et ripisylves)	Incidences faibles
La préservation de la biodiversité en milieu agricole <ul style="list-style-type: none">o en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnemento en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...)	Incidences faibles
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Incidences positives
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences faibles

6.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

▪ Enjeux

Trois enjeux ressortent du diagnostic paysager :

- préserver le paysage naturel et agricole ;
- préserver le patrimoine bâti et végétal remarquable ;
- protéger et harmoniser le centre historique du bourg.

▪ Incidences

Upie comporte un monument historique inscrit : chapelle du cimetière. De nouvelles constructions ou des modifications de constructions existantes pourraient impacter ce monument. Un SSI (zone 1AU) se situe dans la zone d'abord des monuments historiques.

Les aménagements des nouvelles zones d'urbanisation peuvent altérer la qualité paysagère et architecturale de la commune, notamment les boisements, les haies ou le paysage agricole.

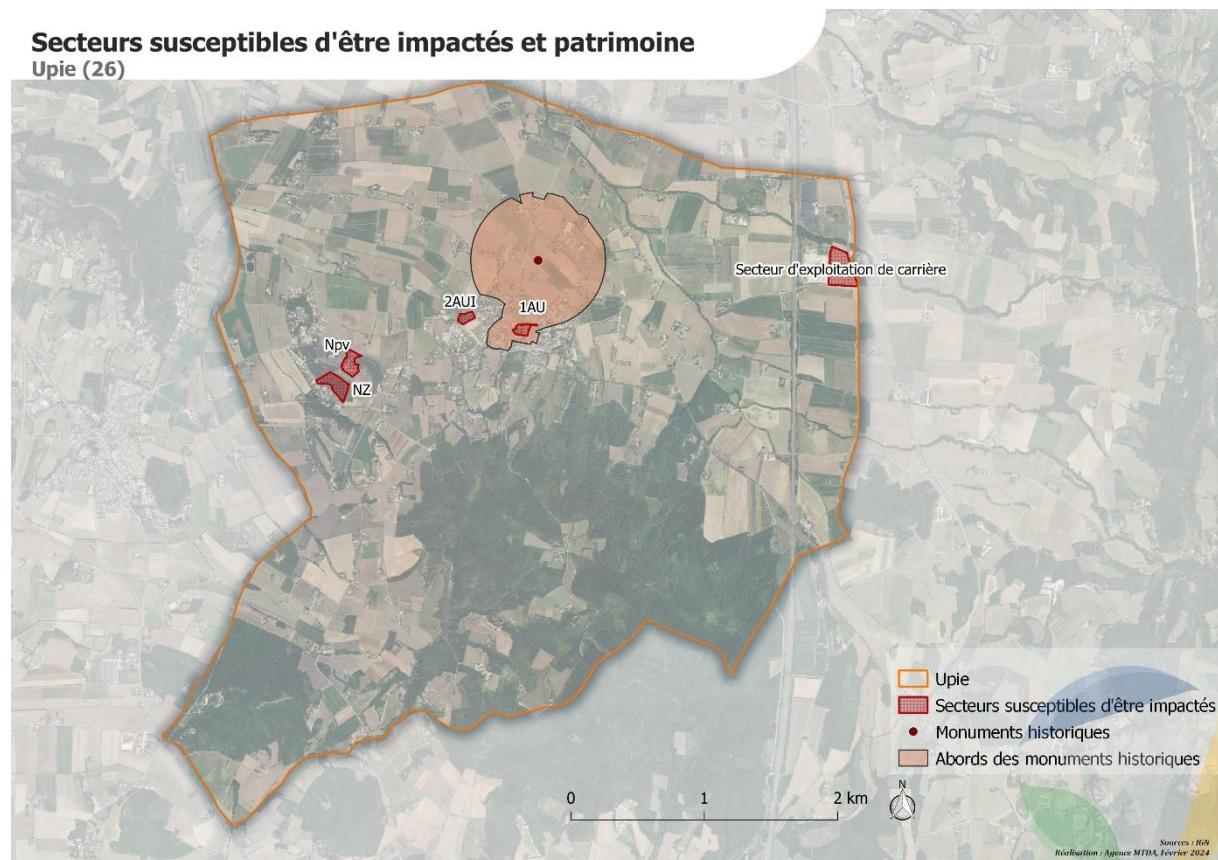


Figure 49 : SSI et patrimoine

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Un des objectifs de l'OAP Charlemagne est de créer une façade urbaine et architecturale de qualité au Nord de la place.

Le PLU comporte une OAP Vieille Ville. Elle vise les objectifs suivants :

- imposer une protection accrue de certains éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés pour leur intérêt architectural et paysager ;
- conserver l'aspect général homogène de la vieille ville ;
- conserver une trame cohérente et valorisante d'espaces paysagers non-bâties.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti :

- Secteurs et linéaires d'Espaces Végétaux à Préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, tout arbre de haute tige ou haie doit être maintenu ou, en cas de

destruction partielle ou totale, remplacé avec une qualité paysagère et écologique équivalente (sauf exception) ;

- Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : différentes prescriptions s'y appliquent ;
- Secteurs paysagers non bâtis à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, avec une interdiction de nouvelles constructions.

De plus, le règlement prescrit des caractéristiques architectures des façades, toitures et clôtures.

Le règlement rappelle les secteurs relevant de monument historique et de périmètre de protection des monuments historiques.

Par ailleurs, comme expliqué dans les incidences sur les milieux naturels, les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme faibles (et positives sur la protection et l'harmonisation du centre historique du bourg) et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Préserver le paysage naturel et agricole	Incidences faibles
Préserver le patrimoine bâti et végétal remarquable	Incidences faibles
Protéger et harmoniser le centre historique du bourg	Incidences positives

6.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées

6.4.4.1 Qualité des eaux

▪ Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : l'amélioration ou le maintien de la qualité des masses d'eau de surfaces et souterraines.

▪ Incidences

Le développement communal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entraînant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

Aucun SSI ne se situe à proximité des cours d'eau.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les cours d'eau sont en majeure partie en zone N, A, As, Aar.

Un cours d'eau est présent en zone UB. Il est protégé par une prescription graphique (secteur inconstructible le long du Bachassol).

Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau.

De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU mesures supplémentaires, les incidences sur la qualité des eaux et l'enjeu associé sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
L'amélioration ou le maintien de la qualité des masses d'eau de surfaces et souterraines	Incidences faibles

6.4.4.2 Eau potable

▪ Enjeux

Un enjeu structurant est identifié : l'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et la capacité des réseaux.

▪ Incidences

La commune d'Upie ne comprend pas de captage d'eau potable et ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires.

L'augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable et la préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine.

En 2021, Le rendement net du réseau d'eau potable est de 90,4 % ce qui est satisfaisant.

Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisé au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité sont de :

- 100 % pour la microbiologie en 2022 ;
- 100 % pour les paramètres physico-chimiques en 2022.

La commune n'est pas classée en territoire en déficit quantitatif dans le SDAGE.

Le territoire géré par le SMESV comprend 5 installations de production.

La commune d'Upie ne se situe pas dans une zone de captage d'eau potable. La commune d'Upie est alimentée par 4 unités de distribution d'eau potable :

- Source de la Raye à la Baume Cornillane
- Forage de Ladeveaux à Montmeyran
- Forage de Jupe à Montoison
- • Puits des Tromparents à Beaumont les Vavence

Il existe également une interconnexion avec le SIE de la plaine de Valence pour secours mutuel.

Concernant l'adéquation besoins/ressources en eau sur la commune, le RPQS 2024 affiche les données suivants :

- Population desservie : 1560 habitants
- Abonnés au service : 718
- Volume consommé : 69 956 m3/an, soit 192 m3/j
- Consommation annuelle moyenne par abonné : 97,43 m3 (source VEOLIA)

Le PLU prévoit 85 nouveaux abonnés dans la durée du PLU. Sur la base de la consommation annuelle moyenne (97,43m3 par abonné), il est possible d'estimer le complément de consommation.

- Consommation estimée pour 85 nouveaux abonnés : **8 282 m3/ an, soit 22,7 m3/j**
- Volume futur de consommation pour 803 abonnés : **78 238 m3/an, soit 214 m3/j**

Bilan des besoins

Postes de consommation	Nombre d'unités	Besoins journaliers en situation future (M3/jour)
Domestiques permanents supplémentaires (selon les projections PLU)	- 4 UDI Précitées*	Besoin total : 214 m3/j pour 803 abonnés dont 22,7 m3/j pour les 85 logements supplémentaires
Domestiques touristiques supplémentaires (selon les projections du PLU)	- "	Un seul projet touristique est prévu dans le PLU : agrandissement de la capacité d'accueil de Valsoyo. On compte une augmentation de 7 000 touristes supplémentaires . Cette capacité d'accueil n'a pas d'impact sur les hébergements de la structure et correspond à l'accueil temporaire de personnes (salle de réception). L'utilisation en eau supplémentaire est donc peu significative à l'échelle de la commune.
Agriculture satisfait sur réseau	- "	0 Les agriculteurs prélèvent l'eau de la Bourne
Industrie et activités actuelles (hors tourisme et agriculture)	- "	0

Evaluation environnementale

PLU Upie

		Les activités artisanales sont déjà prises en compte dans le volume consommé des 718 abonnés	
Nouvelles activités (estimation consommation PLU futur)	- "	0	Pas de zone industrielle prévue
Ecoulement permanents (bassins, fontaine...)	- "	0	Pas de fontaines ni bassins à Upie
Volume exporté	- "	0 pour Upie	
Fuite	- "	Rendement 85,2%	
Résultat	-	22,7 m3/j nouveaux 26,6 m3/j si on prend en compte le rendement	

* Il n'est pas possible de donner des résultats par UDI.

Adéquation entre la ressource en eau disponible et le besoin en eau pour couvrir les usages

Ne sont pris en compte ci-dessous que les UDI alimentant la commune d'Upie.

Bilan besoins / ressources

UDI	Situation actuelle	Distribution en m3/j	Nouveau x besoins en m3/j (Upie)	Autorisation de prélèvement En m3/j	Importation d'eau	Exportation d'eau	Taux d'utilisation de la ressource
A	Forage de jupe	730		3000			
B	Forage de Ladeveaux	975		1600			
C	Source La Baume	606		606 = au débit distrib			
D	Pompage Tromparents	1683		10500 représente			
	Total	4014	26,6	15706	3,6	71,8	26,16 %

Source rapport annuel SMESV et Véolia

La distribution d'eau potable ($4014 + 26,6 + 71,8 - 3,6 = 4108,8$) représente 26,16 % du volume autorisé de prélèvement. Le volume autorisé de prélèvement est largement supérieur au volume distribué.

Les données fournies par Véolia n'indiquent pas de valeurs de pointe. Compte tenu du taux d'utilisation de la ressource, on peut estimer que les valeurs de pointe n'impactent pas de façon problématique la distribution du réseau.

De plus, il est à noter que jusqu'en 2022, le syndicat des eaux alimentait la ville de Portes les Valence. Ainsi en 2022 le volume prélevé au pompage des Tromparents pour alimenter Portes les Valence était de 1 272 330 m3/an (3485 m3/j). Avec l'arrêt de l'exportation sur Portes les Valence, le volume prélevé aux Tromparents a notamment baissé en 2023 et 2024. Volume prélevé en 2024 : 614 414 m3 (1683 m3/j), soit quasiment la moitié par rapport à 2022.

Le complément nécessaire pour alimenter les 85 logements supplémentaires (22,7m³/j) ne représente que 0,15% des autorisations de prélèvement.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que « *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.* »

Dans toutes les zones, « *toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.* »

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'eau potable et l'enjeu associé sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Faibles

6.4.4.3 Assainissement

▪ Enjeux

Deux enjeux structurants sont identifiés :

- L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants ;
- La mise en conformité de la station d'épuration.

▪ Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

Une Station de Traitement des Eaux Usées est présente sur Upie. Elle fonctionne par lagunage naturel complétée de filtres à sable. L'ouvrage est dimensionné pour traiter 667 EH, soit 40 kg/j de DBO5. Le débit nominal est de 120 m³/j.

Même si la station a été déclaré conforme en équipement, le dépassement très régulier du débit nominal interroge sur son dimensionnement hydraulique. La station a été jugé non conforme en

performance en 2019. Le suivi du milieu montre un impact important du rejet de l'installation sur la qualité du cours d'eau. L'installation ne satisfait plus aux exigences réglementaires et environnementales.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

La station d'épuration sera réhabilitée et opérationnelle en juin 2026 (nouvelle capacité de 1200 EH). L'échéancier prévoit l'ouverture de la zone 1AU en 2026.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que dans la zone UL : « Les constructions nouvelles admises dans la zone et devant être raccordées au réseau d'eaux usées ne pourront être autorisées qu'après la réalisation de travaux d'extension de la station d'épuration ».

Le zonage d'assainissement est annexé au règlement. Dans les secteurs desservis ou qu'il est prévu de desservir par un réseau collectif d'assainissement (cf. Zonage d'assainissement portant sur la commune), tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées devra être raccordé au réseau, conformément à la réglementation en vigueur (notamment le règlement du service public d'assainissement).

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'assainissement et l'enjeu associé font l'objet d'un point de vigilance par rapport à la bonne réhabilitation de la station d'épuration.

Enjeux	Bilan
La mise en conformité de la station d'épuration	Point de vigilance
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants	Point de vigilance

6.4.4.4 Eaux pluviales

▪ Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : la gestion des eaux pluviales.

▪ Incidences

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et de désimperméabiliser les sols.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que « Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux » et « *l'infiltration des eaux pluviales doit être la première solution recherchée* ». Le rejet vers le milieu naturel est interdit dans les exutoires du « secteur inconstructible le long du Bachassol ». De plus, il rappelle la politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales de Valence Romans Agglo. Les eaux de voiries et de stationnement doivent être traitées avant infiltration. Ces éléments concernent toutes les zones.

De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :

- 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp)
- 10% en UI ;
- 15% en UE, UL ;
- 40% en 1AU
- 30% en A, N (80% en Np et NZ).

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial.

De plus, les différents éléments permettant de prendre en compte le risque inondation contribuent également à la prise en compte de ce risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Ceux-ci sont présentés dans la partie suivante.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les eaux pluviales et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La gestion des eaux pluviale dans les projets d'aménagement	Faibles

6.4.5 Incidences du PLU sur les risques

Deux enjeux structurants sont identifiés :

- La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme ;
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal.

6.4.5.1 Risque sismique

▪ Incidences

La commune d'Upie est soumise dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 3 : sismicité modérée. Les aménagements futurs respecteront les normes parasismiques en vigueur.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

6.4.5.2 Risque inondation

▪ Incidences

La commune d'Upie est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements et à la rupture de digues de la Jalatte, du Loyer, de leurs principaux affluents et de certains ruisseaux, ravins et fossés.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation a été prescrite sur le territoire communal en 2012. Une carte d'aléa a été réalisée par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale. Aucun SSI ne se situe sur une zone d'aléa.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

La carte d'aléa est retranscrite dans le zonage dans les secteurs couverts par le zonage risques naturels inondation et rupture de digue. Des règles s'appliquent selon les types de zones (interdiction de nouvelles constructions sauf exception à conditions qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets).

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation :

- Zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent à des zones humides de l'inventaire départemental et aux périmètres des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) du bassin versant du Pétochin définis par Valence-Romans-Agglo, seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs ;
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent aux « périmètre hydraulique nécessaire » des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) du bassin versant du Pétochin définis par Valence-Romans-Agglo, seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs ;
- Secteur inconstructible le long du Bachassol au titre de l'article R.1451-34 du code de l'urbanisme.

Le règlement précise que « Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux » et « *l'infiltration des eaux pluviales doit être la première solution recherchée* ».

Evaluation environnementale

PLU Upie

De plus, un coefficient de biotope minimum est exigé dans certaines zones :

- 50% en UB (sauf 30% en UBa, 70% en UBp)
- 10% en UI ;
- 15% en UE, UL ;
- 40% en 1AU
- 30% en A, N (80% en Np et NZ).

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.

6.4.5.3 Risque mouvement de terrain

▪ Incidences

Le territoire de la commune d'Upie est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles moyenne à forte. Une mauvaise prise en compte de ces risques pourrait dégrader les constructions.

La zone 1AU se situe en aléa retrait-gonflement des argiles moyen.

Le risque mouvement de terrain peut se faire ressentir avec la présence de cavités souterraines donc le risque d'effondrement est présent. Sur le territoire est présente une cavité souterraine de la carrière du jardin des Oiseaux (en zone NZ).

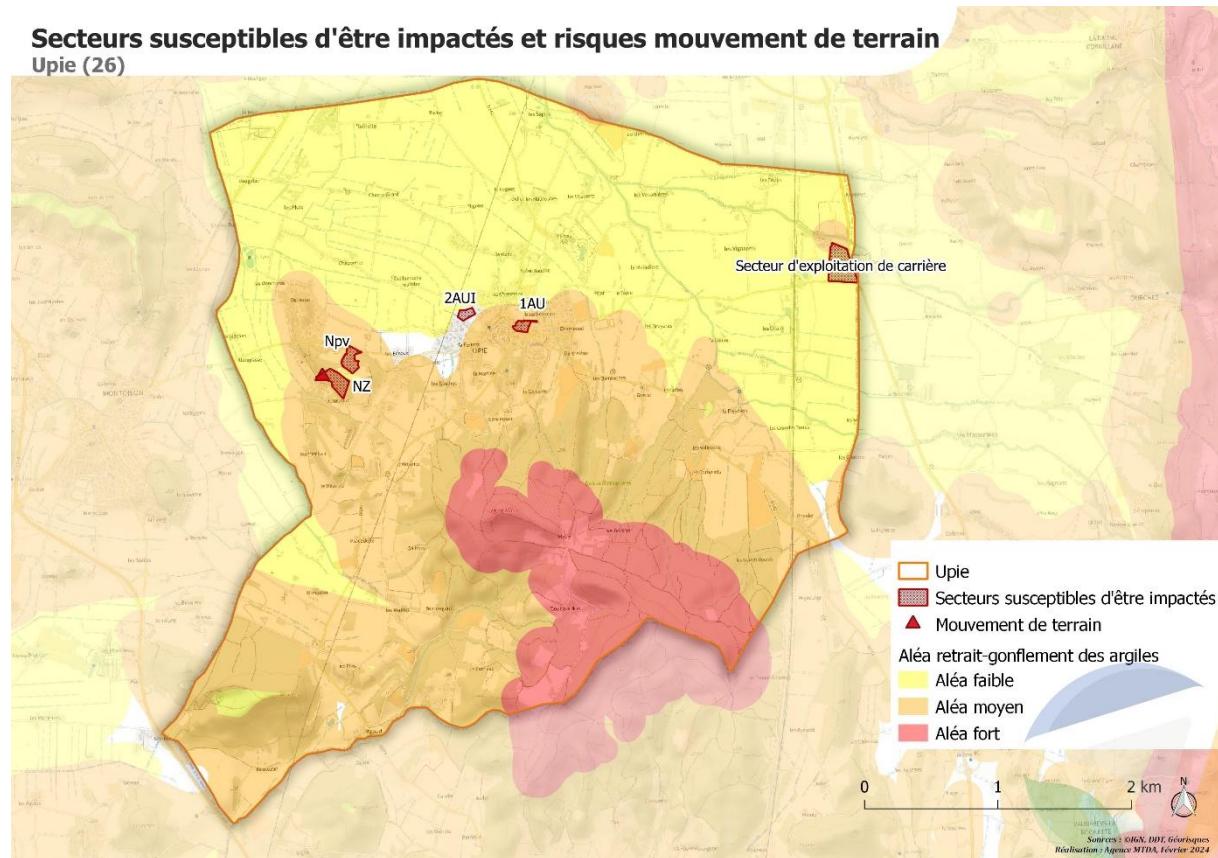


Figure 50 : SSI et aléa retrait-gonflement des argiles

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux règlement.

Cependant, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020.

6.4.5.4 Risque feux de forêts

▪ Incidences

La majorité du territoire à un aléa faible à très faible aux risques feux de forêt. Cependant, certaines zones sont concernées par un aléa fort à très fort. De plus, depuis quelques années et en lien avec le réchauffement climatique global, ce risque pourrait s'aggraver, en particulier avec les sécheresses qui seront de plus en plus nombreuses.

La zone Npv se situe en partie en zone d'aléa fort. Les autres zones de projet se situent en aléa nul à faible.

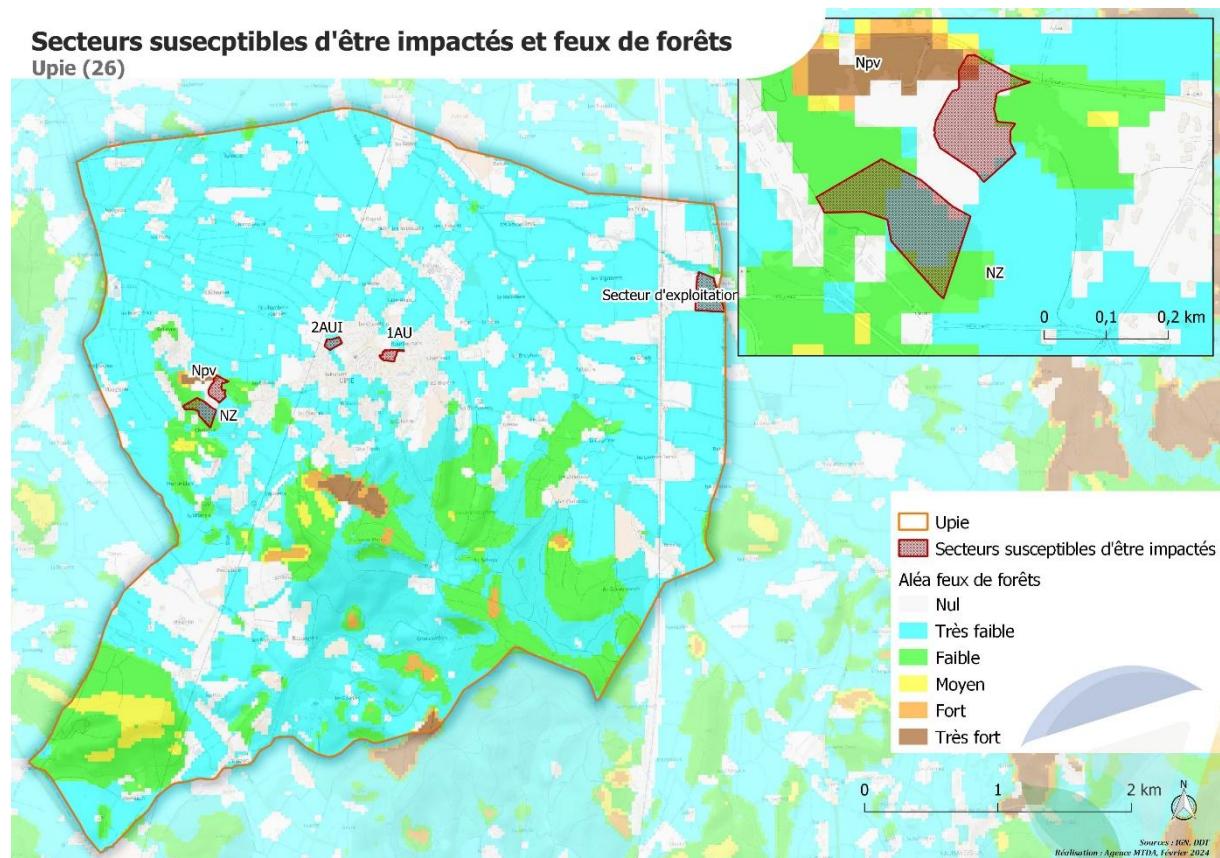


Figure 51 : SSI et risque feux de forêts

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement.

Mesures supplémentaires à mettre en place

Prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact notamment en réalisant une voie d'exploitation de taille suffisante pour l'intervention des services de secours et en mettant en place des hydrants de capacité suffisante pour la défendabilité de la zone.

6.4.5.5 Risques technologiques

▪ Incidences

Les risques technologiques sont présents sur la commune par le biais du risque industriel et du risque de transport de matières dangereuses (TMD).

Six établissements visés par la législation ICPE soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune d'Upie. Le SSI correspondant à la zone NZ se situe à proximité de l'ICPE correspondant au zoo d'Upie. Le risque est toutefois très faible car il s'agit d'une ICPE existante.

La commune d'Upie est concernée par le risque TMD à la fois par les voies routières du territoire (D125, D142, D109, D509), par la voie ferrée, ainsi que par le passage de canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Aucun SSI ne se situe sur les canalisations.

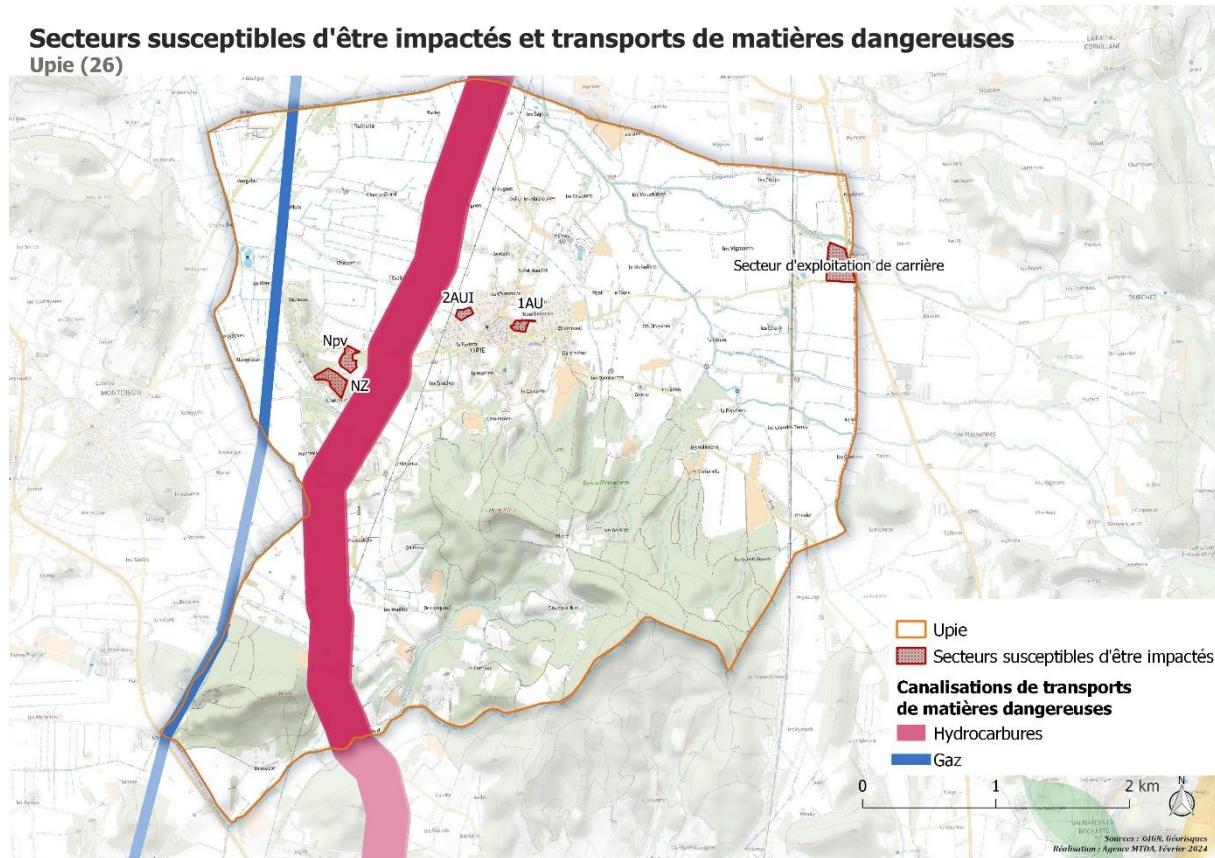


Figure 52 : SSI et TMD

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.

Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas nuire de manière notable à la sécurité ni à la salubrité du voisinage en zone UA, UB, UE, UL, 1AU.

Les carrières sont autorisés sur les secteurs d'exploitation de carrière. La carrière identifiée en SSI a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. La décision du 9 juillet 2021 conclut à la non soumission à évaluation environnementale.

La zone NZ concerné par un ICPE admet les aménagements et constructions nécessaires aux activités existantes relevant de la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », sous réserve de ne pas être incompatible avec le caractère naturel de la zone et dans une limite d'emprise au sol des constructions nouvelles de 2000m². L'impact sera donc faible.

Le règlement rappelle les servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses.

6.4.5.6 Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et la mesure supplémentaire proposée, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme faibles.

La mesure est la suivante sur le risque d'incendie de forêt : prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact notamment en réalisant une voie d'exploitation de taille suffisante pour l'intervention des services de secours.

Enjeux	Bilan
La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences faibles

6.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

6.4.6.1 Déchets

▪ Enjeux

Un enjeu modéré est identifié : le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire.

▪ Incidences

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune par le gestionnaire.

La gestion des déchets sur Upie est effectuée par la Communauté d'agglomération Valence Romans et le PLU ne dispose que de peu de leviers d'actions sur cette thématique.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des déchets et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidences faibles (continuation de la bonne gestion des déchets)

6.4.6.2 Sites et sols pollués

▪ Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : la prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement.

▪ Incidences

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'Etat ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Enfin, ces sites, lorsqu'ils présentent une pollution avérée qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement, peuvent être classés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

La commune ne comporte pas de sites ex-BASOLS mais 5 sites ex-BASIAS (dont 2 géolocalisés).

Un site se situe dans un SSI. Il s'agit de la zone Npv situé dans une ancienne carrière. Les impacts sur les sols pollués seront faibles et pris en compte dans l'étude d'impact.

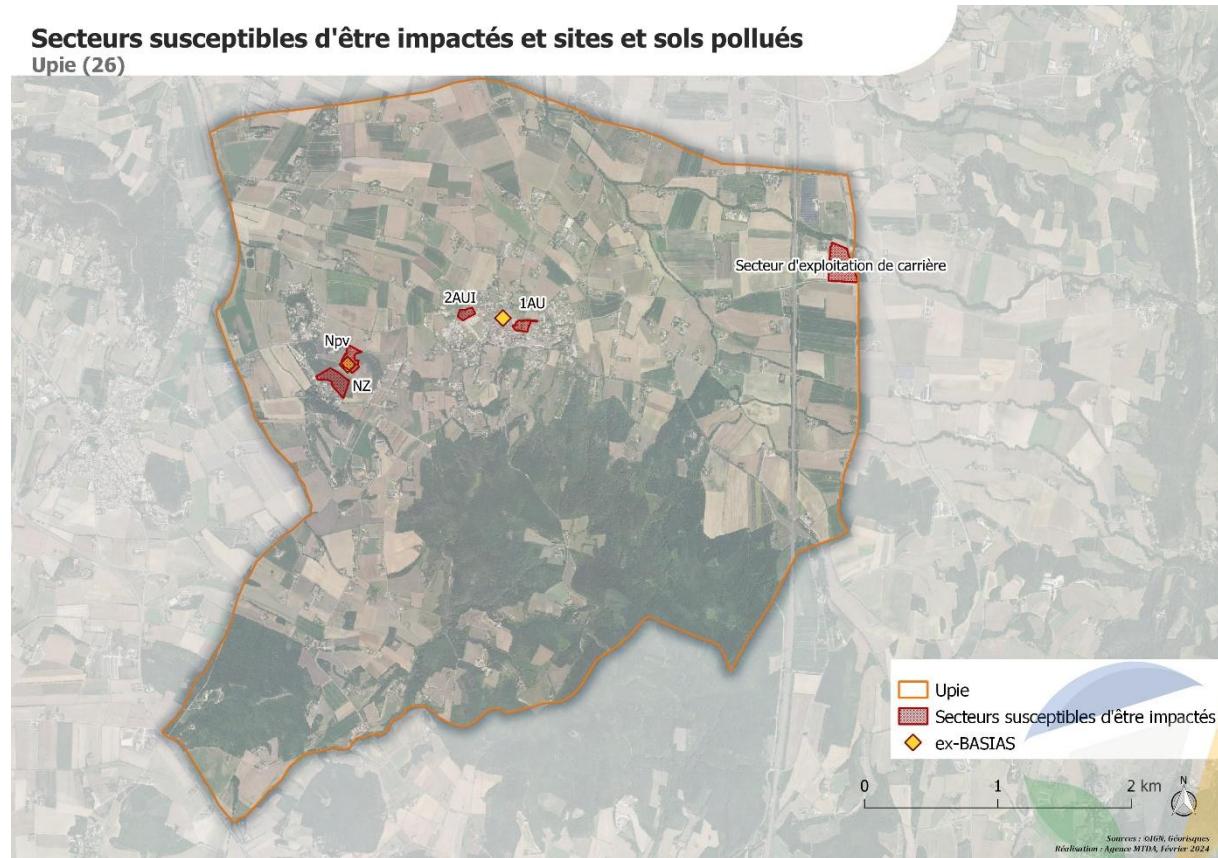


Figure 53 : SSI et sites et sols pollués

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune zone AU ne se situe sur des sites et sols potentiellement pollués.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique les sites et sols pollués et l'enjeu associé sont considérées comme point de vigilances en fonction de la bonne réalisation de l'étude d'impact du projet photovoltaïque (ne zone Npv).

Enjeux	Bilan
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Point de vigilance

6.4.6.3 Exposition aux nuisances sonores

▪ Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : la limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes.

Evaluation environnementale

PLU Upie

■ Incidences

Aucun secteur U ou AU ne se situe en secteur affecté par le bruit. Le PLU comporte une zone AU. L'augmentation des nuisances sonores liés au développement démographique sera donc faible.

Un SSI se situe en secteur affecté par le bruit. Il s'agit du secteur d'exploitation de carrière. Les incidences sont très faibles car ce n'est pas un site à vocation d'habitat.

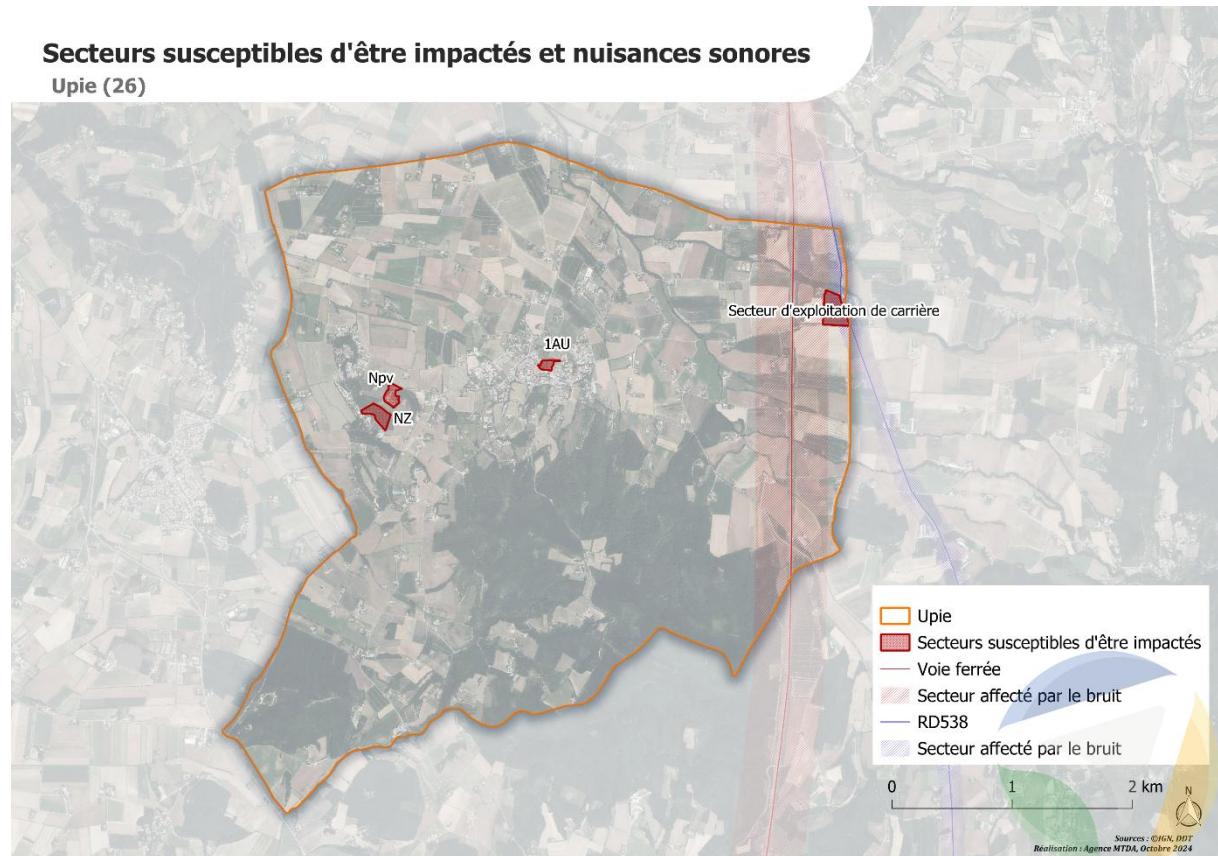


Figure 54 : Secteurs susceptibles d'être impactés et nuisances sonores

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement impose un recul des constructions par rapports aux voiries (dans les zones A, N, UB, UI, UL et UL).

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique d'exposition aux nuisances sonores et l'enjeu associé sont considérées comme très faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux

Bilan

La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes	Incidences très faibles
--	-------------------------

7 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

7.1 Les sites Natura 2000 concernés

La commune d'Upie n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Evaluation environnementale

PLU Upie

Le PLU d'Upie peut impacter certains sites de la Directive Habitats via différents cours d'eau et fossés situés sur la commune qui alimentent les sites. Deux sites ont ainsi identifiés. Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC) :

- FR8201677 - Milieux alluviaux du Rhône aval ;
- FR8201678 - Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme.

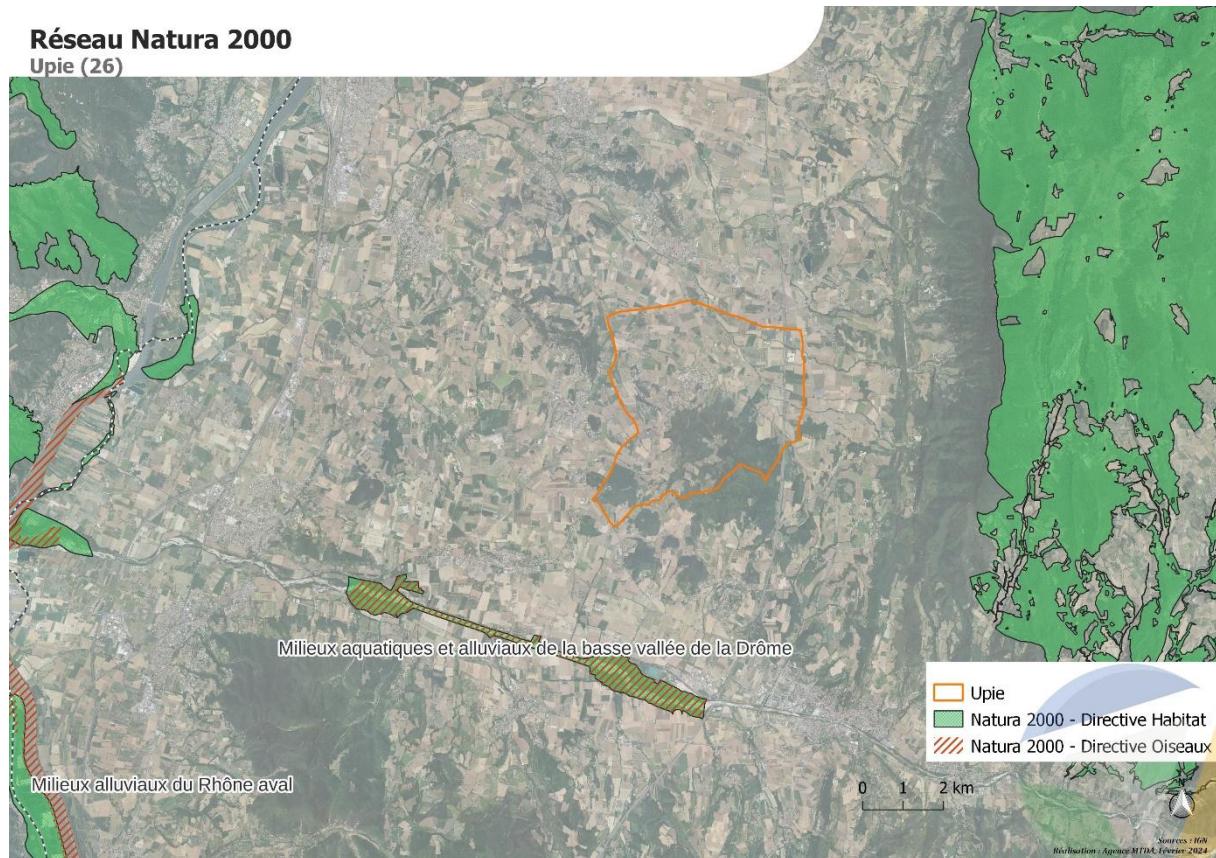


Figure 55 : Zones Natura 2000

7.2 Description générale des sites Natura 2000

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » et les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont détaillées en annexe.

■ FR8201677 - Milieux alluviaux du Rhône aval

Le site Natura 2000 du Rhône aval s'étend sur 2 111 ha et correspond à un chapelet de sites le long de la vallée du Rhône entre St-Vallier et Donzère.

Le fleuve Rhône a connu une évolution radicale durant les 150 dernières années. Autrefois divaguant entre des bras multiples (fonctionnement géomorphologique de type en tresse), il a d'abord été stabilisé à la fin du 19ème siècle par des digues d'enrochements, nommé « aménagements Girardon », destinées à améliorer les conditions de navigation. L'ensemble de linéaire du Rhône entre Lyon et la

mer est aménagé par ces digues submersibles pour en faire un chenal unique entre 1880 et 1920. Dans la seconde moitié du 20ème siècle, les aménagements hydroélectriques de la Compagnie National du Rhône apportent de nouveaux changements. Le fleuve Rhône est cloisonné en retenues, canaux et tronçons court-circuités.

Cette évolution de lit a aujourd’hui des conséquences non souhaitées :

- Les lits des vieux Rhône se colmatent ce qui dégrade les conditions d’usage de la ressource en eau souterraine (la nappe alluviale alimente en eau près de deux millions de personnes) et le rend moins favorable aux espèces aquatiques (invertébrés, poissons) caractéristiques du fleuve.
- La réduction progressive de la section d’écoulement aggrave les lignes d’eau en crue pour un même débit,
- De nombreux milieux typiques du fleuve et leurs espèces associées régressent.

■ **FR8201678 - Milieux aquatiques et alluviaux de la Basse Vallée de la Drôme**

Les habitats fluviaux sont ici d'une grande qualité (ou "naturalité"). La rivière Drôme est l'une des rares rivières d'Europe de cette importance (110 km) qui n'a pas de barrage sur son bassin versant. Il en résulte une dynamique spontanée des habitats qui a été bien conservée jusque dans la basse vallée de la Drôme, où se situent les Ramières du Val de Drôme. Partie de la rivière Drôme non canalisée.

Ce site inclut :

- la réserve naturelle nationale des Ramières du val de Drôme
- le DPF (Domaine public fluvial) entre les deux rives des Ramières aval, classé en grande partie en APPB.

Vulnérabilité : Réduction de la bande active et de la dynamique. Incision du lit de la rivière.

7.2.1 Les enjeux de conservation

■ **FR8201677 - Milieux alluviaux du Rhône aval – Directive Habitats**

Le DOCOB a identifié les facteurs défavorables à la préservation des habitats :

- Hydraulique :
 - Niveaux de nappe phréatique insuffisants
 - Débits réservés insuffisants
 - Eutrophisation et alluvionnement des annexes
 - Réduction de la bande active
 - Diminution des connexions longitudinales et latérales
 - Incision du lit mineur
- Dynamique spontanée
 - Embroussaillement des prairies
 - Evolution des stades pionniers
 - Prolifération des plantes exotiques
- Activités humaines

- Rejets polluants dans les annexes hydrauliques
- Défrichements agricoles
- Extension de la populiculture
- Tourisme et loisirs
- Extraction de granulats.

Les enjeux de conservation du patrimoine naturel identifiés dans le DOCOB sont les suivants :

- La gestion conservatoire et la restauration des forêts alluviales · La restauration et la gestion extensive des habitats de prairies
- Le maintien ou la restauration des habitats aquatiques
- Le maintien ou la restauration des connexions longitudinales et latérales de l'hydrosystème
- La restauration du caractère humide de la plaine
- La restauration d'une faune aquatique typique du fleuve en retrouvant un fleuve vif et courant.

▪ **FR8201678 (Directive Habitats) et FR8210041 (Directive Oiseaux) - Milieux aquatiques et alluviaux de la Basse Vallée de la Drôme**

Le DOCOB a identifié des indicateurs du mauvais états des habitats

- Bande active de la rivière Drôme, habitats aquatiques et pionniers :
 - Envahissement des bancs de galets supérieur à 50% du recouvrement par l'ambroisie, espèce exotique envahissante
 - Etiages estivaux très bas du fait des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le secteur fonctionnel, 1 année sur 4.
 - Stabilisation artificielle imposée par le seuil amont du pipeline (SPSE) depuis 1985
 - Risque de capture de la rivière Drôme par le lac de gravières des Freydières à Grâne
- Forêt alluviale (ripisylve de la Drôme)
 - Réglementation imprécise sur l'exploitation du bois qui ne garantie pas la protection de l'habitat prioritaire
 - Déconnexion d'une partie importante de cette forêt avec la nappe et les perturbations liées aux crues
 - Abaissement historique de la nappe phréatique dans les années 1970-1980
 - Fixation du lit par les 2 ouvrages seuils des pipelines dans les années 1980
 - maintien de l'originalité des boisements alluviaux
- Prairies alluviales
 - Très peu de nouvelles prairies sont créées par la dynamique fluviale du fait de la fixation du lit de la Drôme depuis 40 ans
 - Fermeture de ces prairies par le boisement des ligneux
 - Forte repousse des ligneux après la fauche annuelle en hiver.

7.3 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000

L'étude des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 s'attache à identifier les projets et les évolutions apportés par le PLU susceptibles d'impacter le réseau Natura 2000. Il s'agit des secteurs suivants :

Evaluation environnementale

PLU Upie

- 1 zone 1AU ;
- 1 zone Npv ;
- 1 zone NZ ;
- Un secteur d'exploitation de carrière.

Les secteurs susceptibles d'être impactés de la commune d'Upie sont figurés sur la carte ci-dessous. Ils sont situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000.

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la plupart de ces secteurs (sauf pour le secteur d'exploitation de carrière correspondant à une culture bordée d'une haie). Les résultats des expertises écologiques sont présentés dans la partie « Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU ».

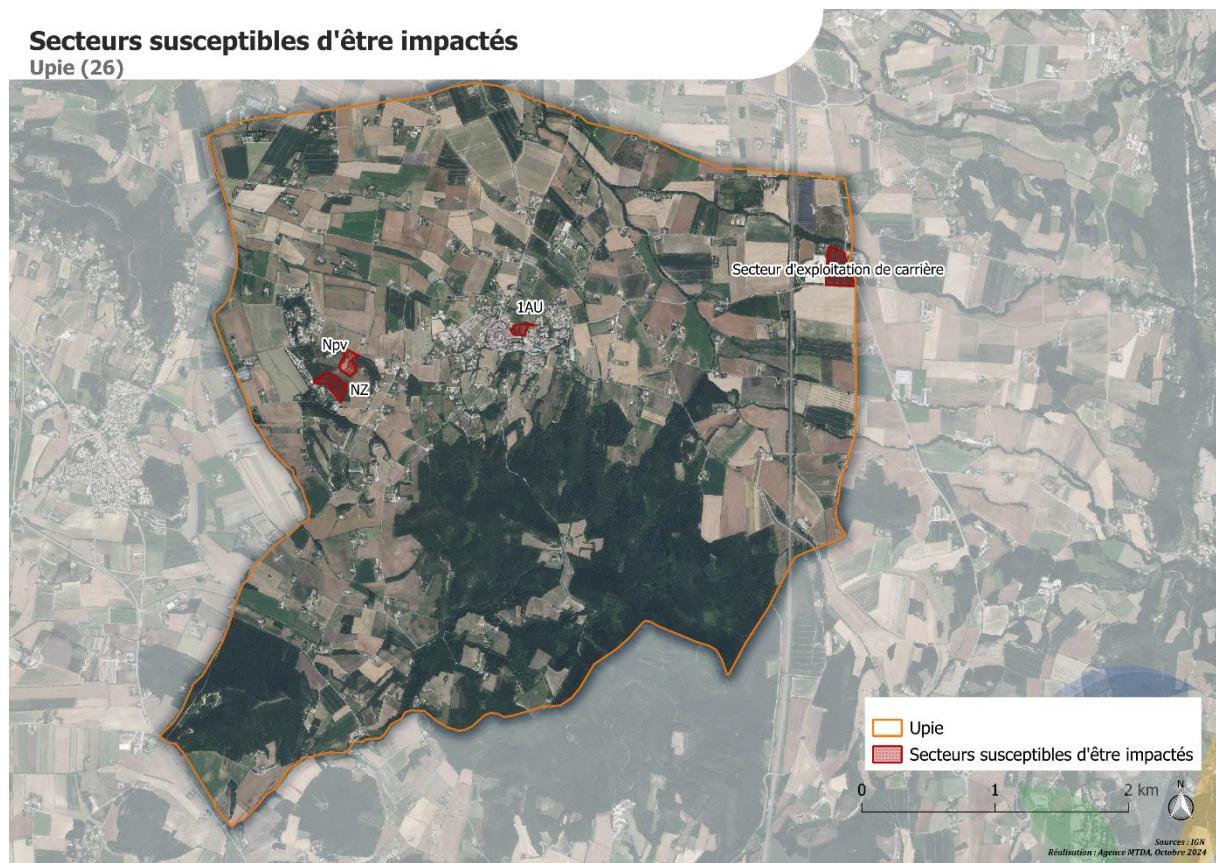


Figure 56 : Localisation des zones étudiées

7.4 Analyse des incidences

Le PLU d'Upie peut impacter les sites « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « Milieux aquatiques et alluviaux de la Basse Vallée de la Drôme » via différents cours d'eau et fossés situés sur la commune qui alimentent les deux sites.

Les cours d'eau concernés sont en majeure partie en zone N, A, As, Aar. Un cours d'eau est présent en zone UB. Il est protégé par une prescription graphique (secteur inconstructible le long du Bachassol).

Plusieurs cours d'eau, ripisylves et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau, espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Le zonage risques naturels inondation et rupture de digue permet aussi une protection des cours d'eau.

Le projet de PLU n'est donc pas de nature à impacter qualitativement ou quantitativement les cours d'eau de la commune liés aux sites Natura 2000 en aval.

→ **Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les sites Natura 2000 Directive Habitats sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.**

7.5 Conclusion

Compte tenu des mesures intégrés dans les OAP, le zonage et le règlement, les incidences résiduelles du PLU d'Upie sont jugées non significatives (faibles) sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés.

Le PLU d'Upie n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation les sites Natura 2000 suivants :

- **FR8201677 - Milieux alluviaux du Rhône aval ;**
- **FR8201678 - Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme.**

8 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

8.1 Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
-

- 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

A noter que pour ce dernier objectif, le PLU n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

8.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Upie

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : <ul style="list-style-type: none">• Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels)• Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation).• Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données

Evaluation environnementale

PLU Upie

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.		
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Valence Romans agglo / Service Urbanisme / technique Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Valence Romans Agglo	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDT Service Habitat Valence Romans Agglo	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		

Evaluation environnementale

PLU Upie

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limites réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Syndicat des eaux Sud Valentinois	1 an
Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Suivi de l'application des mesures de réduction, d'évitement et de compensation : - Récréer un habitat favorable au guêpier d'Europe	Porteurs de projet / Service urbanisme	1 an
Suivi de l'application des mesures de réduction, d'évitement et de compensation : - Réaliser une étude spécifique sur la présence d'orchidées et la potentialité d'accueil de la faune dans le boisement, qui définira les mesures ERC précises à mettre en place	Porteurs de projet / Service urbanisme	1 an
Suivi de l'application des mesures de réduction, d'évitement et de compensation : - Prendre en compte le risque incendie dans l'étude d'impact notamment en réalisant	Porteurs de projet / Service urbanisme	1 an

Evaluation environnementale

PLU Upie

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
une voie d'exploitation de taille suffisante pour l'intervention des services de secours		
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	2 ans
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données

9 Annexes

9.1 Habitats¹²

Type simplifié	Description (diagnose)	Intitulé Natura 2000	Statut N2000 ¹³	Liste Rou ge ¹⁴
Alignements d'arbres	Ils sont plantés sur des allées, les talus ou le long des routes, historiquement utilisés pour l'ombrage. Les arbres sont bien individualisés souvent avec un gazon entretenu. Les platanes sont caractéristiques de ces linéaires, parfois favorables à des cavités suites aux tailles successives.	Non désigné	ND	LC
Prairies de fauche	Prairies de fauche dominées par les graminées vivaces assez enrichie, sur sol profond. Souvent très dégradée en plaine où la communauté végétale se trouve enrichie par des cortèges de plantes rudérales. Parfois, de anciennes friches, matures, évolue vers ces prairie "grasse". Quand elles disparaissent, elles sont converties en prairie artificielle à Luzerne par ex. Sur les coteaux et contrefort, on les retrouve en mélange avec les pelouses mi-sèches.	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	IC	VU
Bandes herbeuses	Linéaires herbacées souvent ensemencés ou entretenus par fauchage le long des pistes ou entre les champs, le long d'une route, d'un talus... Globalement peu favorable à la biodiversité, elles contribuent cependant à la diversification du paysage agricole intensif et peut servir de support pour une futur haie sans empiéter les parcelles.	Non désigné	ND	LC
Carrières et dépôts	Carrière à l'abandon et zone de dépôts	Non désigné	ND	LC
Eaux stagnantes	Etangs, marais, bassins...	Non désigné	ND	LC
Fossés humides	En eau ou non, accompagnés d'hélophytes ou non (hautes herbes affectionnant les berges et les sols inondés), ils sont issus du remaniement du territoire et contribuent à la fonctionnalité du réseau comme corridor, notamment en reliant les zones humides.	Non désigné	ND	LC

¹² Source : Valence Romans Agglo

¹³ ND – non désigné, NC – non communautaire, IC – intérêt communautaire, PR- intérêt communautaire prioritaire

¹⁴ DD- données insuffisantes, LC – préoccupation mineure, NT – quasi-menacée, VU – vulnérable

Evaluation environnementale

PLU Upie

Haies champêtres	Elles sont composées d'espèces autochtones, spontanées et diversifiées. Elles peuvent être en bordure de champs, accompagnant un fossé, un ruisseau, prolonger un boisement, longer une route, un talus ferroviaire encadrer une propriété, un site industriel...	Non désigné	ND	LC
Haies ornementales	Elles sont plantées à proximité des maisons et des villages. Souvent monospécifique, elles sont composées d'essences horticoles et sont peu propices à accueillir la biodiversité mais contribuent cependant à la fonctionnalité du réseau.	Non désigné	ND	LC
Pelouses semi-sèches	Pelouse vivace basophile du collinéen inférieur des secteurs peu arrosés du Lyonnais.	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables)*	IC/PR	VU
Parcs et jardins	Parcs et jardins de surface relativement conséquente. Pour les surfaces de faibles superficies ou lorsqu'ils sont inclus dans un complexe d'habitations, les "parcs et jardins" sont inclus dans le code ZON_URB (zone urbanisée).	Non désigné	ND	LC
Parcs équins	Parcelle close (fil électrique, barbelés), difficile d'accès présentant un sol tassé, écorché. La végétation quasi systématiquement surpâturée rend le positionnement délicat.	Non désigné	ND	LC
Plantations de feuillus	Boisement artificiel mentionnés aussi bien comme plantations de peupliers dans anciens marais que chênaies truffières plantés ou bosquet sur talus ferroviaire.	Non désigné	ND	LC
Plantations de résineux	Boisements artificiels correspondant souvent à des sylvicultures monospécifique de Pin noir. Parfois de cyprès ou de plantations dites ornementales	Non désigné	ND	LC
Ripisylves de plaine	Frênaie-peupleraie calcicole, des terrasses moyennement inondables des rivières méditerranéennes.	Forêts-galerie à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	IC	VU
Prairies artificielles	Culture intercalaire de fourrage mais la cartographie concerne surtout les prairies ou les pelouses de fauche remaniées, ensemencées et amendées. L'ancien cortège s'exprimant encore.	Non désigné	ND	LC
Fourrés mésophiles	sols anciennement travaillés profonds et relativement frais, groupement pionnier succédant aux friches herbacées	Non désigné	ND	LC
Chênaies acidophiles	Sylvo-fasciès largement dominé par le châtaignier et façonnés depuis des siècles par les interventions sylvicoles. Ce sont le plus souvent des taillis jeunes à vieillis avec des arbres à troncs de diamètres divers. Associant des essences comme le chêne, le frêne, le charme, le merisier, toute la gamme de peuplement forestiers mélangés ou intermédiaires peut se constituer.	Forêts de <i>Castanea sativa</i>	IC	LC

Evaluation environnementale

PLU Upie

Peuplerai es sèches	Boisement alluvial installé habituellement sur les bancs et terrasses d'alluvions hautes des rivières et des cours d'eau importants à fort débit et charriage conséquent de matériaux.	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	PR	DD
Friches	friche vivace mésoxérophile, basophile, eutrophile, friches sur anciennes pâtures	Non désigné	ND	LC
Erabliaies de pentes	Boisement spécialisé des étages collinéen supérieur et montagnard inférieur, des bas de versant, fonds de vallons, en situation confinée, avec apports de colluvions réguliers, sols très fertiles, bien drainés, frais et profonds (grand développement des hygrosciaphiles et des géophytes vernaux).	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	PR	NT
Verger extensif	Petits vergers dans jardins ou prairies	Non désigné	ND	LC
Verger intensif	Cultures intensives de fruits en basses tiges en plaine	Non désigné	ND	LC
Pelouses très sèches	Association non primaire des microclimats sec et chauds des régions au climat d'avantage pluvieux (du Jura et du Doubs)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables)*	IC/PR	VU
Zones agricoles	Hors cadre de l'étude. Parcelle mise en culture de plus ou moins grande surface. L'intitulé ne distingue pas s'il s'agit de parcelle en agriculture biologique ou conventionnelle.	Non désigné	ND	LC
Zones urbaines	Hors cadre de l'étude. Ensemble des zones urbanisées : villes, villages, hameaux, maisons isolées en incluant les jardins et espaces verts. Si la surface de parc et jardin est importante, elle peut être différentiée par le code PAR_JAR (parcs et jardins). Cette unité regroupe également l'ensemble des routes et pistes.	Non désigné	ND	LC